

RÈGLEMENT NUMÉRO 770
CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE D'HYDRO-QUÉBEC
(Entrée en vigueur : le 21 décembre 2020)

RÉGIME DE RETRAITE D'HYDRO-QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 1. DÉFINITIONS.....	4
ARTICLE 2. PARTICIPATION AU RÉGIME.....	9
ARTICLE 3. COTISATIONS.....	10
ARTICLE 4. BASE DE LA RENTE	17
ARTICLE 5. RETRAITE.....	20
ARTICLE 6. PRESTATIONS AU DÉCÈS	24
ARTICLE 7. PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DE SERVICE	29
ARTICLE 8. CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS	31
ARTICLE 9. CALCUL DE L'INTÉRÊT	34
ARTICLE 10. RACHAT D'ANNÉES DE COTISATION	35
ARTICLE 11. RENGAGEMENT	42
ARTICLE 12. PRESTATIONS MAXIMALES	43
ARTICLE 13. INDEXATION	45
ARTICLE 14. FORMES OPTIONNELLES DE RENTE.....	47
ARTICLE 15. ADMINISTRATION DU RÉGIME.....	49
 PARTIE II - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.....	 54
ARTICLE 16. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	54
ARTICLE 17. COTISATIONS.....	55
ARTICLE 18. FORMULE DE GARANTIE DE LA RENTE	56
ARTICLE 19. FORMULE DE GARANTIE DE LA RENTE - RETRAITE AJOURNÉE.....	60
ARTICLE 20. RENTE MINIMALE.....	62
ARTICLE 21. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	63

PARTIE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉGIMES FUSIONNÉS DES FILIALES65

**ARTICLE 22. RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE
D'ÉLECTRICITÉ DU SUD DU CANADA LTÉE65**

**ARTICLE 23. RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE
D'ÉLECTRICITÉ DU NORD DU QUÉBEC LIMITÉE70**

**ARTICLE 24. RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE ÉLECTRIQUE
DU SAGUENAY73**

**ARTICLE 25. RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE DE POUVOIR
DU BAS ST-LAURENT76**

ARTICLE 26 . COTISATIONS80

PARTIE IV - DISPOSITIONS DIVERSES81

ARTICLE 27. PAIEMENT DES PRESTATIONS81

ARTICLE 28. ENTENTE DE TRANSFERT83

ARTICLE 29. ENTENTE DE PARTICIPATION AU RÉGIME.....84

ARTICLE 30. CONSERVATION DE DROITS ACQUIS85

ARTICLE 31. DISPOSITIONS SPÉCIALES86

ARTICLE 32. ENTRÉE EN VIGUEUR.....87

RÉGIME DE RETRAITE D'HYDRO-QUÉBEC

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes écrits au masculin comprennent aussi le féminin et on entend par :

- 1.1 « absence temporaire » : tout congé autorisé par l'employeur;
- 1.2 « actuaire » : une personne habilitée à remplir cette fonction au sens de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*;
- 1.3 « ancien participant » : un ancien employé, à l'exclusion d'un retraité, ayant droit à des prestations au titre de l'un des règlements antérieurs ou du régime;
- 1.4 « année » : l'année civile;
- 1.5 « année admissible » : une année durant laquelle le participant a participé à un régime de retraite d'une entreprise avec laquelle une entente de transfert a été conclue, qui n'est pas une année de cotisation aux fins du régime et qui lui est reconnue aux seules fins d'établir le droit à une rente, toute partie d'année étant considérée proportionnellement;
- 1.6 « année de cotisation » : une année créditée au participant et déterminée selon le nombre d'heures et parties d'heure durant lesquelles le participant a cotisé à la caisse de retraite d'Hydro-Québec, ou nombre d'heures et parties d'heure reconnues comme telles conformément au régime ou à la suite d'une entente de transfert, ou nombre d'heures et parties d'heure au cours desquelles le participant bénéficie d'une réduction partielle ou totale de sa cotisation conformément aux dispositions de 3.3 de l'un des règlements antérieurs ou du régime et de 3.4 A) de l'un des règlements antérieurs, sur le nombre d'heures cotisables dans une année, tel que déterminé par le système de paie de l'employeur, toute partie d'année étant considérée proportionnellement;
- 1.7 « année validée » : une année durant laquelle le participant a participé à un régime supplémentaire, toute partie d'année étant considérée proportionnellement;
- 1.8 « années de service continu » : le total des années durant lesquelles une personne a été sans interruption au service de l'employeur, d'une filiale ou a occupé une charge auprès de ceux-ci, ou a été sans interruption au service d'une entreprise avec laquelle une entente de transfert a été conclue, sans égard aux absences temporaires et à la période maximale de 24 mois prévue à 7.5, toute partie d'année étant considérée proportionnellement;
- 1.9 « années décomptées » : le total des années de cotisation, des années validées et des années admissibles;
- 1.9 A) « bénéficiaire » : toute personne qui reçoit une rente au conjoint, une rente au conjoint reconnu ou une rente aux enfants conformément au régime;
- 1.9 B) « caisse de retraite » : la caisse de retraite constituant un patrimoine fiduciaire créée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec, laquelle est plus amplement décrite à l'Article 15 du présent règlement; la caisse de retraite est désignée sous le nom de CAISSE DE RETRAITE D'HYDRO-QUÉBEC;
- 1.10 « cessation de service » : toute interruption des années de service continu qui ne résulte pas de la retraite ou du décès;
- 1.11 « comité » : le Comité de retraite d'Hydro-Québec;
- 1.12 « conjoint » : toute personne qui:
 - a) est mariée ou est unie civilement à un participant, à un ancien participant ou à un retraité. Toutefois, sous réserve des dispositions prévues en 6.2.5 c) et en 6.3.3 b), la personne qui est judiciairement séparée de corps du participant, de l'ancien participant ou du retraité à la date où s'établit la qualité de conjoint n'a droit à aucune prestation en vertu du régime;

- b) vit maritalement avec un participant non marié ni uni civilement, un ancien participant non marié ni uni civilement ou un retraité non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins 3 ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :

- un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
- ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
- l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

La naissance ou l'adoption d'un enfant avant la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint;

- 1.12 A) « conjoint reconnu » : toute personne n'étant pas conjoint à la date de la retraite du retraité et qui le devient après cette date mais avant le décès de ce retraité;

- 1.13 « employé » : toute personne au service d'Hydro-Québec ou d'une filiale liée par une entente de participation au régime en vertu de l'article 29, à titre d'employé stagiaire, permanent ou temporaire et inscrite au registre de paie de l'employeur, à l'exception de toute personne régie par *la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, LRLQ c. R-20;

- 1.14 « employeur » : Hydro-Québec, située au 75, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1A4, Hydro-Québec International Inc., située au 75, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1A4, ainsi que toute autre filiale liée par une entente de participation au régime en vertu de l'article 29;

- 1.15 « enfant » : un enfant d'un participant, d'un ancien participant ou d'un retraité, quelle que soit sa filiation, et qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) est âgé de moins de 25 ans;
- b) abrogé;
- c) quel que soit son âge, a été frappé d'infirmité mentale ou physique avant son 18^e anniversaire de naissance et est demeuré depuis totalement invalide;
- d) quel que soit son âge, a été frappé d'infirmité mentale ou physique à 18 ans ou après, mais avant 25 ans, pendant qu'il fréquentait à plein temps un établissement d'enseignement, et est demeuré depuis totalement invalide;

Nonobstant ce qui précède, pour les enfants âgés de 18 à 25 ans, les prestations du régime ne sont versées que pour les périodes au cours desquelles ils fréquentent à plein temps un établissement d'enseignement;

- 1.16 « équivalence actuarielle » : la détermination par l'actuaire d'une somme équivalente en valeur à une autre, suivant les hypothèses actuarielles prescrites par les législations et règlements applicables;

- 1.17 « exemption générale » : l'exemption générale établie pour l'année en cause selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec*;

- 1.17 A) « exercice financier » : période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de l'année en cause;

- 1.18 « filiale » : une société dont Hydro-Québec détient au moins 90 % des actions et comprend, aux fins du régime, toute coopérative d'électricité dont Hydro-Québec a acquis les biens;

- 1.19 « indice des prix à la consommation d'une année » : la moyenne arithmétique, pour la période de 12 mois prenant fin le 31 octobre de l'année en cause, des indices mensuels des prix à la consommation pour l'ensemble des biens au Canada, publiés par Statistique Canada;

- 1.20 « indice des rentes » : le rapport exprimé en pourcentage entre l'indice des prix à la consommation d'une année et celui de l'année précédente;

- 1.21 « intérêt » : l'intérêt simple au taux de 4 % par année entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1979, l'intérêt composé au taux de 7,5 % par année entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1989, pour chaque année entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 2000, au taux obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de 5 ans dans les banques à charte et compilé par la Banque du Canada déterminé selon les modalités prévues en 9.6 et pour chaque année à compter du 1^{er} janvier 2001, au taux de rendement de la caisse de retraite déterminé selon les modalités prévues en 9.7;
- 1.22 « invalidité totale et permanente » : déficience physique ou mentale certifiée par écrit par un médecin, empêchant un participant d'occuper un poste pour lequel il est raisonnablement qualifié par ses études, sa formation ou son expérience, et qui dure normalement jusqu'à son décès;
- 1.23 « *Loi sur la sécurité de la vieillesse* » : la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, L.R.C. 1985, c. 0-9;
- 1.24 « *Loi de l'impôt sur le revenu* » : la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985 (5^e supp.), ch.1 et toutes les modifications qui y sont en tout temps apportées;
- 1.25 « *Loi sur Hydro-Québec* » : la *Loi sur Hydro-Québec*, L.R.Q., c. H-5;
- 1.26 « *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* » : la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, L.R.Q., c. R-15.1;
- 1.27 « *Loi sur le régime de rentes du Québec* » : la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, L.R.Q., c. R-9;
- 1.28 « maximum des gains admissibles » : le revenu maximum établi pour l'année en cause selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec*;
- 1.28 A) « maximum supplémentaire des gains admissibles » : pour les années avant 2025, le maximum supplémentaire des gains admissibles correspond à 114 % du maximum des gains admissibles de l'année en cause. Lorsque le montant obtenu n'est pas un multiple de 100 \$, il faut y substituer le plus proche multiple de 100 \$ qui y est inférieur. Pour les années à compter de 2025, le maximum supplémentaire des gains admissibles correspond au revenu maximum établi pour l'année en cause selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec*;
- 1.29 « médecin » : médecin autorisé à exercer sa profession par les législations applicables;
- 1.30 « participant » : un employé admis à cotiser au régime, un employé en période d'ajournement ou une personne dont la période de service continu aux fins du régime de retraite n'est pas terminée et à qui s'appliquent les dispositions prévues à 7.5;
- 1.30 A) Abrogé ;
- 1.31 « période de paie » : une période de temps ou une partie de cette période, déterminée selon le système de paie de l'employeur;
- 1.32 « plafond des prestations déterminées » : correspond au neuvième du plafond des cotisations déterminées pour l'année en cause selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- 1.32 A) « réduction d'horaire » : diminution de la durée moyenne de la semaine de travail à temps plein découlant des mesures visant la réduction de la rémunération globale, appliquée à un participant à compter du 1^{er} janvier 1997, à l'exclusion de toute diminution de la durée moyenne de la semaine de travail consentie à la demande de l'employé;
- 1.33 « régime » : l'ensemble des dispositions prévues au présent règlement ainsi que toute modification qui y est apportée; le régime est désigné sous le nom de RÉGIME DE RETRAITE D'HYDRO-QUÉBEC;
- 1.34 « régime supplémentaire » : tout régime de retraite d'une filiale auquel le participant, l'ancien participant ou le retraité a participé;
- 1.34 A) « règlements antérieurs » : règlement n° 83, règlement n° 278, règlement n° 534, règlement n° 582, règlement n° 653, règlement n° 676, règlement n° 679, règlement n° 681, règlement n° 699, règlement n° 707, règlement n° 734 et règlement n° 749;
- 1.35 « règlement n° 83 » : le règlement n° 83 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec tel que modifié par les règlements n°s 106, 119, 123, 258, 259, 260 et 265;
- 1.36 « règlement n° 278 » : le règlement n° 278 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec tel que modifié par les règlements n°s 362, 416 et 447;
- 1.37 « règlement n° 534 » : le règlement n° 534 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;

- 1.37 A) « règlement n° 582 » : le règlement n° 582 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;
- 1.37 B) « règlement n° 653 » : le règlement n° 653 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;
- 1.37 C) « règlement n° 676 » : le règlement n° 676 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;
- 1.37 D) « règlement n° 679 » : le règlement n° 679 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;
- 1.37 E) « règlement n° 681 » : le règlement n° 681 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;
- 1.37 F) « règlement n° 699 » : le règlement n° 699 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;
- 1.37 G) « règlement n° 707 » : le règlement n° 707 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;
- 1.37 H) « règlement n° 734 » : le règlement no 734 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;
- 1.37 I) « règlement n° 749 » : le règlement no 749 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;
- 1.38 « rémunération » : le salaire augmenté de tout traitement additionnel, notamment des bonis, des primes, des montants forfaitaires, du salaire pour travail supplémentaire, des allocations de tout genre à l'exclusion des remboursements de dépenses et de tout traitement de même nature;
- 1.39 « retraité » : un ancien employé qui reçoit des prestations de retraite au titre de l'un des règlements antérieurs ou du régime, à l'exception d'une prestation de retraite progressive établie conformément à l'article 5.7. Est considéré retraité tout employé qui reçoit la totalité de sa rente alors qu'il demeure au service de l'employeur;
- 1.39 A) Abrogé ;
- 1.40 « salaire » : le traitement de base, horaire, quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel du participant, figurant au registre de paie de l'employeur, à l'exclusion de tout traitement additionnel, notamment des bonis, des primes, des indemnités, des montants forfaitaires, des gratifications, des allocations de tout genre, du salaire pour travail supplémentaire et de tout traitement de même nature.

Nonobstant ce qui précède, le salaire inclut tout montant forfaitaire versé en vertu du Régime de rémunération incitative pour les employés non syndiqués ou du Régime d'intéressement de l'entreprise. Dans le cadre de l'application de la Politique de rémunération incitative du personnel d'Hydro-Québec ainsi que de la Politique de rémunération incitative des employés et des dirigeants des filiales en propriété exclusive d'Hydro-Québec, le salaire inclut tout montant forfaitaire versé en vertu de ces politiques, lequel montant forfaitaire est toutefois limité à 2/3 de la pondération maximale totale établie selon le niveau de l'emploi. Le montant forfaitaire ne peut excéder 20 % du traitement de base.

Dans le cas d'un participant à l'emploi d'une filiale liée par une entente de participation au régime en vertu de l'article 29 ou d'un participant prêté à une filiale ou à un organisme externe, tout montant forfaitaire lié à la gestion du rendement ou de la performance et prévu en vertu d'un programme ou régime de la filiale ou de l'organisme externe, le cas échéant, est inclus dans le salaire jusqu'à un plafond n'excédant pas les montants forfaitaires reconnus aux fins du régime pour le groupe d'emplois auquel appartenait le participant avant qu'il soit prêté à la filiale ou à l'organisme externe.

Toute portion du salaire du participant reçue au cours d'une année, qui représente un versement rétroactif de salaire pour une année antérieure, de même que tout montant forfaitaire identifié précédemment et reçu au cours d'une année, mais relatif à une année antérieure, doivent être soustraits du salaire de l'année du versement et ajoutés au salaire du participant de l'année de cotisation relativement à laquelle le versement est effectué;

- 1.40 A) « salaire ajusté » : le salaire du participant exprimé en montant hebdomadaire auquel s'ajoute, le cas échéant, le salaire correspondant au taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire, qui figure au registre de paie de l'employeur durant une période d'absence temporaire que le participant fait compter comme année de cotisation.

S'ajoute également, le cas échéant, la différence, totale ou partielle, exprimée en montant hebdomadaire, entre le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur avant la réduction d'horaire et après la réduction d'horaire, pour laquelle l'employeur a cotisé, pour :

- i) le participant au 1^{er} janvier 1997 et qui l'est demeuré depuis cette date; et
- ii) la personne qui, n'eût été de sa cessation de service, aurait été admise à cotiser au 1^{er} janvier 1997 et qui bénéficie à cette date d'un droit de rappel ;

- 1.41 « salaire moyen - 5 ans » : la moyenne du salaire ajusté du participant, exprimé en montant annuel, des 5 années de cotisation où ce salaire ajusté a été le plus élevé ou, si le participant compte moins de 5 années de cotisation, de ses années de cotisation. S'il est tenu compte d'une ou de plusieurs fractions d'années de cotisation, la fraction complémentaire et le salaire ajusté correspondant sont établis parmi les années où ce salaire ajusté, exprimé en montant annuel, a été le plus élevé. Les années de cotisation reconnues à la suite d'une entente de transfert et les salaires afférents ne sont pas pris en compte aux fins d'établir le salaire moyen - 5 ans;
- 1.42 « salaire moyen - 3 ans » : la moyenne du salaire ajusté du participant, exprimé en montant annuel, des 3 années de cotisation où ce salaire ajusté a été le plus élevé ou, si le participant compte moins de 3 années de cotisation, de ses années de cotisation. S'il est tenu compte d'une ou de plusieurs fractions d'années de cotisation, la fraction complémentaire et le salaire ajusté correspondant sont établis parmi les années où ce salaire ajusté, exprimé en montant annuel, a été le plus élevé. Les années de cotisation reconnues à la suite d'une entente de transfert et les salaires afférents ne sont pas pris en compte aux fins d'établir le salaire moyen - 3 ans;
- 1.42 A) « taux de rendement de la caisse de retraite » : le taux de rendement net de tous frais réalisé par la caisse de retraite au cours de la période en cause et calculé selon la juste valeur de l'actif, tel que déterminé par l'actuaire;
- 1.43 « valeur actuelle » : la valeur d'une prestation établie à une date donnée en fonction de l'équivalence actuarielle.

Article 1.A) MODALITÉS D'APPLICATION

Aux fins du versement des prestations au conjoint en vertu du régime, la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès du participant ou de l'ancien participant ou à la date à laquelle débute le service de la rente du retraité, à l'exception d'une rente de retraite progressive payable en vertu de l'article 5.7. La qualité de conjoint reconnu s'établit au jour qui précède la date du décès du retraité.

Article 2. PARTICIPATION AU RÉGIME

- 2.1 Tout employé qui, au 20 décembre 2020, participait au Régime de retraite d'Hydro-Québec conformément au règlement n° 749 doit participer au régime à compter du 21 décembre 2020.
- 2.2 Toute personne embauchée après le 20 décembre 2020 à titre d'employé stagiaire ou permanent doit participer au régime à compter de son entrée en service, si elle a alors moins de 65 ans et si elle ne reçoit pas de rente de retraite au titre du régime ou de l'un des règlements antérieurs.
- 2.3 À compter du 1^{er} juin 1990, tout employé temporaire, à l'exception de toute personne régie par *la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, LRLQ c. R-20, doit participer au régime si, pendant l'année précédant celle au cours de laquelle il adhère au régime, il a reçu de l'employeur une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles, établi pour ladite année, ou a été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures et si, au moment où débute sa participation, il n'a pas atteint l'âge de 65 ans et il ne reçoit pas de rente de retraite au titre du régime ou de l'un des règlements antérieurs.
- 2.4 Toute personne au service d'une filiale à titre d'employé doit participer au régime à compter de la date prévue à l'entente de participation conclue en vertu de l'article 29, si elle a alors moins de 65 ans et si elle ne reçoit pas de rente de retraite au titre du régime ou de l'un des règlements antérieurs, sous réserve toutefois des dispositions prévues en 2.3 quant aux employés temporaires.

Article 3. COTISATIONS

3.1 Cotisations salariales

- a) Tout participant verse, à chaque période de paie d’une année de cotisation, une cotisation, prélevée sur son salaire, égale à 50 % de la cotisation d’exercice déterminée dans le rapport d’évaluation actuarielle du régime déposé à Retraite Québec. Toute variation de la cotisation salariale prend effet à la première période de paie de l’année qui suit l’année à laquelle se rapporte le calcul de la cotisation d’exercice. Cette variation à la hausse de la cotisation salariale est sujette aux maximums suivants avant l’ajustement des cotisations prévu à 3.3, le cas échéant :

Année de cotisation	Pourcentage applicable au salaire
2021	10,35 %
2022	10,85 %
2023	Aucun maximum
2024	jusqu’à 0,50 % de plus que le pourcentage applicable au cours de l’année précédente
2025	jusqu’à 0,50 % de plus que le pourcentage applicable au cours de l’année précédente, moins 0,25%
2026 et suivantes	jusqu’à 0,50 % de plus que le pourcentage applicable au cours de l’année précédente

Advenant une variation du pourcentage des cotisations salariales à la suite du dépôt d’un rapport d’évaluation actuarielle du régime, le comité en informe les participants concernés.

- b) Le participant qui reçoit un salaire durant une absence temporaire doit continuer à verser ses cotisations.
- c) Tout participant au régime cesse de cotiser le dernier jour du mois au cours duquel il atteint 65 ans.

3.2 Cotisations patronales

Le rapport d’évaluation actuarielle du régime déposé à Retraite Québec précise les cotisations patronales requises pour couvrir la cotisation d’exercice, compte tenu des cotisations salariales résultant de l’application de 3.1 et 3.3.

Ainsi, toute cotisation requise afin de couvrir la cotisation d’exercice, conformément au paragraphe précédent, doit être versée par l’employeur, en pourcentage du salaire, pour chaque participant qui cotise au régime, avant le 15^e jour suivant la fin de chaque période de paie.

3.3 Ajustement des cotisations

- a) Pour les années de cotisation antérieures au 19 décembre 2022, suite au dépôt à Retraite Québec du rapport de l’évaluation actuarielle préparé par l’actuaire permettant que la cotisation patronale ajustée, tel que décrit ci-après, soit suspendue suite à l’application des dispositions de 3.A), les cotisations salariales des participants prévues en 3.1 sont ajustées à la baisse de 0,5 % du salaire. Les cotisations patronales prévues en 3.2, pour chaque participant qui cotise au régime, sont alors ajustées à la hausse de 0,5 % du salaire.
- b) Pour les années de cotisation antérieures au 19 décembre 2022, le pourcentage d’ajustement des cotisations salariales et le pourcentage d’ajustement des cotisations patronales déterminés selon a) ci-dessus sont haussés d’un 0,5 % additionnel du salaire suite au dépôt à Retraite Québec du rapport de l’évaluation actuarielle préparé par l’actuaire permettant, pour une deuxième année de cotisation consécutive, la suspension de la cotisation patronale ajustée en vertu des dispositions du présent paragraphe, de 3.A) et de 3.3 a). Nonobstant ce qui précède, ces ajustements ne peuvent excéder 1 % du salaire.
- c) Pour les années de cotisation postérieures au 18 décembre 2022, suite au dépôt à Retraite Québec du rapport de l’évaluation actuarielle préparé par l’actuaire permettant que la cotisation patronale ajustée, tel que décrit ci-après, soit suspendue totalement suite à l’application des dispositions de 3.A), les cotisations salariales prévues en 3.1 sont ajustées à la baisse de 1,35 % du salaire. Advenant une suspension partielle de la cotisation patronale ajustée suite à l’application des dispositions de 3.A), l’ajustement de 1,35 % est réduit proportionnellement à la valeur de ladite suspension partielle. Les cotisations patronales

prévues en 3.2, pour chaque participant qui cotise au régime, sont alors ajustées à la hausse du même pourcentage du salaire.

- d) Le pourcentage des cotisations salariales et le pourcentage des cotisations patronales résultant de l'application de 3.3 sont en vigueur pour toutes cotisations versées dans l'année de cotisation suivant la date de l'évaluation actuarielle.
- e) Les cotisations versées en trop résultant des ajustements prévus en 3.3 sont remises au participant et à l'employeur sous forme d'un congé de cotisation selon les modalités déterminées par Hydro-Québec et conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et à tout règlement adopté conformément à cette loi. Dans le cas où un congé de cotisation ne peut s'appliquer, notamment dans le cas d'une cessation de service, d'un décès donnant droit à une rente au conjoint, au conjoint reconnu ou aux enfants, le cas échéant, d'une absence temporaire non rémunérée, de la retraite ou dans le cas où le participant ne cotise plus, les cotisations salariales versées en trop sont remboursées à moins qu'elles soient comprises dans les cotisations excédentaires.
- f) Abrogé.

3.4 Cotisations d'équilibre

L'employeur doit combler tout déficit actuariel de la caisse de retraite par une ou plusieurs cotisations dont il détermine les modalités, conformément aux dispositions alors en vigueur de la *Loi sur Hydro-Québec* et de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

L'employeur doit verser également toute somme nécessaire pour assurer la solvabilité du régime conformément à l'article 27.10.

3.4 A) Cotisations patronales perçues en trop

- a) Abrogé.
- b) Abrogé.
- c) Abrogé.
- d) Abrogé.
- e)
 - i) Avant le 1^{er} janvier 2014, les cotisations patronales versées conformément à 3.4, 3.4 A) d) et 27.9 des règlements antérieurs qui excèdent celles résultant de l'application de 3.2 et 3.3 des règlements antérieurs sont considérées comme des cotisations patronales perçues en trop et sont comptabilisées et créditées du taux de rendement de la caisse de retraite.
 - ii) Du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015, les cotisations patronales versées conformément à 27.9 du règlement 749 ainsi que toute cotisation d'équilibre versée pour assurer la solvabilité du régime, pour chaque participant, sont considérées comme des cotisations patronales perçues en trop et sont comptabilisées et créditées du taux de rendement de la caisse de retraite.
 - iii) À compter du 1^{er} janvier 2016, les cotisations patronales versées conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* comme devant faire l'objet d'une comptabilisation particulière sont considérées comme des cotisations patronales perçues en trop et sont comptabilisées et créditées du taux de rendement de la caisse de retraite.

L'employeur peut demander, conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, que les cotisations patronales perçues en trop soient réduites du montant qu'il indique.

Le rapport d'évaluation actuarielle du régime déposé à Retraite Québec précise l'accumulation totale des cotisations patronales perçues en trop, réduit des montants identifiés par l'employeur, le cas échéant.

3.5 Cotisations excédentaires

- a) Les cotisations excédentaires sont égales à l'excédent des cotisations salariales prévues en 3.1 et 3.3, des cotisations relatives au rachat d'années de cotisation prévues aux articles 3, 10 et 11 et des cotisations provenant d'une entente de transfert, versées par le participant au titre des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989, accumulées avec intérêt, sur 50 % de la valeur actuelle de la prestation prévue à la partie I du régime et résultant des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989, excluant la prestation additionnelle prévue en 13.6.
- b) Le calcul des cotisations excédentaires s'effectue à la date de la cessation de service, du décès ou de la retraite du participant, selon la première de ces éventualités.

3.5 A) Cotisations minimales avant 1990

- a) Les cotisations minimales avant 1990 sont égales à l'excédent des cotisations salariales prévues en 3.1, 3.3, des cotisations relatives au rachat d'années de cotisation prévues aux articles 3, 10 et 11 et des cotisations provenant d'une entente de transfert, versées par le participant au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, accumulées avec intérêt, sur la valeur actuelle de la prestation prévue à la partie I du régime et résultant des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990.
- b) Le calcul des cotisations minimales avant 1990 s'effectue à la date de la cessation de service, du décès ou de la retraite du participant, selon la première de ces éventualités.

3.6 Cotisations relatives à des périodes d'absence temporaire ou à des réductions d'horaire

Aux fins du présent article, les cotisations salariales sont celles déterminées en vertu de 3.1 et 3.3 alors que les cotisations patronales sont déterminées en vertu de 3.2 et 3.3.

- a) Le participant qui reçoit de l'employeur une indemnité durant une absence temporaire résultant d'un congé en vertu d'un régime des droits parentaux doit continuer à verser sa cotisation. Elle est calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire.
- b)
 - i) Le participant qui reçoit de l'employeur une indemnité durant une absence temporaire résultant d'un retrait préventif en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, L.R.Q., c. S-2.1, ou d'un accident de travail en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001, doit continuer à verser sa cotisation. Elle est calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire.
 - ii) Toutefois, sous réserve de l'article 10.5, lorsque l'indemnité prévue ci-dessus est versée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, le participant peut, après le 31 décembre 1989, choisir de continuer à verser sa cotisation. Aux fins du présent alinéa, la cotisation est calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire.
- c) Le participant rémunéré en vertu d'un régime supplémentaire de sécurité de salaire de l'employeur ou d'un régime de protection salariale de courte durée doit continuer à verser sa cotisation sur le montant qu'il reçoit et qui résulte de l'application de l'un ou l'autre de ces régimes. La cotisation est calculée sur ce montant, nonobstant toute réduction résultant de la coordination en vertu d'un régime public. Les prestations sont calculées, le cas échéant, sur le montant cotisé.
- d) Sous réserve de l'article 10.5, le cas échéant, et de ce qui suit, les périodes d'absence temporaire non rémunérées ne donnent pas lieu au versement de cotisations et n'entrent pas dans le calcul des prestations. Cependant,
 - i) du 1^{er} janvier 1997 jusqu'au 13 décembre 2015 :
 - 1) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime de congé sans solde, le participant peut verser, à chaque période de paie, une cotisation calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire. Cette cotisation correspond à la cotisation d'exercice applicable à la période de paie concernée, exprimée en pourcentage, tel qu'établi dans le rapport de l'évaluation actuarielle préparé par l'actuaire et déposé à Retraite Québec;
 - 2) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime de congé à traitement différé, le participant peut verser, à chaque période de paie, une cotisation calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant

l'absence temporaire. Cette cotisation est égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale applicables à la période de paie concernée;

- 3) pour toute période d'absence temporaire partiellement rémunérée en vertu d'un régime de rémunération étalée, le participant peut verser, à chaque période de paie, une cotisation calculée sur la différence entre le taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire, qui figure au registre de paie de l'employeur et le salaire hebdomadaire versé pour les périodes visées. Cette cotisation est égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale applicables à la période de paie concernée;
- 4) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime de temps partagé, le participant peut verser, à chaque période de paie, une cotisation calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire. Cette cotisation est égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale applicables à la période de paie concernée;
- 5) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime de tutorat, le participant peut verser, à chaque période de paie, sa cotisation salariale applicable à la période de paie concernée et calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire;

ii) à compter du 1^{er} janvier 1997 :

- 1) pendant toute absence temporaire non rémunérée découlant d'une diminution volontaire de la semaine de travail de 33,5 heures à 32 heures, approuvée par l'employeur, le participant peut verser, à chaque période de paie, une cotisation calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire et égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale pour l'heure et demie hebdomadaire correspondant à la différence entre l'horaire en vigueur et l'horaire normal à temps plein. Toutefois, si la somme des heures rémunérées et rachetées est inférieure à 32, l'heure et demie est réduite au prorata de ce nombre d'heures sur 32.

Le participant peut exercer cette option à la première période de paie d'une année, ce choix valant pour toute l'année, à moins qu'un changement d'horaire ne survienne en cours d'année;

- 2) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime des droits parentaux ou en vertu d'un congé sans solde auquel un employeur doit faire droit en vertu de toute loi applicable, le participant peut verser, à chaque période de paie, sa cotisation salariale calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire;

iii) une absence se rapportant à la grève et survenue entre le 5 mai 1999 et le 27 septembre 1999 inclusivement, incluant les périodes d'absence dues à des mesures administratives et disciplinaires sous réserve, quant à la reconnaissance de ces périodes, de toutes décisions arbitrales applicables, est considérée, aux fins des présentes, comme une absence temporaire non rémunérée au cours de laquelle le participant a versé, à chaque période de paie, sa cotisation salariale applicable à la période de paie concernée et calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire;

iv) à compter du 1^{er} janvier 2009, pendant toute absence temporaire non rémunérée découlant d'un travail à temps partiel pour raisons médicales certifiées par écrit par un médecin désigné par l'employeur, le participant peut verser, à chaque période de paie, sa cotisation salariale calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire. Cette absence ne doit pas être couverte par le versement d'une indemnité de l'employeur ou d'un régime supplémentaire de sécurité de salaire de l'employeur ou d'un régime d'assurance-salaire.

- e) À compter du 1^{er} janvier 1997, l'employeur verse, dans le délai prévu en 3.2 ci-dessus, pour le participant au 1^{er} janvier 1997 ou pour la personne visée en 1.40 A) ii) qui ont subi une baisse de salaire découlant d'une réduction d'horaire, une cotisation égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale calculée sur la différence entre le taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire, avant la réduction d'horaire et le taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire, après la réduction d'horaire. Cette cotisation cesse d'être versée dès que le taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire, rejoint celui qui prévalait avant la réduction d'horaire. Le salaire ainsi cotisé n'ajoute pas d'année de cotisation et sert uniquement au calcul des prestations.

- f) Le versement de la totalité de la cotisation prévue en e) ci-dessus est conditionnel au versement, par le participant, des cotisations prévues en b) ii) et en d) ci-dessus ou au rachat d'années de cotisation prévu à l'article 10. Le cas échéant, l'employeur ne verse aucune cotisation, ou n'en verse qu'une partie proportionnellement aux cotisations versées par le participant. Cependant, l'employeur verse la totalité de ladite cotisation si la seule absence non cotisée par le participant est celle qui est prévue en d) ii) 1 ci-dessus.
- g) Lorsqu'un participant se prévaut des dispositions prévues en b) ii) et en d) ci-dessus, il fait compter la totalité ou une partie de sa période d'absence temporaire comme année de cotisation.

Les dispositions relatives au paiement des cotisations prévues en b) ii), d) i), d) ii) 2) et d) iv) ci-dessus sont prévues à l'article 10.

Le participant qui se prévaut des dispositions prévues en b) ii) et en d) ci-dessus ainsi qu'à l'article 10 ne peut se constituer un salaire ajusté ni une période de cotisation supérieurs à ceux qui auraient été établis n'eût été de ses périodes d'absence temporaire.

Les cotisations versées en vertu du présent article 3.6 sont considérées comme étant des cotisations salariales à l'exception de celles résultant de e) et f) ci-dessus lesquelles sont considérées comme étant des cotisations patronales.

- h) Lorsqu'un participant se prévaut des dispositions prévues en a), b), c), d) i) 5), d) ii) 2), d) iii) et d) iv) ci-dessus l'employeur verse, dans le délai prévu en 3.2 ci-dessus, la cotisation patronale applicable à la période de paie concernée.

- 3.7 Si au cours d'une année le participant reçoit un versement rétroactif de salaire pour une année antérieure, le participant verse une cotisation égale à la différence entre la cotisation salariale calculée selon le taux de cotisation en vigueur durant ladite année antérieure appliqué au salaire augmenté du versement rétroactif et la cotisation salariale effectivement versée au cours de l'année antérieure concernée.

À compter du 1^{er} janvier 2010, le participant qui reçoit un montant forfaitaire versé en vertu du Régime de rémunération incitative pour les employés non syndiqués ou du Régime d'intéressement de l'entreprise ou de la Politique de rémunération incitative du personnel d'Hydro-Québec ainsi que de la Politique de rémunération incitative des employés et des dirigeants des filiales en propriété exclusive d'Hydro-Québec, tel que défini au 2^e alinéa de l'article 1.40, verse une cotisation égale à la différence entre la cotisation salariale calculée selon le taux de cotisation en vigueur durant l'année de cotisation à laquelle le montant forfaitaire se réfère appliqué au salaire augmenté du montant forfaitaire et la cotisation salariale effectivement versée au cours de l'année antérieure concernée. Nonobstant ce qui précède, si l'année de cotisation à laquelle le montant forfaitaire se réfère est antérieure à 2009, la cotisation salariale est calculée selon le taux de cotisation en vigueur durant l'année de cotisation du versement du montant forfaitaire.

- 3.8 Pour les fins du présent article uniquement, le salaire servant à déterminer les cotisations est limité comme suit:

- a) Pour les années de cotisation antérieures au 21 décembre 2020, ce salaire est limité à la somme des éléments suivants :
 - i) le plafond des prestations déterminées pour l'année;
 - ii) le maximum des gains admissibles de l'année multiplié par 0,7 %

le tout divisé par 2,25 %.
- b) Pour les années de cotisation postérieures au 20 décembre 2020 et antérieures au 16 décembre 2024, ce salaire est limité à la somme des éléments suivants :
 - i) le plafond des prestations déterminées pour l'année;
 - ii) le maximum des gains admissibles de l'année multiplié par 0,9 %

le tout divisé par 2,25 %.
- c) Pour les années de cotisation postérieures au 15 décembre 2024, ce salaire est limité à la somme des éléments suivants :
 - i) le plafond des prestations déterminées pour l'année;
 - ii) le maximum supplémentaire des gains admissibles de l'année multiplié par 0,9 %

le tout divisé par 2,25 %.

À compter du 1^{er} janvier 2010, le salaire par période de paie servant à déterminer les cotisations est limité au résultat obtenu aux paragraphes précédents du présent article, divisé par le nombre de période de paie dans une année, tel que déterminé par le système de paie de l'employeur.

- 3.9 Toutes les cotisations versées en vertu du présent article sont assujetties à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à tout règlement adopté conformément à cette loi.

Article 3.A) AFFECTATION DE L'EXCÉDENT D'ACTIF

Les cotisations patronales perçues en trop prévues à l'article 3.4 A) e) sont remises prioritairement à l'employeur dès qu'un excédent suffisant est identifié, conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. Cette remise prend la forme d'une réduction de la cotisation patronale déterminée par le rapport d'évaluation actuarielle du régime déposé à Retraite Québec.

Article 4. BASE DE LA RENTE

4.1 La rente annuelle est égale à la somme des éléments suivants :

- a) 2 % du salaire moyen - 5 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1966;
- b) 2,25 % du salaire moyen - 5 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1965 et antérieures au 1^{er} janvier 1990;
- c) 2,25 % du salaire moyen - 5 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989 et antérieures au 1^{er} janvier 1992;
- d) 2 % du salaire moyen - 5 ans, réduit de la différence positive entre :
 - i) 0,7 % du salaire moyen - 5 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée; et
 - ii) 0,25 % du salaire moyen - 5 ans;multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991 et antérieures au 21 décembre 2020;
- e) 2 % du salaire moyen - 5 ans, réduit de la différence positive entre :
 - i) 0,9 % du salaire moyen - 5 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée; et
 - ii) 0,25 % du salaire moyen - 5 ans;multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 20 décembre 2020 et antérieures au 16 décembre 2024;
- f) 2 % du salaire moyen - 5 ans, réduit de la différence positive entre :
 - i) 0,9 % du salaire moyen - 5 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums supplémentaires des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée; et
 - ii) 0,25 % du salaire moyen - 5 ans;multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 15 décembre 2024.

4.1 A) La rente de rattachement cessant à compter du 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement le 65^e anniversaire de naissance est égale à la somme des éléments suivants :

- a) Au plus élevé des montants suivants :
 - i) 0,7 % du salaire moyen - 5 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée; et
 - ii) 0,25 % du salaire moyen - 5 ans;multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991 et antérieures au 21 décembre 2020;
- b) Au plus élevé des montants suivants :
 - i) 0,9 % du salaire moyen - 5 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée; et
 - ii) 0,25 % du salaire moyen - 5 ans;

multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 20 décembre 2020 et antérieures au 16 décembre 2024;

c) Au plus élevé des montants suivants :

i) 0,9 % du salaire moyen - 5 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums supplémentaires des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée; et

ii) 0,25 % du salaire moyen - 5 ans;

multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 15 décembre 2024.

4.2 La rente annuelle calculée en 4.1 a) et 4.1 b) augmentée, le cas échéant, de la rente payable au titre de 5.2 c) ne doit pas excéder, avant l'application de l'indexation prévue à l'article 13, 80 % du salaire moyen - 5 ans.

Pour le calcul de ce maximum, on ne tient pas compte de l'ajustement prévu en 5.5 c) ii).

4.3 À compter du 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement le 65^e anniversaire de naissance, la rente prévue en 4.1 et 4.2 est réduite de la somme des éléments suivants :

a) 0,7 % du salaire moyen - 5 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1965 et antérieures au 1^{er} janvier 1990;

b) 0,7 % du salaire moyen - 5 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989 et antérieures au 1^{er} janvier 1992;

4.4 a) À la rente annuelle calculée conformément au présent article 4 s'ajoute, le cas échéant, une rente additionnelle établie au moment de la retraite et constituée des cotisations excédentaires, prévues en 3.5 s'il en est, et augmentées de l'intérêt entre la date de leur calcul prévue en 3.5 b) et la date où elles constituent une rente. Cette rente est établie par équivalence actuarielle.

b) Abrogé

c) À la rente annuelle calculée conformément au présent article 4 s'ajoute, le cas échéant, une rente additionnelle constituée des cotisations minimales avant 1990, prévues en 3.5 A) s'il en est. Cette rente est établie par équivalence actuarielle à la date de calcul de la cotisation minimale prévue en 3.5 A) b).

4.5 Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, si le calcul de la rente résultant de 4.1, 4.1 A), 4.2 et 4.3 fait en sorte que la valeur actuelle de la rente, établie à la date de la cessation de service, du décès ou de la retraite du participant, selon la première de ces éventualités et relative aux années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991 et antérieures au 1^{er} janvier 1999, est inférieure à la valeur actuelle d'une rente établie comme si les dispositions de 4.1 d) étaient remplacées par les dispositions de a) ci-dessous, qu'on ajoutait les dispositions de b) ci-dessous aux dispositions de 4.3 et que les dispositions de 4.1 A) n'étaient pas appliquées :

a) 2 % du salaire moyen - 3 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991 et antérieures au 1^{er} janvier 1999;

b) 0,3 % du salaire moyen - 3 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 3 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991 et antérieures au 1^{er} janvier 1999,

la rente calculée en 4.1 d) est remplacée par celle prévue en a) ci-dessus, la rente prévue en b) ci-dessus est ajoutée à celle prévue en 4.3 et les dispositions de 4.1 A) ne sont pas appliquées.

4.6 À la rente calculée en 4.1, 4.1 A), 4.2, 4.3, et 4.5 s'ajoute une rente de raccordement supplémentaire égale à 0,2 % du salaire moyen - 5 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la date de la cessation de service, du décès ou de la retraite, multiplié par le nombre d'années de cotisation antérieures au 14 décembre 2015.

Cette rente de rattachement est révisée selon les dispositions prévues à l'article 13 et cesse à compter du 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement le 65^e anniversaire de naissance.

- 4.7 À la rente calculée en 4.1, 4.1 A), 4.2, 4.3, 4.5 et 4.6 s'ajoute une rente de rattachement additionnelle égale à 0,2 % du salaire moyen – 5 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la date de la cessation de service, du décès ou de la retraite, multiplié par le nombre d'années de cotisation antérieures au 14 décembre 2015. Cette rente de rattachement est révisée selon les dispositions prévues à l'article 13 et cesse à compter du 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement le 60^e anniversaire de naissance.

Article 5. RETRAITE

5.1 Retraite normale

- a) La date de la retraite normale est fixée au 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement le 65^e anniversaire de naissance.
- b) Le participant qui prend sa retraite à la date de la retraite normale reçoit une rente établie selon les dispositions prévues à l'article 4 et, le cas échéant, selon les dispositions prévues à l'article 14.

5.2 Retraite facultative

- a) Dès qu'il compte au moins 15 années décomptées, tout participant peut prendre sa retraite à partir du 1^{er} jour de tout mois suivant son 60^e anniversaire de naissance.

Dès qu'il compte au moins 15 années décomptées, peut également prendre sa retraite à compter du 1^{er} jour de tout mois suivant son 55^e anniversaire de naissance le participant dont :

- i) l'âge et les années décomptées totalisent au moins 85; ou
 - ii) l'âge et les années de service continu à compter de la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime totalisent au moins 85, ceci excluant toute période de non-participation au régime d'une entreprise avec laquelle une entente de transfert a été conclue, et toute période de non-cotisation au Régime de retraite d'Hydro-Québec conformément au régime, aux règlements antérieurs et au règlement n° 12 d'Hydro-Québec et de ses modifications, les années de service auprès d'une filiale n'étant pas considérées comme des périodes de non-cotisation aux fins du présent paragraphe.
- b) Le participant a alors droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues à l'article 4 et, le cas échéant, selon les dispositions prévues à l'article 14.
 - c) Si la date de retraite du participant qui se prévaut des dispositions du présent article est antérieure à la date de la retraite normale prévue au régime supplémentaire auquel il participe, à la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou à la partie III du régime, il a alors droit, dans les cas mentionnés ci-après, à un supplément de rente à compter de la date de la retraite facultative :
 - i) dans le cas du participant qui prend sa retraite anticipée au titre d'un régime supplémentaire, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou en vertu de la partie III du régime, le montant du supplément de rente est égal au montant de la réduction qui est apportée à la rente créditée au titre du régime supplémentaire, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou des dispositions prévues à la partie III du régime suite à l'anticipation;
 - ii) dans le cas du participant qui n'a pas droit à une retraite anticipée au titre d'un régime supplémentaire, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime, le montant du supplément de rente est égal au montant de la rente créditée au titre du régime supplémentaire ou au montant de la rente établie selon les dispositions prévues à la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou à la partie III du régime et est servi jusqu'à ce que la rente créditée au titre du régime supplémentaire ou la rente établie selon les dispositions prévues à la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou à la partie III du régime devienne payable.

Le supplément résultant de l'application du présent article est alloué au prorata des années décomptées antérieures au 1^{er} janvier 1990 et des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 sur le total des années décomptées.

5.3 Retraite à la demande de l'employeur

- a) L'employeur peut mettre un participant à la retraite si les conditions suivantes sont remplies :
 - i) le participant compte au moins 10 années décomptées; et
 - ii) la mise à la retraite est motivée par :
 - 1) les besoins d'une bonne administration, et le participant y consent; ou
 - 2) une déficience physique ou mentale rendant le participant incapable d'accomplir un travail pour l'employeur, et le participant y consent.

Dans ce cas, le participant doit prendre sa retraite à la date convenue avec l'employeur.

- b) Lorsque la retraite est antérieure à la date de la retraite normale ou coïncide avec cette date, le participant a droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues à l'article 4 et, le cas échéant, selon les dispositions prévues à l'article 14. Dans le cas de la mise à la retraite selon les dispositions prévues en 5.3 a) ii) 2), la réduction prévue en 4.3 s'applique dès que le retraité reçoit une rente d'invalidité au titre de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et les rentes prévues en 4.1 A), 4.6 et 4.7 ne sont pas payables ou, le cas échéant, cessent d'être payées.

Sauf lorsqu'il s'agit de la retraite d'un participant atteint d'invalidité totale et permanente, la rente annuelle payable à compter du 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement le 65^e anniversaire de naissance, créditée à la date de la retraite au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1991, doit être réduite de 0,25 % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date effective de la retraite et le 1^{er} jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes :

- i) la date à laquelle le participant aurait atteint son 60^e anniversaire de naissance;
- ii) la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service continu;
- iii) la date à laquelle les années de service continu et l'âge du participant auraient totalisé 80.

Toutefois, la rente créditée ne peut être inférieure à la rente résultant de la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant la date de sa retraite ou, à défaut, à la valeur actuelle de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour précédant sa retraite pour une raison autre que la retraite.

- c) Lorsque la retraite est postérieure à la date de la retraite normale, la rente est calculée conformément aux dispositions prévues en 5.5 c) et d).

5.4 Retraite anticipée à la demande du participant

- a) Abrogé.
- b) Lorsqu'un participant compte moins de 15 années décomptées, il peut prendre sa retraite à partir du 1^{er} jour de tout mois qui suit son 55^e anniversaire de naissance, selon les modalités suivantes :
 - i) le participant a droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1, 4.1 A), 4.5, 4.6 et 4.7, mais réduite par équivalence actuarielle pour la période comprise entre la date de la retraite et la date de la retraite normale, cette réduction ne devant pas être inférieure à celle qui serait calculée conformément à 12.1.3;
 - ii) la réduction prévue en 4.3 s'applique à compter du 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement le 65^e anniversaire de naissance;
 - iii) les dispositions prévues en 4.4 et 14 s'appliquent, le cas échéant.
- c) Lorsqu'un participant compte au moins 15 années décomptées, il peut prendre sa retraite à partir du 1^{er} jour de tout mois qui suit son 55^e anniversaire de naissance, selon les modalités suivantes :
 - i) le participant a droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1, 4.1 A), 4.2, 4.5, 4.6 et 4.7. La rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1, 4.2, 4.5, 4.6 et 4.7 est toutefois réduite d'un montant égal à 0,25 % de la rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1, 4.1 A), 4.2, 4.5, 4.6 et 4.7, multipliée par le nombre de mois précédant la date à laquelle il aurait eu droit à la retraite facultative, compte tenu des années décomptées ou des années de service continu à la date de sa ces-

sation de service et de son âge au moment de la retraite facultative. Cependant, cette réduction ne peut être supérieure à celle établie par équivalence actuarielle pour la période comprise entre la date de la retraite et la date de la retraite facultative, la plus avantageuse des deux méthodes prévalant.

Nonobstant ce qui précède, pour les années de cotisation postérieures au 20 décembre 2020, la rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1 e), 4.1 f), 4.1 A) b) et 4.1 A) c) est réduite par équivalence actuarielle pour la période comprise entre la date de la retraite et la date de la retraite facultative, compte tenu des années décomptées ou des années de service continu à la date de sa cessation de service et de son âge au moment de la retraite facultative. Cette réduction ne devant pas être inférieure à celle qui serait calculée conformément à 12.1.3;

ii) la réduction prévue en 4.3 s'applique à compter du 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement le 65^e anniversaire de naissance;

iii) les dispositions prévues en 4.4 et 14 s'appliquent, le cas échéant.

d) Abrogé.

e) Abrogé.

5.5 Retraite ajournée

a) Le participant qui demeure au service de l'employeur après sa date de retraite normale peut prendre sa retraite à partir du 1^{er} jour de tout mois qui suit cette date. La rente de retraite du participant est alors ajournée jusqu'à la date de sa retraite, mais au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même s'il demeure au service de l'employeur après cette date.

b) Pendant la période d'ajournement, le participant peut exiger le paiement de sa rente, en tout ou en partie, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période, y compris la diminution de salaire découlant, au cours de ladite période, du passage d'un horaire à temps plein à un horaire à temps partiel ou de la diminution d'un horaire à temps partiel. Le participant ne peut faire cette demande plus d'une fois par période de 12 mois et ne peut recevoir, au cours d'une même année, la prestation prévue au présent paragraphe et le montant forfaitaire défini en 5.6.

c) Le montant de la rente ajournée qui devient payable à la date de la retraite ou au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables est égal à la somme des éléments suivants :

i) la rente établie à la date de la retraite normale selon les dispositions prévues à l'article 4;

ii) la rente établie par équivalence actuarielle découlant d'un rajustement apporté en vue de compenser la diminution de la valeur des prestations entraînée par le report, durant la période d'ajournement, de la rente prévue en i) ci-dessus, laquelle est diminuée, le cas échéant, des versements déjà effectués selon b) ci-dessus.

d) L'équivalence actuarielle s'effectue entre la date de la retraite normale et la date de la retraite, mais au plus tard jusqu'au 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, à un taux d'intérêt composé annuellement égal au taux prescrit par les législations et règlements applicables.

e) Les dispositions prévues en 14.1 et 14.2 s'appliquent, le cas échéant.

5.6 Retraite progressive – montant annuel

Le participant dont le salaire est réduit suite à la diminution de son horaire, en application d'une entente conclue avec son employeur et dont l'âge est inférieur de 10 ans ou moins à l'âge normal de la retraite ou qui a atteint ou dépassé cet âge a droit, sur demande, au paiement d'une prestation en un seul versement, à chaque année couverte par l'entente, dont le montant est limité conformément aux législations applicables. Le participant ne peut recevoir, au cours d'une même année, le montant forfaitaire prévu au présent paragraphe et les rentes définies en 5.5 b) et en 5.7. Les droits résiduels du participant qui résultent du versement de la prestation prévue au présent paragraphe sont établis conformément aux législations applicables.

5.7 Retraite progressive – rente partielle

Le participant actif qui conclut une entente avec l'employeur à cet effet a droit, sur demande, au paiement d'une prestation de retraite progressive établie conformément au présent article, s'il

respecte les conditions imposées par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les modalités de la prestation de retraite progressive sont établies dans l'entente de retraite progressive. Advenant conflit entre le présent règlement et les modalités prévues dans l'entente de retraite progressive, les modalités de cette entente auront préséance.

Le participant qui se prévaut de la retraite progressive conformément aux dispositions du présent article ne peut la remplacer par les options de rentes prévues à l'article 14. Également, la rente partielle reçue en vertu du présent article n'est pas soumise aux dispositions d'indexation de l'article 13.

Le versement des prestations de retraite progressive doivent cesser au plus tard lorsque le participant atteint l'âge de 65 ans.

Le participant qui se prévaut de la retraite progressive conformément aux dispositions du présent article ne peut se prévaloir de la prestation de retraite progressive – montant annuel prévue en 5.6.

Article 6. PRESTATIONS AU DÉCÈS

6.1 Abrogé.

6.2 Décès avant le début du service de la rente

Pour les fins du présent article 6.2, le terme « participant » inclut l'ancien participant qui décède entre la date de sa retraite et le début du service de sa rente.

6.2.1 Abrogé.

6.2.2 Si un participant comptant moins de 10 années décomptées décède avant la date de la retraite normale, on rembourse à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants cause la somme des éléments suivants :

- a) la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 ou, à défaut, pour les mêmes années décomptées, la valeur actuelle de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès. À ce montant s'ajoute, le cas échéant, la valeur actuelle des rentes de raccordement définies en 4.6 et 4.7 auxquelles le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées antérieures au 1^{er} janvier 1990 ou, à défaut, pour les mêmes années décomptées, la valeur actuelle de ces rentes de raccordement différées auxquelles le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès;
- b) à l'égard des années décomptées antérieures au 1^{er} janvier 1990, le total des cotisations salariales versées, plus l'intérêt.

6.2.3 a) Si un participant comptant au moins 10 années décomptées décède avant la date de la retraite normale, on verse à son conjoint, jusqu'au décès de ce dernier, une rente constituée par la somme des éléments suivants :

- i) 50 % de la rente créditée au participant à la date de son décès. Cette rente est établie selon les dispositions prévues en 4.1 a), 4.1 b), 4.2 et 4.4 c) et est réduite, tel que prévu en 4.3 a), dès qu'une rente au conjoint est payable au titre de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*;

ii) la rente résultant du plus élevé des montants suivants :

- 1) la valeur actuelle de la rente payable au conjoint. Cette rente payable au conjoint est égale à 50 % de la rente créditée au participant à la date de son décès, établie selon les dispositions prévues en 4.1 c), 4.1 d), 4.1 e), 4.1 f), 4.1 A), 4.4 a), 4.5, 4.6 et 4.7. La réduction prévue en 4.3 b) s'applique dès qu'une rente au conjoint est payable au titre de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et les rentes prévues en 4.1 A), 4.6 et 4.7 ne sont pas payables ou, le cas échéant, cessent d'être payées.

et

- 2) la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 ou, à défaut, pour les mêmes années décomptées, la valeur actuelle de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès. A ce montant s'ajoute, le cas échéant, la valeur actuelle des rentes de raccordement définies en 4.6 et 4.7 auxquelles le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées antérieures au 1^{er} janvier 1990 ou, à défaut, pour les mêmes années décomptées, la valeur actuelle de ces rentes de raccordement différées auxquelles le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès.

Cependant, le conjoint qui a acquis droit à une rente en vertu de ce qui précède peut choisir, avant que le service de la rente ne débute, de la remplacer par les prestations prévues en 6.2.2 même si le participant comptait au moins 10 années décomptées à la date de son décès.

- b) i) Sous réserve des dispositions prévues en 6.2.5 c) et 6.2.5 d), si le participant auquel il est fait référence en 6.2.3 a) décède sans conjoint, la rente prévue en 6.2.3 a) i) est versée aux enfants. Ces derniers peuvent également choisir de remplacer cette rente, avant que son service ne débute, par les prestations prévues en 6.2.2 b) même si le participant comptait au moins 10 années décomptées à la date de son décès. Si le participant auquel il est fait référence en 6.2.3 a) décède sans conjoint et sans enfant,

les cotisations salariales au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, plus l'intérêt, sont remboursées aux ayants cause du participant.

- ii) Par ailleurs, est versée aux ayants cause du participant dans les deux cas mentionnés en i) ci-dessus la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 ou, à défaut, pour les mêmes années décomptées, la valeur de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès. A ce montant s'ajoute, le cas échéant, la valeur actuelle des rentes de raccordement définies en 4.6 et 4.7 auxquelles le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées antérieures au 1^{er} janvier 1990 ou, à défaut, pour les mêmes années décomptées, la valeur actuelle de ces rentes de raccordement différées auxquelles le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès;

6.2.4 a) Lorsqu'un participant décède après la date de la retraite normale, son conjoint a droit à une rente, payable jusqu'à la date de son décès, dont la valeur actuelle doit être égale au plus élevé des montants suivants :

- i) la somme des éléments suivants :

- 1) la valeur actuelle de la rente payable au conjoint. Cette rente payable au conjoint est égale à 60 % ou 50 %, dans le cas où le conjoint a renoncé à son droit à la rente à 60 % selon les dispositions du régime, de la rente établie selon les dispositions prévues en 5.5 c) i) à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès;
- 2) la valeur de la rente établie selon les dispositions prévues en 5.5 c) ii);

et

- ii) la somme des éléments suivants :

- 1) la valeur actuelle de la rente payable au conjoint. Cette rente payable au conjoint est égale à 50 % de la rente établie à la date de la retraite normale selon les dispositions prévues en 4.1 a), 4.1 b), 4.2, 4.3 a) et 4.4 c);
- 2) la valeur actuelle de la rente établie à la date de la retraite normale à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989;
- 3) la valeur de la rente établie selon les dispositions prévues en 5.5 c) ii).

- b) i) Si le participant auquel il est fait référence en 6.2.4 a) décède sans conjoint, la moitié de la rente prévue en 5.5 c), mais seulement au titre des années décomptées antérieures au 1^{er} janvier 1990, est versée aux enfants. Si le participant auquel il est fait référence en 6.2.4 a) décède sans conjoint et sans enfant, les cotisations salariales au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, plus l'intérêt, sont remboursées aux ayants cause du participant.

- ii) Par ailleurs, est versée aux ayants cause du participant dans les deux cas mentionnés en i) ci-dessus la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989.

6.2.5 a) Sous réserve de ce qui est prévu en 6.2.5 c) et 6.2.5 d) ci-après, le droit aux prestations accordé au conjoint à 6.2.2, 6.2.3, 6.2.4, 7.7 et 7.8 s'éteint par la séparation de corps, quelle que soit la date à laquelle le jugement de séparation de corps a été rendu ou a pris effet, ainsi que par le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale.

- b) Abrogé.

- c) Le conjoint séparé de corps du participant ou de l'ancien participant a droit aux prestations prévues en 6.2.2 s'il est l'ayant cause du participant ou de l'ancien participant.

De plus, avant la date à laquelle débute le service de sa rente à titre de retraité, le participant ou l'ancien participant peut demander de recevoir sa rente sous forme de rente réversible à 60 % à son conjoint séparé de corps. Les dispositions prévues à l'article 14 sont applicables à une telle rente. Cette désignation du conjoint séparé de corps à titre de conjoint est irrévocable. Pour les fins de l'application des articles 6.3 et 14, le conjoint séparé de corps est présumé être le conjoint.

- d) L'ancien conjoint du participant ou de l'ancien participant a droit aux prestations prévues en 6.2.2 s'il est l'ayant cause du participant ou de l'ancien participant. Toutefois, le droit de l'ancien conjoint aux prestations à titre d'ayant cause cesse, le cas échéant, si le participant ou l'ancien participant s'est constitué un nouveau conjoint à la date du décès et si ce dernier n'a pas renoncé à toute prestation en vertu de 6.2.6 ci-dessous.

De plus, avant la date à laquelle débute le service de sa rente à titre de retraité, le participant ou l'ancien participant peut demander, s'il n'a pas de conjoint à cette date, de recevoir sa rente sous forme de rente réversible à 60 % à son ancien conjoint. Les dispositions prévues à l'article 14 sont applicables à une telle rente. Cette désignation de l'ancien conjoint à titre de conjoint est révocable. En cas de révocation, le comité doit être informé, avant le décès du retraité, par un avis écrit du retraité à cet effet. Le droit de l'ancien conjoint aux prestations définies aux articles 6.3 et 14, le cas échéant, cesse si le retraité a un conjoint reconnu à la date du décès. Aux fins du présent paragraphe, l'ancien conjoint est défini comme étant le dernier conjoint présent dans la vie du participant ou de l'ancien participant.

- 6.2.6 Nonobstant les dispositions prévues aux articles 6.2.2, 6.2.3, 7.7 et 7.8, le conjoint peut renoncer à toute prestation qui lui serait payable à la suite du décès du participant ou de l'ancien participant en transmettant un avis écrit à cet effet au comité. Le conjoint peut également révoquer cette renonciation pourvu que le comité en soit informé par écrit avant le décès du participant ou de l'ancien participant.

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 6.2.4, le conjoint peut renoncer à toute prestation qui lui serait payable à la suite du décès du participant, dont la totalité de la rente a été ajournée, en transmettant un avis écrit à cet effet au comité. Le conjoint peut également révoquer cette renonciation pourvu que le comité en soit informé par écrit avant le décès du participant.

Advenant une telle renonciation, aux fins de 6.2, le participant est considéré sans conjoint.

6.3 Décès après le début du service de la rente

- 6.3.1 Sous réserve de 6.3.2 et de 14.2, au décès d'un retraité, on verse à son conjoint ou, à défaut, à son conjoint reconnu, jusqu'au décès de ce dernier, 50 % de la rente établie selon les dispositions du règlement n° 83, avant l'application des articles 38 et suivants, ou selon les dispositions prévues à la partie I du règlement n° 278, ou selon les dispositions prévues à la partie I du règlement n° 534, avant l'application de 4.4, ou selon les dispositions prévues à la partie I du règlement n° 582 ou du règlement n° 653, avant l'application de 14.1, ou avant l'application de ce dernier article selon les dispositions prévues à la partie I du règlement n° 676, du règlement n° 679, du règlement n° 681, du règlement n° 699, du règlement n° 707, du règlement n° 734, du règlement n° 749 ou du régime. On verse également au conjoint ou, à défaut, au conjoint reconnu, jusqu'au décès de ce dernier, 50 % de l'indexation versée au retraité relativement à la rente de retraite établie selon les dispositions qui précèdent.

Si la rente établie selon les dispositions qui précèdent n'a pas été réduite conformément à l'article 7 du règlement n° 83 ou à l'article 4.3, selon le cas, de l'un des règlements antérieurs ou du régime, 50 % de cette réduction, le cas échéant, s'applique dès qu'une rente au conjoint est payable au titre de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et les rentes prévues en 4.1 A), 4.6 et 4.7 ne sont pas payables ou, le cas échéant, cessent d'être payées.

Nonobstant le 2^e alinéa du présent article, si la cessation de service du participant est survenue après le 31 décembre 2008 et si la rente de retraite établie selon les dispositions qui précèdent n'a pas été réduite conformément à 4.3, la réduction, le cas échéant, s'applique le 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement la date à laquelle le retraité aurait atteint 65 ans, les rentes prévues en 4.1 A) et 4.6 cessent d'être payées à cette même date, alors que la rente prévue en 4.7 cesse d'être payée le dernier jour du mois au cours duquel le retraité aurait atteint 60 ans.

- 6.3.2 Sous réserve de 14.2, au décès d'un retraité qui a pris sa retraite après le 31 décembre 1989, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente à 60 % selon les dispositions, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou du régime, on verse à ce conjoint, jusqu'au décès de ce dernier, une rente égale à 60 % ou, à défaut de conjoint, au conjoint reconnu une rente égale à 50 %, de la rente servie au retraité selon les dispositions prévues à la partie I du règlement n° 534, du règlement n° 582, du règlement n° 653, du règlement n° 676, du règlement n° 679, du règlement n° 681, du règlement n° 699, du règlement n° 707, du règlement n° 734, du règlement n° 749 ou du régime, pourvu que la rente ait été ajustée par équivalence actuarielle selon 4.4 du règlement n° 534 ou selon 14.1 du règlement n° 582, du règlement n° 653, du règlement n° 676, du règlement n° 679, du règlement n° 681, du règlement n° 699, du règlement n° 707, du règlement n° 734, du règlement n° 749 ou du régime afin d'octroyer au conjoint une rente à 60 %.

Si la rente de retraite établie selon les dispositions qui précèdent n'a pas été réduite conformément à 4.3, la réduction, le cas échéant, s'applique le 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement la date à laquelle le retraité aurait atteint 65 ans, les rentes prévues en 4.1 A) et 4.6 cessent d'être payées à cette même date, alors que la rente prévue en 4.7 cesse d'être payée le dernier jour du mois au cours duquel le retraité aurait atteint 60 ans.

- 6.3.3 a) Sous réserve de ce qui est prévu en 6.3.3 b) ci-après, le droit aux prestations prévu en 6.3.1 et 6.3.2 s'éteint par la séparation de corps, quelle que soit la date à laquelle le jugement de séparation de corps a été rendu ou a pris effet, ainsi que par le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale.
- b) Le retraité peut informer le comité par un avis écrit de verser les prestations prévues au 2^e alinéa des articles 6.2.5 c) et 6.2.5 d) ainsi qu'en 6.3.1 et 6.3.2 à son ancien conjoint ou à son conjoint séparé de corps. Cependant, si le jugement du tribunal a pris effet ou, selon le cas, si la cessation de la vie maritale est survenue après le 31 août 1990 mais avant le 1^{er} janvier 2001, cette désignation peut être faite seulement s'il n'y a pas eu partage des droits accumulés par le retraité au titre du régime. Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une séparation de corps, si la désignation a lieu avant que ne débute le service de la rente, cette désignation est valable même s'il y a eu partage des droits accumulés par le retraité au titre du régime.

Lorsque l'ancien conjoint ou le conjoint séparé de corps ainsi désigné est le conjoint ayant opté ou renoncé, selon le cas, à son droit à la rente à 60 % à la date de la retraite du participant ou de l'ancien participant, la désignation de l'ancien conjoint ou du conjoint séparé de corps à titre de conjoint est irrévocable. Le droit aux prestations de cet ancien conjoint ou de ce conjoint séparé de corps ne cesse pas, le cas échéant, si le retraité a un conjoint reconnu au moment de son décès. Le conjoint reconnu, le cas échéant, n'a donc droit à aucune prestation en vertu du régime.

Lorsque l'ancien conjoint ou le conjoint séparé de corps ainsi désigné n'est pas le conjoint ayant opté ou renoncé, selon le cas, à son droit à la rente à 60 % à la date de la retraite du participant ou de l'ancien participant, la désignation de l'ancien conjoint ou du conjoint séparé de corps à titre de conjoint est révocable. En cas de révocation, le comité doit être informé, avant le décès du retraité, par un avis écrit du retraité à cet effet. Le droit aux prestations de cet ancien conjoint ou de ce conjoint séparé de corps cesse, le cas échéant, si le retraité a un conjoint reconnu au moment de son décès. Aux fins du présent paragraphe, l'ancien conjoint est défini comme étant le dernier conjoint reconnu présent dans la vie du retraité.

c) Abrogé.

- 6.3.3A) Nonobstant les dispositions prévues aux articles 6.3.1, 6.3.2, 14.1 et 14.2, le conjoint ou, le cas échéant, le conjoint reconnu peut renoncer à toute prestation qui lui serait payable à la suite du décès du retraité en transmettant un avis écrit à cet effet au comité. Le conjoint ou, le cas échéant, le conjoint reconnu peut également révoquer cette renonciation pourvu que le comité en soit informé par écrit avant le décès du retraité.

Advenant une telle renonciation, aux fins de 6.3, le participant est considéré sans conjoint.

- 6.3.4 Sous réserve de ce qui est prévu en 6.3.3 b), la rente prévue en 6.3.1, en 6.3.2 et en 14.2 est versée aux enfants si le retraité décède sans conjoint ni conjoint reconnu.

6.3.5 Abrogé.

- 6.3.6 Si le retraité qui a opté, au moment de prendre sa retraite, pour une rente garantie pendant 10 ans, tel que prévu à l'article 14.2, décède dans les 10 premières années de sa retraite sans conjoint, sans conjoint reconnu et sans enfant, ou en cas de décès de ceux-ci avant le 10^e anniversaire de la retraite ou en cas de fin du service de la rente aux enfants avant le 10^e anniversaire de la retraite, la valeur actuelle des montants de rente payables jusqu'au dixième anniversaire de la date de la retraite est payée aux ayants cause du retraité.

6.4 Décès du conjoint survivant ou du conjoint reconnu survivant

Si le conjoint survivant d'un participant ou d'un retraité décède, ou si le conjoint reconnu survivant d'un retraité décède, la rente qui était servie à ce conjoint ou à ce conjoint reconnu est versée aux enfants.

- 6.5 À la cessation des rentes prévues à l'un des règlements antérieurs ou au régime ou lorsqu'aucune rente n'est due, tout excédent de la somme des cotisations versées par le participant en vertu de la partie I, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou du régime plus l'intérêt sur la somme des rentes versées sont payables aux ayants cause du retraité. Pour les fins du présent paragraphe,

on ne tient pas compte des prestations versées au titre des articles 38 et suivants du règlement n° 83 et des parties II et III, le cas échéant, des règlements antérieurs ou du régime.

Article 7. PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DE SERVICE

- 7.1 À la suite de sa cessation de service, avant la date de la retraite normale, tout participant a droit à une rente différée, payable à compter de la date de la retraite normale. Les caractéristiques et conditions de cette rente sont celles de la rente de retraite normale et le montant de cette rente est égal à la somme des rentes suivantes :
- a) la rente créditée à la date de sa cessation de service, calculée conformément aux dispositions prévues en 4.1 a), 4.1 b), 4.2, 4.3 a) et 4.4 c);
 - b) la rente créditée à la date de sa cessation de service, calculée conformément aux dispositions prévues en 4.1 c), 4.1 d), 4.1 e), 4.1 f), 4.1 A), 4.3 b), 4.5, 4.6, 4.7 et 13.6, ajustée conformément à l'article 4.4 a) au moment de la retraite.
- 7.2 Abrogé.
- 7.3 Abrogé.
- 7.4 Abrogé.
- 7.5 À la suite de la cessation d'emploi d'un participant auquel il est fait référence à 2.3, celui-ci doit laisser ses cotisations dans la caisse de retraite, s'il en est, pour une période maximale de 24 mois et les années de service continu aux fins du régime de retraite ne sont pas interrompues. S'il n'est pas rengagé après une période maximale de 24 mois, les années de service continu sont considérées avoir cessé à l'expiration de cette période.
- 7.6 Les dispositions concernant la retraite à la demande de l'employeur et la retraite ajournée ne s'appliquent pas aux rentes différées.
- Les dispositions concernant la retraite facultative, à l'exception des dispositions prévues en 5.2 c), et la retraite anticipée à la demande du participant s'appliquent aux rentes différées.
- Nonobstant ce qui est prévu à l'alinéa précédent, pour les années de cotisation postérieures au 20 décembre 2020, à la suite de la cessation de service d'un participant pour une raison autre que le décès, l'incapacité physique ou mentale, s'il est attesté par un médecin que son espérance de vie est réduite à moins de 12 mois, ou la terminaison du régime, et ce, avant d'avoir acquis droit à une rente immédiate, les dispositions concernant la retraite facultative ne s'appliquent pas aux rentes différées. Les dispositions concernant la retraite anticipée, applicables aux rentes différées pour ces années de cotisation, sont celles prévues à 5.4 b), même si le participant comptait au moins 15 années décomptées à sa date de cessation de service.
- La date de la retraite doit être fixée au 1^{er} jour de tout mois demandé par écrit par l'ancien participant ou au 1^{er} jour du mois suivant la réception de la demande écrite de l'ancien participant de prendre sa retraite, le dernier des événements prévalant, mais au plus tard au 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle l'ancien participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables.
- 7.7 Les dispositions concernant les rentes au conjoint ou, à défaut, aux enfants s'appliquent aux rentes différées lorsque l'ancien participant décède après l'une ou l'autre des dates suivantes :
- a) la date à laquelle il aurait eu droit à la retraite anticipée à la demande du participant selon les dispositions prévues en 5.4 c);
 - b) la date à laquelle il aurait eu droit à la retraite facultative;
 - c) la date de la retraite normale.
- 7.8 Au décès d'un ancien participant, lorsque aucune rente n'est payable conformément à 7.7 ci-dessus, les cotisations qu'il a versées au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, plus l'intérêt, sont payables en un seul versement au conjoint ou, à défaut, aux ayants cause de l'ancien participant sauf les cotisations salariales versées au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1966 si elles lui ont déjà été remboursées. Par ailleurs, est payable en un seul versement au conjoint ou, à défaut, aux ayants cause de l'ancien participant la valeur actuelle de la rente différée prévue en 7.1 b) à la date de sa cessation de service, au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 augmentée de la valeur actuelle des rentes de raccordement différées définies en 4.6 et 4.7 à la cessation de service, au titre des années décomptées antérieures au 1^{er} janvier 1990.
- 7.9 Tout participant, suite à sa cessation de service, et tout ancien participant ont droit, selon les conditions prévues par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, de transférer dans un régime de retraite régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* ou déterminé selon les modalités prévues à tout règlement adopté conformément à cette loi la valeur actuelle de la rente différée prévue en 7.1.

Le participant ou l'ancien participant peut exercer son droit dans les délais suivants :

- a) dans les 90 jours suivant la réception du relevé l'informant de la nature et du montant des prestations auxquelles il a droit en vertu du régime suite à sa cessation de service ou dans les 90 jours suivant la cessation de service, le dernier événement prévalant;
- b) par la suite, tant que les dispositions de retraite facultative et anticipée ne s'appliquent pas à l'ancien participant, à tous les 5 ans, dans les 90 jours qui suivent la date anniversaire de la date de la cessation de service;
- c) à compter de la date à laquelle les dispositions de retraite facultative ou anticipée s'appliquent à l'ancien participant, dans les 90 jours suivant la réception du relevé informant l'ancien participant de la nature et du montant des prestations auxquelles il a droit en vertu du régime suite à sa demande, tel que prévu au dernier alinéa de 7.6;
- d) dans les 90 jours suivant une sentence arbitrale ou une entente signée entre les parties confirmant le congédiement d'un ancien participant.

Dans tous les cas, le transfert doit s'effectuer avant le début du service de la rente et dans les 60 jours suivant l'exercice de l'option de transfert par le participant. Si le comité n'a pas reçu tous les documents pour procéder au transfert dans ces délais, le participant ou l'ancien participant est considéré ne pas avoir exercé son option de transfert.

Une nouvelle valeur actuelle de la rente différée prévue en 7.1 est établie :

- e) dans les cas prévus en b), à la date de la demande ;
- f) dans les cas prévus en c), à la date de la retraite, tel que définie au dernier alinéa de 7.6 ;
- g) dans les cas prévus en d), à la date de la sentence arbitrale ou de l'entente signée entre les parties ;

mais au plus tard à la date de la retraite de l'ancien participant.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire,

- h) un participant ou un ancien participant atteint d'invalidité physique ou mentale peut requérir le transfert prévu au premier paragraphe du présent article 7.9 en tout temps sous forme d'un remboursement, s'il est attesté par un médecin que son espérance de vie est réduite à moins de 12 mois;
- i) un participant en retraite ajournée a le droit de transférer la valeur actuelle de la rente qui lui est acquise à la date de sa cessation de service ou au 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, selon la première de ces éventualités.

- 7.10 Les dispositions prévues en 7.9 ci-dessus ne s'appliquent pas à la retraite à la demande de l'employeur, quel que soit l'âge du participant.
- 7.11 Lorsque la valeur actuelle de la rente différée prévue en 7.1 est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle est survenue la cessation de service du participant, le comité peut rembourser la valeur actuelle de la rente différée prévue en 7.1. Au préalable, le comité doit demander par écrit à l'ancien participant de lui faire connaître ses instructions quant au mode de remboursement; à défaut d'avoir reçu une réponse dans les 90 jours suivant la réception par l'ancien participant d'un avis prévu à cette fin, le comité procède au remboursement.
- 7.12 Les dispositions prévues en 7.11 s'appliquent aussi à tout ancien participant qui a droit à une rente différée et dont la cessation de service est survenue avant le 1^{er} janvier 2001.
- 7.13 Un ancien participant a droit, sur demande, au paiement complet et immédiat de la valeur de la rente différée prévue en 7.1, sur présentation de preuves qui, de l'avis du comité, sont satisfaisantes pour démontrer que, à la date de la demande, l'ancien participant a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.
- 7.14 Toute somme transférée à tout régime enregistré en vertu du présent article est assujettie à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à tout règlement adopté conformément à cette loi.

Article 8. CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

Aux fins du présent article, le mot « conjoint » s'entend du conjoint défini à 1.12 ou du conjoint reconnu défini à 1.12 A), selon le cas.

- 8.1 Lorsqu'il y a séparation de corps, divorce, nullité du mariage, dissolution autrement que par le décès ou annulation de l'union civile, les droits accumulés par le participant, l'ancien participant ou le retraité au titre du régime sont, sur demande faite par écrit au comité, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au *Code civil du Québec* ou par le jugement du tribunal.

Lorsque le tribunal attribue au conjoint d'un participant, d'un ancien participant ou d'un retraité, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits que ce dernier a accumulés au titre du régime, ces droits sont, sur demande faite par écrit au comité, cédés au conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal.

- 8.2 Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un participant, un ancien participant ou un retraité et son conjoint tel que défini en 1.12 b), ceux-ci peuvent, dans les douze mois, convenir par écrit de partager entre eux les droits accumulés par le participant, l'ancien participant ou le retraité au titre du régime conformément aux conditions prévues à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

- 8.3 Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution ou annulation de l'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire, le participant, l'ancien participant ou le retraité et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit au comité, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant, l'ancien participant ou le retraité au titre du régime et de leur valeur à la date de l'introduction de l'instance. Le participant, l'ancien participant ou le retraité et leur conjoint peuvent également requérir un tel relevé lorsqu'il y a cessation de la vie maritale, au cours d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire ou à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale. Dans ce dernier cas, la valeur des droits accumulés par le participant, l'ancien participant ou le retraité au titre du régime sera déterminée à la date de cessation de vie commune. Cette demande doit contenir les documents et renseignements suivants ou tout autre document ou renseignement prescrits par règlement adopté conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* :

- a) le nom et l'adresse du participant, de l'ancien participant ou du retraité et de son conjoint;
- b) dans le cas de conjoints mariés ou unis civilement, une preuve de la date de leur mariage ou de leur union civile, une preuve de la date de l'introduction de l'instance en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution ou annulation de l'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire.

S'il s'agit d'une demande faite à l'occasion d'une médiation, une attestation conjointe de la date de la cessation de la vie commune des conjoints doit être fournie. De plus, cette demande doit également contenir la confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale;

- c) dans le cas de conjoints non mariés et non unis civilement, une attestation conjointe des dates de début et de fin de leur vie maritale et, s'ils ont vécu maritalement au moins 1 an mais moins de 3 ans, une preuve de l'un ou l'autre des événements énumérés en 1.12 b).

Le comité doit fournir au demandeur et à son conjoint le relevé dans les 60 jours de la réception de la demande à cet effet et avec les informations prévues par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et tout règlement adopté conformément à cette loi.

8.4 Toute demande de partage ou de cession des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité doit être adressée au comité. Elle doit indiquer le mode d'acquittement que le conjoint a choisi parmi ceux prescrits par règlement adopté conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et doit être accompagnée d'une copie des documents suivants et de tout autre document prescrit par règlement adopté conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* :

- a) le jugement ordonnant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou le paiement d'une prestation compensatoire ainsi que, le cas échéant, l'entente intervenue entre les conjoints mariés ou unis civilement relativement au partage ou à la cession de droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité ou à la déclaration commune notariée de dissolution d'une union civile;
- b) tout autre jugement relatif au partage ou à la cession des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité;
- c) le certificat de non-appel;
- d) dans le cas de conjoints non mariés et non unis civilement, l'entente intervenue entre eux relativement au partage des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité.

8.5 Le comité doit, sauf si la demande de partage ou d'exécution de la cession est conjointe, donner au participant, à l'ancien participant ou au retraité un avis écrit l'informant de cette demande et de la valeur des droits réclamés par son conjoint.

Le comité ne peut procéder à l'exécution du partage ou de la cession avant l'expiration des 60 jours qui suivent l'expédition de cet avis au participant, à l'ancien participant ou au retraité. De plus, il ne peut le faire s'il est avisé que le conjoint du participant, de l'ancien participant ou du retraité a dûment renoncé à ses droits ou que le participant, l'ancien participant ou le retraité a introduit une demande judiciaire afin de s'opposer au partage ou à la cession.

8.6 La valeur des droits accumulés par le participant, l'ancien participant ou le retraité est déterminée conformément aux dispositions de tout règlement adopté conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. Toutefois, la «période de participation» telle que définie dans le règlement adopté conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* est établie en jours plutôt qu'en mois.

8.7 À moins d'avoir été avisé de la renonciation du conjoint ou d'une opposition judiciaire au partage ou à la cession des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité, le comité doit, dans les 60 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de 8.5, transférer toute somme qui revient au conjoint en raison de ce partage ou de cette cession dans un régime de retraite de la façon prévue par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et tout règlement adopté conformément à cette loi.

Lorsque les droits qui reviennent au conjoint en raison du partage ou de la cession correspondent à un remboursement auquel le participant aurait eu droit à la date de l'introduction de l'instance ou à la date de la cessation de vie commune, le cas échéant, le comité doit verser au conjoint la somme qui correspond à ses droits ou la transférer dans un régime de retraite de la façon prévue par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et tout règlement adopté conformément à cette loi.

8.8 La procédure prévue en 8.5 et 8.7 est sujette aux dispositions de tout règlement adopté conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et toute disposition de ces règlements la modifiant fait partie du présent article et le modifie.

8.9 Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et de tout règlement adopté conformément à cette loi, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité ou pour le paiement d'une prestation compensatoire ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère et doivent être transférés dans un autre régime.

Toutefois, les droits attribués au conjoint à la suite d'une saisie pour dette alimentaire doivent être acquittés par un paiement en un seul versement conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et selon les modalités prévues à tout règlement adopté conformément à cette loi.

- 8.10 L'exécution du partage ou de la cession réduit les droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité conformément aux dispositions prévues à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et à tout règlement adopté conformément à cette loi.

La rente du retraité est, après avoir été, le cas échéant, établie de nouveau selon l'article 8.11, réduite dans la proportion que représente la valeur des droits attribués au conjoint à la date de l'exécution du partage ou de la cession sur la valeur qu'aurait eue à cette date la rente qui était servie au retraité le jour qui a précédé la prise d'effet du jugement, étant entendu que cette dernière valeur est établie en utilisant les mêmes hypothèses que celles utilisées pour la détermination de la valeur des droits attribués au conjoint.

Cette réduction de la rente du participant ou de l'ancien participant est calculée en tenant compte des droits à la retraite anticipée et à la retraite facultative applicables à la rente différée de l'ancien participant ou à celle du participant, s'il avait cessé son service à la date à laquelle la valeur des droits accumulés a été déterminée. Les hypothèses prévues au *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* et qui s'appliquaient à la date à laquelle la valeur des droits accumulés visés par la réduction a été établie sont utilisées.

Lorsqu'un participant ou un ancien participant prend sa retraite, la réduction de la rente de ce participant est ajustée comme l'aurait été sa rente différée s'il avait cessé son service à la date à laquelle la valeur des droits accumulés a été déterminée.

Lorsqu'un participant ou un ancien participant a pris sa retraite entre la date à laquelle la valeur des droits a été déterminée et l'exécution du partage ou de la cession, l'ajustement calculé conformément au paragraphe précédent, qui aurait été applicable à compter de la date de la retraite, est revalorisé pour tenir compte de la période écoulée entre la date de la retraite et l'exécution du partage ou de la cession.

Lorsqu'il est nécessaire de déterminer la valeur de la réduction de la rente du participant ou de l'ancien participant calculée en vertu du présent article, la valeur doit tenir compte des droits à la retraite anticipée et à la retraite facultative applicable à la réduction tels que décrits au troisième alinéa du présent article.

Nonobstant ce qui précède, la réduction des droits, telle que décrite aux paragraphes ci-dessus du présent article, ne peut avoir pour effet de réduire davantage les droits du participant ou de l'ancien participant que ce qui aurait résulté de l'application des dispositions de tout règlement adopté conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

- 8.11 Lorsque la rente d'un retraité a été établie de manière à tenir compte du droit de son conjoint à la prestation prévue en 6.3.2 et que ce conjoint n'a plus droit à cette prestation en vertu de l'article 6.3.3 a), le retraité peut, à moins qu'il ne se soit prévalu des dispositions prévues en 6.3.3 b), demander au comité que le montant de sa rente soit établi de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de la vie maritale, pourvu que cette date soit postérieure au 31 décembre 2000. Le montant et les caractéristiques de la rente ainsi établie sont ceux de la rente qui serait payable au retraité à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date à laquelle a débuté le service de sa rente.

À moins qu'il n'ait reçu l'avis prévu en 6.3.3 b) et lorsque le partage des droits accumulés par le retraité au titre du régime intervient, en vertu des dispositions prévues aux articles 8.1 à 8.10 ci-dessus, le comité doit aussi procéder au nouvel établissement de la rente du retraité à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de la vie maritale, pourvu que cette date soit postérieure au 31 décembre 2000.

À moins que le comité n'ait reçu l'avis prévu en 6.3.3 b), un retraité dont le divorce, l'annulation de mariage, la séparation de corps ou la cessation de la vie maritale a pris effet avant le 1^{er} janvier 2001 peut demander au comité que le montant de sa rente soit établi de nouveau comme s'il n'avait pas eu de conjoint à la date à laquelle a débuté le service de sa rente, qu'il y ait eu ou non partage des droits en vertu des dispositions prévues aux articles 8.1 à 8.10 ci-dessus. La date du nouvel établissement du montant de la rente correspond à la date de la demande écrite du retraité.

Le seul établissement à nouveau d'une rente en vertu du présent article ne peut avoir pour effet de réduire le montant de la rente servie au retraité.

Article 9. CALCUL DE L'INTÉRÊT

- 9.1 Les cotisations salariales prévues en 3.1 et 3.3 ainsi que les cotisations relatives au rachat d'années de cotisation prévues aux articles 3, 10 et 11 portent intérêt au taux prévu en 1.21 à compter de la date de leur versement à la caisse de retraite par le participant, et ce jusqu'à la date de leur remboursement ou jusqu'à la date à laquelle la valeur actuelle de la rente acquise au participant, à l'ancien participant ou au retraité est établie.
- 9.2 Dans le cas du participant ou de l'ancien participant qui se prévaut des dispositions de 7.9 ou 7.11, les diverses composantes de la prestation portent intérêt comme suit :
- a) les cotisations salariales portent intérêt au taux prévu en 1.21 jusqu'à la date à laquelle la valeur actuelle de la rente différée est établie ou jusqu'à ce qu'elles soient remboursées ou transférées à un autre régime;
 - b) les cotisations excédentaires, s'il en est, portent intérêt au taux prévu en 1.21 à compter de la date de leur calcul prévue en 3.5 b) jusqu'à ce qu'elles soient remboursées ou transférées à un autre régime;
 - c) la valeur actuelle de la rente différée porte intérêt entre la date à laquelle cette valeur a été établie et la date du transfert au taux utilisé pour la détermination de cette valeur.
- 9.3 Abrogé.
- 9.4 Aux fins du calcul de la prestation prévue en 6.5, aucun intérêt n'est crédité sur les cotisations salariales après la date du début du versement de la rente au participant, à l'ancien participant ou au bénéficiaire, le premier événement prévalant. Toutefois, la prestation établie en 6.5 porte intérêt au taux prévu en 1.21 jusqu'à ce qu'elle soit transférée ou remboursée à un autre régime.
- 9.5 Les cotisations salariales ne portent intérêt qu'à compter du 1^{er} janvier 1966.
- 9.6 Du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 2000, l'intérêt est déterminé de la façon suivante :
- a) pour le 1^{er} semestre d'une année, l'intérêt correspond à la moyenne des taux prévus à 1.21 pour la période de 6 mois se terminant le 31 octobre de l'année précédente;
 - b) pour le 2^e semestre d'une année, l'intérêt correspond à la moyenne des taux prévus à 1.21 pour la période de 6 mois se terminant le 30 avril de la même année.
- 9.7 À compter du 1^{er} janvier 2001, l'intérêt est déterminé de la façon suivante :
- a) pour chaque mois, l'intérêt correspond au taux de rendement de la caisse de retraite établi pour le mois courant;
 - b) dans le cas où le taux prévu en a) ci-dessus n'est pas connu au moment du calcul, un indice externe, pour le mois concerné, est utilisé. Cet indice correspond à celui utilisé pour calculer la valeur actuelle d'une rente différée à la même date.

Article 10. RACHAT D'ANNÉES DE COTISATION

10.1 Le participant qui :

- a) commence à recevoir une prestation au titre d'un régime d'assurance-salaire pour invalidité de longue durée, de l'employeur, après le 6 janvier 1982;
- b) reçoit une indemnité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail résultant d'un retrait préventif en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, L.R.Q., c. S-2.1, ou d'un accident de travail en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001 et qui ne s'est pas prévalu, après le 31 décembre 1989, des dispositions prévues en 3.6 b) ii);
- c) se prévaut d'un congé sans salaire au titre du régime des droits parentaux et ne s'est pas prévalu des dispositions prévues en 3.6 d) ii) 2);
- d) se prévaut d'un congé sans solde auquel un employeur doit faire droit en vertu de toute loi applicable et ne s'est pas prévalu des dispositions prévues en 3.6 d) ii) 2);
- e) se prévaut d'un travail à temps partiel pour raisons médicales, certifiées par écrit par un médecin désigné par l'employeur, et ne s'est pas prévalu des dispositions prévues en 3.6 d) iv);

et qui revient au travail ou à un horaire de travail à temps plein avant la date de la retraite ou qui prend sa retraite immédiatement à la suite de l'un des événements décrits ci-dessus, peut faire compter la totalité ou une partie de sa période d'absence temporaire comme année de cotisation, à condition de verser les cotisations salariales plus l'intérêt conformément aux modalités suivantes :

- i) les cotisations sont calculées sur la base du taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire, le maximum des gains admissibles, l'exemption générale et le taux de cotisation salariale du régime en vigueur au cours de la période d'absence temporaire;
- ii) le participant exerce son option et choisit le mode de remboursement conformément aux dispositions prévues en 10.4.

Nonobstant ce qui précède, le participant qui a des périodes de non-cotisation prévues en 10.1 a) qui ne revient pas au travail ou en 10.1 e) et qui, au lieu de prendre sa retraite immédiatement, choisit de différer le versement de sa rente ou de transférer la valeur actuelle de sa rente, peut se prévaloir des dispositions de rachat décrites ci-dessus.

10.2 Lorsque le participant fait compter comme année de cotisation une partie de sa période d'absence temporaire, les années de cotisation ainsi reconnues sont présumées être les plus rapprochées de son retour au travail. Ces années de cotisation ainsi reconnues ne peuvent toutefois être postérieures à la date de la retraite normale.

10.3 Le participant en absence temporaire à la suite de son élection à l'Assemblée nationale du Québec ou à la Chambre des communes, qui revient au travail avant la date de la retraite ou qui prend immédiatement sa retraite à la suite de cette absence temporaire, peut faire compter comme années de cotisation la totalité ou une partie des années pendant lesquelles il a été député, à condition de verser les cotisations salariales plus l'intérêt conformément aux modalités prévues en 10.1 et 10.2. La présente disposition ne s'applique pas si le participant a droit pour cette période d'absence à une rente en vertu d'un régime de retraite applicable aux députés de l'Assemblée nationale du Québec ou de la Chambre des communes.

10.4 Le participant doit demander par écrit d'obtenir une proposition de rachat et cette demande doit être reçue par le comité de retraite dans les délais suivants :

- a) pour les périodes de non-cotisation prévues en 10.1 a), b) c) et d) ainsi qu'en 10.3, dans les 180 jours de son retour au travail ou de la dernière journée d'absence sans toutefois dépasser la première des dates suivantes, soit la date de cessation de service, de décès ou de retraite.

Le participant qui se prévaut des dispositions prévues en 10.1 b) peut obtenir, si requis, un délai additionnel. Ce délai ne peut toutefois dépasser 30 jours après la date où il est informé de son admissibilité au paiement d'une indemnité par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

- a.1) pour les périodes de non-cotisation prévues en 10.1 a), b) c) et d) ainsi qu'en 10.3 d'un participant qui ne revient pas au travail et qui prend sa retraite immédiatement à la suite de cette absence, dans les mêmes délais que la demande de retraite;
- b) pour les périodes de non-cotisation prévues en 10.1 e), dans les 180 jours de son retour à un horaire de travail à temps plein sans toutefois dépasser la première des dates suivantes, soit la date de cessation de service, de décès ou de retraite.

Le participant qui se prévaut des dispositions prévues en 10.1 e) et qui n'est pas de retour à temps plein peut également demander, une seule fois par année, une proposition de rachat visant les périodes de non-cotisation antérieures à la demande. Cette demande doit être formulée par écrit et être reçue par le comité de retraite avant la première des dates suivantes, soit la date de cessation de service, de décès ou de retraite;

- b.1) pour les périodes de non-cotisation prévues en 10.1 e) d'un participant qui ne revient pas à un horaire de travail à temps plein et qui prend sa retraite immédiatement à la suite de cette absence, dans les mêmes délais que la demande de retraite;
- c) pour les périodes de non-cotisation prévues en 10.9 et 10.9 A), dans les délais prévus à ces mêmes articles;
- d) pour les rengagements prévus en 11.1, sauf pour ce qui est des cas de réintégration suite à un congédiement, dans les 180 jours de son rengagement sans toutefois dépasser la première des dates suivantes, soit la date de cessation de service, de décès ou de retraite.

Le participant doit exercer son option de rachat dans les 90 jours suivant la réception de la proposition de rachat l'informant du coût et du mode de remboursement auxquelles il a droit en vertu du régime. À défaut d'avoir reçu une réponse dans les 90 jours suivant la réception par le participant de la proposition de rachat, la proposition de rachat est considérée refusée par le participant, et ce de façon irrévocable.

Le remboursement peut se faire :

- e) soit en un seul versement payable dans les 90 jours suivant la réception de la proposition de rachat, à condition que le paiement, augmenté de l'intérêt au taux prévu en 10.12, soit effectué avant la date du versement d'une prestation du régime;
- f) soit au moyen de retenues sur le salaire à chaque période de paie, dont le montant, plus l'intérêt au taux prévu en 10.12, est établi par Hydro-Québec, le remboursement intégral ne pouvant excéder 5 années à compter de la date de l'exercice de l'option sans toutefois dépasser la première des dates suivantes, soit la date de cessation de service, de décès ou de retraite;
- g) soit en plusieurs versements, dont le premier est effectué dans les 90 jours suivant la réception de la proposition de rachat, à condition que les paiements, augmentés de l'intérêt au taux prévu en 10.12, soient effectués dans les 5 années à compter de la date de l'exercice de l'option sans toutefois dépasser la première des dates suivantes, soit la date de cessation de service, de décès ou de retraite.

L'intérêt court dès le moment où un montant de cotisations aurait dû être versé dans la caisse de retraite jusqu'à la dernière journée d'absence visée par la proposition de rachat émise. Les délais prévus aux fins de l'exercice de l'option ainsi que les modalités de paiement décrites ci-dessus n'ont nullement pour effet de retarder ou d'annuler l'imputation de l'intérêt au taux prévu en 10.12. À défaut pour le participant d'acquitter un versement, l'intérêt au taux prévu en 10.12 couru est ajouté au solde du rachat.

Le participant peut décider, et ce de façon irrévocable, de mettre fin à son rachat en tout temps par un avis écrit à cet effet transmis au comité de retraite. Les années de cotisation reconnues sont alors établies en fonction des remboursements effectués à la date de l'arrêt du rachat.

- 10.5 a) Le participant qui se prévaut des dispositions prévues en 3.6 b) ii), 3.6 d) i), 3.6 d) ii) 2) ou 3.6 d) iv) doit aviser le comité de retraite par écrit. Ce choix valant pour les versements postérieurs à la demande.;
- b) Le participant reçoit du comité de retraite une confirmation de la période pour laquelle les cotisations seront perçues. Ces versements sont acquittés de la façon suivante :
- i) par chèque ou tout autre moyen permis par le système de facturation de l'employeur, si le participant ne reçoit aucun salaire durant une période de paie donnée ou si le salaire versé est insuffisant pour acquitter le montant des cotisations dues; ou
- ii) par retenues sur le salaire à chaque période de paie, dans les autres cas.
- c) Toute cotisation non payée à la date à laquelle elle est due est majorée de l'intérêt couru jusqu'au moment où le solde est acquitté. Le participant peut acquitter le solde des versements non payés, majorés de l'intérêt couru, à la fin de son absence temporaire, la date du versement intégral ne pouvant dépasser 90 jours à compter de la date de la fin de ladite absence temporaire ni se poursuivre après la date du versement d'une prestation du régime.
- d) Le participant peut décider de mettre fin à son rachat en tout temps par un avis écrit à cet effet transmis au comité de retraite. Les années de cotisation reconnues sont alors établies en fonction des versements effectués à la date de l'arrêt du rachat.
- 10.6 Abrogé.
- 10.7 Abrogé.
- 10.8 Abrogé
- 10.9 Le participant qui ne s'est pas prévalu de l'option de paiements périodiques en vertu de 3.6 d) i) et qui revient au travail ou à un horaire de travail à temps plein avant la date de la retraite peut se prévaloir des dispositions prévues en 10.4 pour racheter les années de cotisation correspondant à ces périodes d'absence temporaire. Cependant, ne peut être rachetée qu'une période d'absence temporaire ou partie de cette période qui a eu lieu entre le 1^{er} janvier 1997 et le 13 décembre 2015. Le participant doit demander par écrit, une seule fois, d'obtenir une proposition de rachat et cette demande doit être reçue par le comité de retraite, au plus tard à la première des trois dates suivantes, soit :
- i) dans les 180 jours de son retour au travail pour les périodes de non-cotisation définies à 3.6 d) i) 1) et 2), ou de son retour à un horaire de travail à temps plein pour les périodes de non-cotisation définies à 3.6 d) i) 3), 4) et 5) ; ou
- ii) le 30 juin 2016; ou
- iii) la première des dates suivantes, soit la date de cessation de service, de décès ou de retraite.
- 10.9 A) Le participant qui, du 1^{er} janvier 1997 au 13 décembre 2015, a une absence non rémunérée en vertu du fait qu'il est un employé permanent à horaire réduit, tel que défini par Hydro-Québec, peut faire compter la totalité ou une partie de sa période d'absence temporaire comme année de cotisation, à condition de verser les cotisations salariales et patronales plus l'intérêt conformément aux modalités suivantes :
- a) les cotisations sont calculées sur la base du taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire, le maximum des gains admissibles, l'exemption générale et le taux de cotisations salariale et patronale du régime en vigueur, au cours de la période d'absence temporaire;
- b) le participant doit demander par écrit, une seule fois, d'obtenir une proposition de rachat et cette demande doit être reçue par le comité de retraite, au plus tard à la première des trois dates suivantes, soit :
- i) dans les 180 jours de son retour à un horaire de travail à temps plein ; ou
- ii) le 30 juin 2016; ou
- iii) la première des dates suivantes, soit la date de cessation de service, de décès ou de retraite.

Le participant peut également, sous réserve des délais mentionnés ci-dessus, demander une proposition de rachat visant les périodes d'absences de l'année précédente. Cette demande doit être formulée par écrit, une seule fois, et être reçue par le comité de retraite dans les six premiers mois de chaque année.

- c) le participant exerce son option et choisit le mode de remboursement conformément aux dispositions prévues en 10.4.

10.9 B) Lorsqu'un participant se prévaut des dispositions des articles 10.1, 10.3 ou lorsqu'un participant ne s'est pas prévalu de l'option de paiements périodiques en vertu de 3.6 d) i) 5) et souhaite se prévaloir des dispositions prévues en 10.4, l'employeur verse sa cotisation patronale plus l'intérêt jusqu'à la dernière journée d'absence visée par la proposition de rachat émise, conformément aux modalités suivantes :

- a) les cotisations sont calculées sur la base du taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire, le maximum des gains admissibles, l'exemption générale et le taux de cotisation patronale du régime en vigueur au cours de la période d'absence temporaire;
- b) les intérêts, au taux prévu en 10.12, selon l'option exercée par le participant relativement au mode de remboursement prévu en 10.4.

10.10 Les dispositions du présent article sont assujetties à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à tout règlement adopté conformément à cette loi.

10.11 Programme temporaire de rachat de périodes de non-cotisation

10.11.1 a) « Programme » : aux fins des articles 10.11 et 10.11 A), le Programme temporaire de rachat de périodes de non-cotisation.

b) La personne admissible au Programme est le participant au régime conformément au règlement n° 681 en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

10.11.2 Les périodes de non-cotisation admissibles au Programme doivent être des années au service de l'employeur ou d'une filiale ou des années durant lesquelles une personne a occupé une charge auprès de ceux-ci. Les périodes de non-cotisation sont admissibles selon la priorité suivante :

- a) un congé sans salaire au titre du régime de droits parentaux;
- b) une période de service antérieure à l'adhésion au régime, pendant laquelle la personne avait un statut d'employé temporaire et aurait cotisé au régime n'eut été de ce statut;
- c) toute autre période d'absence temporaire non rémunérée.

Un maximum de 2 ans s'applique pour chacun des paragraphes a), b) et c) ci-dessus, sous réserve de 10.11.5.

Nonobstant ce qui précède, ne sont pas admissibles au Programme les périodes de congé sans solde non autorisé, de grève, de suspension ainsi que les périodes au cours desquelles une personne bénéficie d'un droit de rappel suite à sa cessation de service et pour lesquelles s'appliquent les dispositions prévues à 7.5.

10.11.3 La personne admissible peut faire compter la totalité ou une partie de sa période de non-cotisation admissible au Programme comme année de cotisation. Les modalités de 10.2 s'appliquent. Le coût requis prévu en 10.11.4 doit être calculé et versé, conformément aux modalités suivantes :

- a) Si le coût correspond aux cotisations salariales et aux cotisations patronales, s'il en est, plus l'intérêt, il est calculé sur la base du taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant la période de non-cotisation admissible, du maximum des gains admissibles, de l'exemption générale et du taux de cotisation du régime en vigueur au cours de la période de non-cotisation admissible;
- b) dans les autres cas, le coût est calculé sur la base du taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur à la date de l'exercice de l'option et de la cotisation d'exercice propre au participant et fondé sur le rapport de l'évaluation actuarielle préparé par l'actuaire et déposé à Retraite Québec, applicable à la date de l'exercice de l'option;
- c) la personne admissible exerce son option et choisit le mode de remboursement

conformément aux dispositions prévues en 10.4, sauf pour ce qui est du délai de 180 jours, et ce dans le délai établi dans le Programme. Le remboursement doit être effectué alors que la personne admissible est en service continu. Nonobstant ce qui précède, pour ce qui est des personnes admissibles qui sont retraitées à la date de l'exercice de l'option, le remboursement doit se faire en un seul versement payable dans les 90 jours de la date de l'exercice de l'option.

10.11.4 Le coût requis est établi comme suit :

- a) pour une période de non-cotisation admissible prévue en 10.11.2 a) et 10.11.2 b), un montant correspondant aux cotisations salariales plus l'intérêt;
- b) pour une période de non-cotisation admissible prévue en 10.11.2 c), le coût prévu pour l'absence temporaire en 3.6, 10.1, 10.3 ou 10.9, selon le cas, plus l'intérêt;
- c) pour une période de non-cotisation admissible prévue en 10.11.2 c) et dont le coût n'est pas prévu en 3.6, 10.1, 10.3 ou 10.9, le coût est calculé sur la base du taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur à la date de l'exercice de l'option et de la cotisation d'exercice propre au participant et fondé sur le rapport de l'évaluation actuarielle préparé par l'actuaire et déposé à Retraite Québec, applicable à la date de l'exercice de l'option.

Nonobstant le paragraphe c) ci-dessus, pour les activités syndicales et les périodes d'absence admissibles en vertu du Programme de bourses universitaires d'Hydro-Québec, le coût prévu correspond aux cotisations salariales plus l'intérêt.

10.11.5 La totalité du passif actuariel généré par le Programme, en excédent des sommes versées par les personnes admissibles, ne peut excéder la somme de 50 000 000 \$ au 1^{er} janvier 2000.

Afin de respecter le plafond cumulatif de l'alinéa précédent, les personnes admissibles pourront racheter les périodes d'absence admissibles, jusqu'à concurrence du plafond, selon la priorité prévue à 10.11.2.

10.11 A) Prolongation du Programme temporaire de rachat de périodes de non-cotisation

10.11 A.1) a) « Prolongation » : aux fins du présent article 10.11 A), la prolongation du Programme temporaire de rachat de périodes de non-cotisation.

b) La personne admissible à la Prolongation est la personne qui satisfait l'ensemble des conditions suivantes :

- 1) la personne était un participant au 28 mai 2003;
- 2) la personne est un participant visé conformément au règlement n° 707 en vigueur le 1^{er} janvier 2004 ou aurait été un participant visé n'eut été d'une interruption de service continu après le 28 mai 2003;
- 3) la personne a exercé son option en vertu du Programme en 10.11 et n'a pas pu racheter toutes les périodes auxquelles elle était admissible, étant donné le plafond prévu à 10.11.5;
- 4) la personne n'a pas mis fin à son rachat de périodes de non-cotisation admissibles au Programme en 10.11.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas des employés syndiqués pour lesquels une entente de principe n'a pas été conclue en date du 28 mai 2003, cette date sera remplacée par celle convenue entre le syndicat et Hydro-Québec au moment de la signature d'une telle entente.

10.11 A.2) Les périodes de non-cotisation admissibles à la Prolongation sont celles définies à 10.11.2 qui n'ont pu être rachetées en vertu du Programme en 10.11 étant donné le plafond prévu à 10.11.5.

10.11 A.3) La personne admissible peut faire compter la totalité ou une partie de sa période de non-cotisation admissible à la Prolongation comme année de cotisation. Les modalités de 10.11.3 et 10.11.4 s'appliquent.

Nonobstant ce qui précède, la personne admissible qui n'est plus au service de l'employeur doit acquitter le montant dû en un seul versement dans les 90 jours de la date de l'exercice de l'option.

10.11 B) Programme temporaire de rachat visant les périodes de temporariat antérieures au 21 mai 1990

10.11 B.1)a) « Programme » : aux fins de l'article 10.11 B), le Programme temporaire de rachat de périodes de temporariat antérieures au 21 mai 1990.

b) La personne admissible au Programme est le participant visé, conformément au règlement n° 734 en vigueur le 1^{er} janvier 2009, qui demande par écrit au comité de retraite, avant le 1^{er} janvier 2010, d'obtenir une proposition de rachat.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas des employés syndiqués pour lesquels une entente de principe n'a pas été conclue au 1^{er} janvier 2009, les dates du 1^{er} janvier 2009 et du 1^{er} janvier 2010 seront remplacées par celles convenues entre le syndicat et Hydro-Québec au moment de la signature d'une telle entente.

10.11 B.2) Les périodes de non-cotisation admissibles au Programme doivent être des années ou portions d'année au service de l'employeur ou d'une filiale pendant lesquelles la personne avait un statut d'employé temporaire et aurait cotisé au régime n'eut été de ce statut. Ces années ou portions d'année doivent être antérieures à l'adhésion au régime et antérieures au 21 mai 1990.

10.11 B.3) Le coût requis est calculé au 1^{er} janvier 2009 sur la base du taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur à cette date et du rapport de l'évaluation actuarielle préparé par l'actuaire et déposé à Retraite Québec, applicable au 1^{er} janvier 2009. Ce coût est déterminé de façon à ne générer aucun passif actuariel additionnel sur base de capitalisation. Ainsi, le coût requis correspond à l'augmentation du passif actuariel sur base de capitalisation découlant du rachat. Après le 1^{er} janvier 2009, le coût est augmenté de l'intérêt au taux prévu en 10.12, jusqu'à la date du paiement.

10.11 B.4) La personne admissible peut faire compter la totalité ou une partie de sa période de non-cotisation admissible au Programme comme année de cotisation. Les modalités de 10.2 s'appliquent. Le coût requis prévu en 10.11. B.3) doit être calculé et versé, conformément aux modalités suivantes :

a) la personne admissible exerce son option et choisit le mode de remboursement conformément aux dispositions prévues en 10.4, sauf pour ce qui est des délais de 180 jours et 90 jours, et ce dans les délais établis dans le Programme;

b) Le remboursement doit être effectué alors que la personne admissible est en service continu. Nonobstant ce qui précède, la personne admissible qui n'est plus au service de l'employeur au moment d'exercer son option, tel qu'établi dans le Programme, doit acquitter le montant dû en un seul versement dans les 90 jours suivant la réception de la proposition de rachat l'informant du coût et du mode de remboursement auxquels elle a droit en vertu du Programme.

- 10.12 Nonobstant ce qui est prévu en 1.21, l'intérêt prévu à l'article 10.4 s'appliquant à compter du lendemain de la dernière journée d'absence visée par la proposition de rachat émise correspond :
- a) pour les rachats prévus aux articles 10.1, 10.3, 10.5, 10.7, 10.9 et 11.1, et dont la date de l'exercice de l'option est antérieure au 1^{er} janvier 2003, au taux obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de 5 ans dans les banques à charte et compilé par la Banque du Canada, calculé pour toutes les années considérées conformément aux dispositions prévues en 9.6 a) et 9.6 b);
 - b) pour les rachats prévus à l'article 10.11, au taux fixe de 5,43 %;
 - c) pour les rachats prévus aux articles 10.1, 10.3, 10.5, 10.7, 10.9, 10.9 A) et 11.1, et dont la date de l'exercice de l'option est postérieure au 31 décembre 2002, au taux utilisé pour déterminer une valeur actuelle d'une rente différée à la date de la dernière journée d'absence visée par la proposition de rachat émise. Ce taux fixe restera en vigueur jusqu'à la fin du paiement du rachat;
 - d) pour les rachats prévus à l'article 10.11 A), au taux utilisé pour déterminer une valeur actuelle d'une rente différée à la date de l'exercice de l'option établie dans la Prolongation en 10.11A). Ce taux fixe restera en vigueur jusqu'à la fin du paiement du rachat;
 - e) pour les rachats prévus à l'article 10.11 B), au taux utilisé pour déterminer une valeur actuelle d'une rente différée au 1^{er} janvier 2009. Ce taux fixe restera en vigueur jusqu'à la fin du paiement du rachat.

Article 11. RENGAGEMENT

- 11.1 Tout participant qui a reçu un remboursement de cotisations, ou qui aurait reçu un tel remboursement n'eut été d'une réduction partielle ou totale des cotisations salariales résultant de 3.4 A) de l'un des règlements antérieurs peut, s'il est rengagé et sous réserve des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de tout règlement adopté conformément à cette loi, faire compter une partie ou la totalité des années de cotisation précédant sa cessation de service, à condition de remettre le montant requis, selon les modalités prévues en 10.4.

Le montant requis est égal au montant remboursé au participant lors de sa cessation de service, plus l'intérêt pour la période écoulée entre la date du remboursement et la date du rengagement, le tout multiplié par le nombre d'années de cotisation que le participant désire faire compter et divisé par le nombre d'années de cotisation précédant sa cessation de service.

Les années de cotisation ainsi reconnues correspondent aux années les plus rapprochées de sa cessation de service pour lesquelles les cotisations remises ont été versées.

La présente disposition ne s'applique pas aux valeurs de rentes transférées ou remboursées en vertu des dispositions prévues à l'article 7 et à l'article 27.7, sauf dans le cas de réintégration suite à un congédiement si les valeurs de rente transférées ou remboursées, augmentées de l'intérêt pour la période écoulée entre la date du remboursement et la date du rengagement, sont remises dans la caisse de retraite. Dans le cas d'une telle réintégration, les délais et modalités de remboursement sont établis par Hydro-Québec et les modalités prévues en 10.4 ne s'appliquent pas.

- 11.2 Toute personne qui reçoit une rente de retraite au titre du régime ou de l'un des règlements antérieurs peut demander de cesser de recevoir la rente de retraite si elle est rengagée à titre de participant avant la date de la retraite normale. Elle conserve toutefois la totalité des années de cotisation précédant la date de sa retraite pour lesquelles elle n'a pas reçu un remboursement de cotisations. Au moment de sa retraite, la personne verra sa rente calculée en tenant compte de l'ensemble de ses années de cotisation conformément à l'article 4.

Toute personne qui reçoit une rente de retraite au titre du régime ou de l'un des règlements antérieurs peut demander de cesser de recevoir la rente de retraite si elle est rengagée à titre de participant après la date de la retraite normale mais avant le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge limite prévu par toute législation applicable. Cette rente de retraite est alors ajournée conformément aux dispositions prévues en 5.5 d) en remplaçant la date de la retraite normale par la date de la cessation de service de la rente et, le cas échéant, à l'article 19.

- 11.3 Toute personne qui a droit à une rente différée au titre du régime ou de l'un des règlements antérieurs perd ses droits à cette rente différée, si elle est rengagée à titre de participant avant la date de la retraite normale. Elle conserve toutefois la totalité des années de cotisation précédant la date de sa cessation de service pour lesquelles elle n'a pas reçu un remboursement de cotisations.
- 11.4 Tout participant mis à la retraite en vertu des dispositions de 5.3 a) ii) 2) qui redevient avant son 60^e anniversaire de naissance en état d'exercer des fonctions équivalentes à celles qu'il exerçait au moment de sa retraite peut être rengagé par l'employeur. S'il refuse l'emploi qui lui est offert, la rente qu'il reçoit est remplacée par une rente différée selon les dispositions prévues à l'article 7.

- 11.5 Abrogé.

Article 12. PRESTATIONS MAXIMALES

12.1 À compter de la date de la retraite normale

12.1.1 La rente annuelle payable à compter de la date de la retraite normale, créditée au participant au titre des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991, est sujette à la limite décrite en 12.1.2.

12.1.2 La rente annuelle établie en 12.1.1 est limitée au plafond des prestations déterminées établi à la date d'événement, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991.

12.1.3 La limite obtenue en 12.1.2 est réduite de 0,25 % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le 1^{er} jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le participant aurait atteint son 60^e anniversaire de naissance;
- b) la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service continu;
- c) la date à laquelle les années de service continu et l'âge du participant auraient totalisé 80.

12.2 Avant la date de la retraite normale

12.2.1 La rente annuelle payable à compter de la date de la retraite jusqu'à la date de la retraite normale est sujette aux limites décrites en 12.2.2 et 12.2.3.

12.2.2 La rente annuelle payable à compter de la date de la retraite jusqu'à la date de la retraite normale, créditée au participant au titre des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991, est sujette à la limite établie à la date d'événement et correspondant à la somme des éléments suivants :

- a) le plafond des prestations déterminées, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991;
- b) 25 % de la moyenne des maximums des gains admissibles de l'année et des 2 années précédentes, multiplié par la proportion que représente le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991, sur 35; cette proportion est sujette à un maximum de 1.

12.2.3 La rente annuelle payable à compter de la date de la retraite jusqu'à la date de la retraite normale est sujette à la limite établie à la date d'événement et correspondant à la somme des éléments suivants :

- a) la rente annuelle obtenue en 12.1;
- b) la rente annuelle payable à compter de la date de la retraite normale, créditée au participant au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1992;
- c) la somme de :
 - i) la rente annuelle maximale payable au titre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;
 - ii) la rente annuelle maximale qui serait payable au participant au titre de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* s'il était âgé de 65 ans multipliée par le rapport entre la moyenne de ses 3 meilleures années de rémunération sur la moyenne des maximums des gains admissibles correspondant, sujet à un maximum de 1.

Ce montant est réduit de 0,25 % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le 60^e anniversaire de naissance du participant et multiplié par la proportion que représente le nombre d'années de service continu du participant, sur 10; cette proportion est sujette à un maximum de 1.

12.3 L'application des dispositions de 12.1 et 12.2 s'effectue en tenant compte, le cas échéant, de toute rente résultant du surplus réparti lors de la dissolution du régime.

12.4 L'application des dispositions de 12.1 et 12.2 s'effectue en ignorant, le cas échéant, tout droit cédé au conjoint conformément à l'article 8 de même que tout versement forfaitaire effectué conformément à 5.6.

- 12.5 Les dispositions de 12.1 et 12.2 ne s'appliquent pas à la portion de la rente annuelle provenant des cotisations excédentaires établies selon les dispositions prévues en 3.5.
- 12.6 Les réductions prévues en 12.1.3 et au dernier alinéa de 12.2.3 c) ne s'appliquent pas dans le cas d'une retraite pour invalidité totale et permanente selon les dispositions prévues en 5.3 a) ii) 2).
- 12.7 La date d'événement aux fins de 12.1 et 12.2 correspond à la date à laquelle les rentes deviennent payables, sauf dans les conditions suivantes :
- a) abrogé;
 - b) en cas de cessation de service, on utilise la date de la cessation de service;
 - c) en cas de dissolution du régime, on utilise la date de dissolution;
 - d) en cas de séparation de corps, divorce, nullité de mariage, de dissolution ou d'annulation de l'union civile d'un participant, on utilise la date de l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution ou en annulation de l'union civile ou, le cas échéant, la date de cessation de vie commune;
 - e) en cas de cessation de la vie maritale entre un participant et son conjoint, tel que défini en 1.12 b), on utilise la date de cessation de la vie maritale;
 - f) en cas de retraite progressive, on utilise la date du versement de la prestation prévue en 5.6 ou la date du début du versement de la prestation prévue en 5.7, selon le cas.
- 12.8 Toutes les prestations prévues par le régime doivent respecter les limites imposées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et tout règlement adopté conformément à cette loi en ce qui concerne les facteurs d'équivalence.
- 12.9 La rente annuelle établie au premier alinéa de 18.2 est sujette aux limites prévues en 12.1 et 12.2 déterminées en utilisant les années de service continu plutôt que les années de cotisation.
- 12.10 Retraite ajournée
- Nonobstant ce qui précède, en cas de retraite ajournée, la limite applicable à la rente annuelle de retraite d'un participant correspond au plus élevé entre :
- i) la limite prévue en application de 12.1, 12.3, 12.4 et 12.5 avec comme date d'événement aux fins de 12.1 la date de la retraite normale. Cette limite est ajustée par équivalence actuarielle pour refléter le report de la rente jusqu'à la date à laquelle les rentes deviennent payables.
 - ii) la limite prévue en application de 12.1, 12.3, 12.4 et 12.5 avec comme date d'événement aux fins de 12.1 la date à laquelle les rentes deviennent payables.

Article 13. INDEXATION

- 13.1 Au 1^{er} janvier de chaque année, le montant des rentes servies au titre du régime, des règlements antérieurs et des régimes supplémentaires est révisé d'après les variations dans l'indice des rentes de la manière suivante :
- a) Le montant de la rente exprimée en montant annuel et servie au 31 décembre de l'année précédente est multiplié par le plus grand de :
 - i) l'indice des rentes de ladite année, réduit de 3 %;
 - ii) l'indice des rentes de ladite année, sujet toutefois à un maximum de 102 %.
- Toute rente, dont le paiement a commencé en cours d'année, est révisée au 1^{er} janvier suivant au prorata du nombre de mois écoulés depuis la date du début du paiement de la rente, à l'exception d'une rente servie au conjoint, au conjoint reconnu ou aux enfants d'un retraité décédé, une telle rente étant indexée pour toute l'année au cours de laquelle elle a commencé à être servie.
- Dans le cas où le retraité décède dans l'année au cours de laquelle il a commencé à recevoir sa rente, la rente servie au conjoint, au conjoint reconnu ou aux enfants est révisée au 1^{er} janvier suivant au prorata du nombre de mois écoulés depuis la date de la retraite.
- b) Si le mode de calcul de l'indice des prix à la consommation d'une année est modifié, Hydro-Québec détermine le mode de calcul de l'indice des rentes pour ladite année.
- 13.2 Les rentes servies au titre d'un régime supplémentaire sont indexées selon le présent article seulement lorsque le taux d'ajustement prévu au régime est supérieur à celui prévu au régime supplémentaire et, dans ce cas, uniquement de l'écart entre ces taux d'ajustement.
- 13.3 L'indexation des rentes au titre des régimes supplémentaires, de la partie III des régimes antérieurs, le cas échéant, ou de la partie III du régime prévue au présent article n'est pas servie au retraité, à son conjoint ou, à défaut, à son conjoint reconnu ou à ses enfants dans les deux, ou l'une des deux, situations suivantes :
- a) le conjoint n'a pas renoncé à son droit à la rente à 60 %, ladite indexation étant considérée dans l'équivalence actuarielle prévue en 4.4 du règlement n° 534 ou en 14.1, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou du régime;
 - b) le participant ou l'ancien participant a opté, avant que sa rente ne commence à lui être servie, de la remplacer par une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans, ladite indexation étant considérée dans l'équivalence actuarielle prévue en 14.2, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou du régime.
- 13.4 L'indexation des rentes différées s'applique de la manière prévue en 13.1 a) à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date à laquelle elles commencent à être servies.
- 13.5 Abrogé.

13.6 Sous réserve du deuxième alinéa du présent article, à compter du 1^{er} janvier 2001, tout participant âgé de moins de 55 ans à sa cessation de service ou à son décès, selon la première éventualité, a droit à une prestation additionnelle pour les années décomptées postérieures au 31 décembre 2000, correspondant à la différence positive entre :

- a) la valeur actuelle de la rente indexée décrite ci-après, augmentée des cotisations excédentaires prévues en 3.5, calculées comme s'il avait droit à cette rente indexée à la date de sa cessation de service ou du décès.

Aux fins du présent alinéa, la rente indexée est la rente différée, payable à la date de la retraite normale et indexée entre la date de la cessation de service ou du décès du participant et la date à laquelle il aurait atteint l'âge de 55 ans. Cette indexation fait en sorte que le montant de la rente est augmenté jusqu'au mois au cours duquel le participant atteindra l'âge de 55 ans, d'un pourcentage correspondant à 50 % de l'augmentation prévue de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada, sans dépasser 2 % d'augmentation par année;

et

- b) la valeur actuelle de la rente à laquelle il a droit en vertu des dispositions du régime à la date de sa cessation de service ou du décès, augmentée de la valeur des cotisations excédentaires à cette date.

Nonobstant ce qui précède, à la cessation de service d'un participant pour une raison autre que le décès, l'incapacité physique ou mentale, s'il est attesté par un médecin que son espérance de vie est réduite à moins de 12 mois, ou la terminaison du régime, la prestation additionnelle décrite précédemment est calculée pour les années décomptées postérieures au 31 décembre 2000 et antérieures au 21 décembre 2020.

À la cessation de service, la valeur de cette prestation additionnelle est payable sous la forme d'une rente différée viagère résultant d'une indexation avant le début du service de la rente sujette aux limites imposées par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette rente est établie par équivalence actuarielle. La partie de la valeur de cette prestation additionnelle ne pouvant être convertie en rente différée viagère est payée, à la cessation de service, au participant sous la forme d'une somme forfaitaire.

Article 14. FORMES OPTIONNELLES DE RENTE

14.1 Renonciation du conjoint à la rente à 60 %

Avant la date à laquelle débute le service de la rente du retraité, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue en 6.3.2 en avisant par écrit le comité. Cette renonciation peut être révoquée en avisant par écrit le comité avant la date à laquelle débute le service de la rente du retraité.

S'il n'y a pas renonciation du conjoint, s'il en est, à la prestation prévue en 6.3.2, la rente annuelle calculée à l'article 4 augmentée, le cas échéant, de la rente prévue en 5.2 c) est ajustée par équivalence actuarielle avec la rente normale prévue en 6.3.1 afin d'octroyer au conjoint une rente à 60 %.

Pour tout participant qui prend sa retraite à compter du 1^{er} janvier 2004, l'ajustement par équivalence actuarielle prévu au présent article est réduit de 50 %. Cette réduction ne s'applique pas à l'ancien participant qui prend sa retraite.

14.2 Paiement de rente garanti pendant 10 ans

Tout participant ou ancien participant qui prend sa retraite a droit, avant que sa rente ne commence à lui être servie, de la remplacer par une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans. Pour exercer ce droit, le participant ou l'ancien participant doit en faire la demande par écrit avant le début du service de sa rente.

- a) S'il n'y a pas renonciation du conjoint, s'il en est, à la prestation prévue en 6.3.2 et que, le cas échéant, le participant ou l'ancien participant opte pour une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans, la rente annuelle calculée à l'article 4 et augmentée, le cas échéant, de la rente prévue en 5.2 c) est ajustée par équivalence actuarielle avec la rente normale prévue en 6.3.1 afin d'octroyer une rente au retraité dont le paiement est garanti pendant 10 ans.

Dans un tel cas et nonobstant les dispositions contraires du régime, si le décès du retraité survient avant qu'il n'ait reçu sa rente pendant une période de 10 ans, la rente qui aurait été payable au retraité n'eut été de son décès continue à être versée au conjoint ou au conjoint reconnu du retraité, selon le cas, ou, à défaut, aux enfants jusqu'à la date du dixième anniversaire de la retraite. Après cette date, on verse au conjoint une rente égale à 60 % ou, à défaut de conjoint, au conjoint reconnu une rente égale à 50 %, de celle qui aurait été payable au retraité. Par contre, si le retraité décède sans conjoint ni conjoint reconnu, après le 10^e anniversaire de la retraite, une rente égale à 60 % de celle qui aurait été payable au retraité est versée aux enfants. À défaut de conjoint, de conjoint reconnu et d'enfants à la date du décès du retraité, ou en cas de décès de ceux-ci avant le 10^e anniversaire de la retraite ou en cas de fin du service de la rente aux enfants avant le 10^e anniversaire de la retraite, la valeur actuelle des montants de rente payables jusqu'au dixième anniversaire de la date de la retraite est payée aux ayants cause du retraité.

Pour tout participant qui prend sa retraite à compter du 1^{er} janvier 2004, l'ajustement par équivalence actuarielle prévu au présent article est réduit de 50 %. Cette réduction ne s'applique pas à l'ancien participant qui prend sa retraite.

- b) S'il y a renonciation du conjoint à la prestation prévue en 6.3.2 ou s'il n'y a pas de conjoint et que, le cas échéant, le participant ou l'ancien participant opte pour une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans, la rente annuelle calculée à l'article 4 et augmentée, le cas échéant, de la rente prévue en 5.2 c) est ajustée par équivalence actuarielle avec la rente normale prévue en 6.3.1 afin d'octroyer une rente au retraité dont le paiement est garanti pendant 10 ans.

Dans un tel cas et nonobstant les dispositions contraires du régime, si le décès du retraité survient avant qu'il n'ait reçu sa rente pendant une période de 10 ans, la rente qui aurait été payable au retraité n'eut été de son décès continue à être versée au conjoint ou au conjoint reconnu du retraité, selon le cas, ou, à défaut, aux enfants, jusqu'à la date du dixième anniversaire de la retraite. Après cette date, une rente égale à 50 % de celle qui aurait été payable au retraité à la suite de l'application de la réduction prévue en 4.3 et de la cessation des rentes de raccordement prévues en 4.1 A), 4.6 et 4.7 est versée au conjoint ou au conjoint reconnu, selon le cas, ou, à défaut, aux enfants. Nonobstant ce qui précède, pour le participant ayant pris sa retraite après le 1^{er} janvier 2009, suite au 10^e anniversaire de la retraite, on verse au conjoint ou au conjoint reconnu, selon le cas, ou, à défaut, aux enfants 50 % de la rente qui aurait été payable au retraité. À défaut de conjoint, de conjoint reconnu et d'enfants à la date du décès du retraité, ou en cas de décès de ceux-ci avant le 10^e anniversaire de la retraite ou en cas de fin du service de la rente aux enfants avant le 10^e anniversaire de la retraite, la valeur actuelle des montants de rente payables jusqu'au dixième anniversaire de la date de la retraite est payée aux ayants cause du retraité.

Pour tout participant qui prend sa retraite à compter du 1^{er} janvier 2004, l'ajustement par équivalence actuarielle prévu au présent article est réduit de 50 %. Cette réduction ne s'applique pas à l'ancien participant qui prend sa retraite.

14.3 Rente temporaire

- a) Le participant, l'ancien participant ou le conjoint qui a acquis droit à une rente au titre du régime et qui est âgé d'au moins 55 ans peut choisir, avant que le service de la rente ne débute, de la remplacer, en totalité ou en partie, par une rente temporaire cessant au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans.

Le montant annuel de cette rente temporaire, y compris, s'il y a lieu, les variations de ce montant jusqu'à l'âge de 65 ans, est fixé par le participant, l'ancien participant ou le conjoint. Chaque année où la rente est servie, ce montant ne peut dépasser 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année où a débuté cette rente temporaire moins le montant de toute autre prestation temporaire payable cette année-là en vertu du régime.

- b) Nonobstant ce qui est prévu en a) ci-dessus, le participant, l'ancien participant ou le conjoint qui a acquis droit à une rente en vertu du régime et qui est âgé de moins de 55 ans peut choisir, avant que le service de la rente ne débute, de la remplacer par une rente dont le montant est modifié pour tenir compte d'un montant équivalent aux prestations déterminées en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et de la *Loi sur le régime de pensions du Canada*.

Le montant annuel de cette rente temporaire, augmenté du montant de toute autre prestation temporaire payable en vertu du régime, ne peut dépasser le moindre des montants suivants :

- i) 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année où a débuté cette rente temporaire moins le montant de toute autre prestation temporaire payable cette année-là en vertu du régime;
- ii) le montant qui résulterait de la conversion de la totalité de la rente prévue à l'article 4 en une rente temporaire cessant à 65 ans.

À compter du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel le retraité atteint l'âge de 55 ans, il a droit de remplacer la rente temporaire payable en vertu du présent alinéa par celle payable en vertu de a) ci-dessus.

- c) Le participant, l'ancien participant ou le conjoint qui choisit une rente temporaire prévue en a) ou en b) ci-dessus doit fournir au comité une déclaration écrite, telle que prescrite par règlement adopté conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. Le retraité qui, à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 55 ans, remplace la rente temporaire payable en vertu du paragraphe b) par celle payable en vertu du paragraphe a) doit également fournir cette déclaration.

Le montant de la rente résultant de l'option prévue en a) et en b) ci-dessus est établi par équivalence actuarielle avec la rente normale du régime. Les caractéristiques de cette rente sont celles de la rente de retraite normale.

Article 15. ADMINISTRATION DU RÉGIME

15.1 L'administration du régime est confiée au comité; toutefois, Hydro-Québec est chargée, à titre de fiduciaire, de la gestion de la caisse de retraite.

15.2 Caisse de retraite d'Hydro-Québec

- a) La caisse de retraite est constituée :
 - i) des fonds provenant du régime de retraite d'Hydro-Québec, des cotisations salariales, patronales et d'équilibre ainsi que des revenus qui en découlent;
 - ii) des fonds versés par suite d'une entente de participation au régime prévue à l'article 29;
et, à compter du 1^{er} janvier 1999 :
 - iii) des fonds provenant du Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du sud du Canada Ltée;
 - iv) des fonds provenant du Régime de retraite des employés de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée;
 - v) des fonds provenant du Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay;
 - vi) des fonds provenant du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent.
- b) La caisse de retraite d'Hydro-Québec peut recevoir toute somme transférée d'un régime enregistré aux fins d'acquitter les obligations découlant de l'application des articles 10, 11 et 28.
- c) Toutes les dépenses afférentes à l'administration du régime et à la gestion de la caisse sont imputées à la caisse de retraite.
- d) Les rentes de retraite accordées par Montreal Light, Heat & Power Consolidated avant le 15 avril 1944 et par Hydro-Québec après cette date, en vertu de l'article 17 des règlements de Montreal Light, Heat & Power Consolidated et les rentes et prestations payables en vertu du règlement n° 12 d'Hydro-Québec, sont payées à même la caisse de retraite.
- e) Le paiement des rentes et des prestations est porté au débit de la caisse de retraite.

15.3 Comptabilité

Les primes, les cotisations, et les revenus qui en découlent, qui résultent de l'application des articles 38 et suivants du règlement n° 83, de la partie II, le cas échéant, des règlements antérieurs et du régime ainsi que le paiement des prestations afférentes et l'indexation desdites prestations font l'objet d'une comptabilité distincte.

Les fonds identifiés aux alinéas iii) à vi) de 15.2 a) et les revenus qui en découlent, les dépenses définies à 15.2 c) attribuables à l'administration et à la gestion de la partie III, le cas échéant, des règlements antérieurs ou du régime, ainsi que le paiement des prestations afférentes font également l'objet d'une comptabilité distincte.

15.4 Gestion de la caisse de retraite

Hydro-Québec gère la caisse de retraite conformément aux dispositions de la *Loi sur Hydro-Québec* et des dispositions applicables de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. Elle doit notamment :

- a) préparer, dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier du régime, les états financiers du régime pour le dernier exercice terminé. Ces états financiers doivent être dressés selon les principes comptables généralement reconnus et vérifiés par les vérificateurs d'Hydro-Québec, désignés en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*;
- b) élaborer une politique écrite de placement en tenant compte des caractéristiques du régime, de ses engagements financiers, de la politique de financement du régime et des conditions déterminées par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et de tout règlement adopté conformément à cette loi;
- c) décider des placements à faire avec l'actif du régime et s'assurer qu'ils sont faits conformément à la politique de placement et aux lois applicables;

- d) autoriser le paiement des sommes requises aux fins d'acquitter les obligations découlant de l'application de l'article 28;
- e) faire préparer, par l'actuaire, une évaluation actuarielle du régime ou, le cas échéant, un avis informant Retraite Québec de la situation financière du régime, aux dates exigées par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et tout règlement adopté conformément à cette loi;
- f) transmettre à Retraite Québec le rapport relatif à l'évaluation actuarielle prévue en e) ci-dessus ainsi que, le cas échéant, l'avis prévu en e) ci-dessus dans les délais prescrits par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et tout règlement adopté conformément à cette loi;
- g) fournir au comité tous les renseignements que celui-ci juge nécessaires à la bonne administration du régime, notamment les états financiers prévu en a) ci-dessus, le rapport d'évaluation prévu en f) ci-dessus et, le cas échéant, l'avis prévu en f) ci-dessus.

15.5 Comité de retraite d'Hydro-Québec

- a) Le comité est composé de treize membres ayant droit de vote dont sept représentants d'Hydro-Québec, un membre indépendant et cinq membres élus par les participants, les anciens participants et les retraités, soit trois parmi les employés syndiqués qui sont des participants, un parmi les employés non syndiqués qui sont des participants et un parmi les retraités et les anciens participants.
- b) Les membres élus selon le paragraphe a) sont choisis parmi les participants et parmi les retraités et les anciens participants; ils sont élus selon la procédure établie par le comité et la durée de leur mandat est de 3 ans.
- c) Les représentants d'Hydro-Québec au comité et le membre indépendant sont nommés par Hydro-Québec, et la durée de leur mandat est de 3 ans. Le membre indépendant est celui qui se qualifie conformément aux dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.
- d) Lors de l'assemblée annuelle prévue en 15.6 n), les participants, les anciens participants, les retraités et les bénéficiaires peuvent choisir de désigner des membres additionnels à ceux déjà élus conformément à a) et b) ci-dessus. Dans un tel cas, les participants d'une part, les anciens participants, les retraités et les bénéficiaires d'autre part peuvent désigner chacun un membre additionnel ayant droit de vote et chacun un membre additionnel n'ayant pas droit de vote. La durée du mandat de ces membres s'étend jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.
- e) Hydro-Québec désigne au comité un nombre additionnel de représentants ayant droit de vote correspondant au nombre de membres ayant droit de vote désignés par les participants, les anciens participants, les retraités et les bénéficiaires selon d) ci-dessus. La durée du mandat de ces membres s'étend jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.
- f) Le comité élit son président et son vice-président parmi les membres ayant droit de vote et nommés par Hydro-Québec. Le comité désigne un secrétaire qui peut être choisi à l'extérieur du comité.
- g) Abrogé.
- h) Le membre dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé. À moins d'avis contraire d'Hydro-Québec, le mandat des membres nommés par Hydro-Québec est renouvelé automatiquement à l'expiration du terme. Tout nouveau membre entre en fonction à la date de la première réunion suivant son élection ou sa nomination.
- i) Sous réserve de e) ci-dessus, les représentants d'Hydro-Québec au comité demeurent en fonction jusqu'à la nomination de leur successeur.
- j) Advenant une vacance, les membres ayant droit de vote qui demeurent en fonction peuvent, s'ils forment quorum, exercer seuls les pouvoirs et les droits du comité jusqu'à la nomination ou l'élection d'un remplaçant.
- k) Le président préside les réunions, veille à l'exécution des décisions du comité et signe les documents requérant sa signature. Le vice-président remplit les fonctions du président quand ce dernier est absent.
- l) Le secrétaire dresse les procès-verbaux des réunions du comité et les consigne au registre. Il est chargé de la tenue des registres et des livres demandés par le comité.

- m) Le quorum des réunions du comité est de sept membres votants lorsque le comité est composé de treize membres votants, de huit lorsque le comité est composé de quinze membres votants et de neuf lorsque le comité est composé de 17 membres votants et toute décision est prise à la majorité des membres votants qui sont présents sous réserve des dispositions prévues en 15.6 g). En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.
- n) À l'exception du membre indépendant, les membres du comité n'ont droit à aucun traitement.

15.6 Fonctions du comité

Sous réserve de ce qui est prévu en 15.1 et 15.4 quant au rôle de fiduciaire de la caisse de retraite exercé par Hydro-Québec, le comité a les fonctions qui lui sont attribuées par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, notamment :

- a) présenter à Retraite Québec la demande d'enregistrement du régime de retraite ou de ses modifications, accompagnée des informations et documents prévus par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et tout règlement adopté conformément à cette loi;
- b) informer les participants, les anciens participants et les retraités lorsqu'il projette de demander l'enregistrement d'une modification au régime de retraite, conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et à tout règlement adopté conformément à cette loi;
- c) veiller à l'application des dispositions du régime;
- d) décider de l'interprétation à donner aux dispositions du régime en cas de doute;
- e) autoriser le paiement des prestations par Hydro-Québec;
- f) établir un règlement intérieur conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et tout règlement adopté conformément à cette loi;
- g) tenir une réunion au moins une fois par mois ou à une fréquence différente si plus des deux tiers des membres votants du comité de retraite y consentent;
- h) Abrogé;
- i) transmettre des recommandations à Hydro-Québec en vue d'améliorer l'administration du régime ou d'en accroître l'efficacité;
- j) permettre à l'employé, au participant, à l'ancien participant, au retraité, au bénéficiaire ou à leur mandataire de consulter, durant les heures habituelles de travail, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande écrite à cet effet, tout document prescrit par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et tout règlement adopté conformément à cette loi, aux conditions fixées par cette loi et ces règlements;
- k) permettre à l'employé, au participant, à l'ancien participant, au retraité, au bénéficiaire ou à leur mandataire de consulter, durant les heures habituelles de travail, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande écrite à cet effet, une disposition du régime telle qu'en vigueur à toute date comprise dans la période pendant laquelle la personne visée participait au régime;
- l) les demandes de documents ou de consultation de documents peuvent être faites sans frais par une même personne une fois par période de 12 mois. Des frais sont perçus pour toute demande additionnelle par cette personne à l'intérieur de cette période;
- m) transmettre au participant, dans les 90 jours du début de sa participation au régime ou de la date d'enregistrement du régime, un texte des dispositions pertinentes du régime, un exposé des droits et des devoirs du participant ainsi qu'un énoncé des principaux avantages que procure sa participation au régime. Advenant une modification du régime, le comité doit fournir ces documents à chaque participant, ancien participant ou retraité dans les 90 jours de la date d'enregistrement de la modification par Retraite Québec;
- n) convoquer par avis écrit chacun des participants, des anciens participants, des retraités, des bénéficiaires et l'employeur, dans les 9 mois de la fin de chaque exercice financier du régime ou dans le délai supplémentaire que peut accorder Retraite Québec à une assemblée dont la procédure est adoptée par le comité, pour :
 - i) qu'ils prennent connaissance des modifications apportées au régime, des indications relatives aux situations de conflit d'intérêt signifiées par tout membre du comité, de la situation financière du régime, des principaux risques liés au financement du régime identifiés dans la politique de financement et des mesures prises, au cours du dernier exercice financier du régime, pour gérer ces risques;

ii) permettre aux participants, aux anciens participants, aux retraités et aux bénéficiaires de décider s'ils désignent ou non des membres du comité conformément à ce qui est prévu en 15.5 d) et, le cas échéant, procéder à cette désignation;

iii) rendre compte de son administration;

o) transmettre à chaque participant, ancien participant, retraité et bénéficiaire, dans les neuf mois de la fin de chaque exercice financier, un document contenant un exposé sommaire des dispositions du régime qui ont été modifiées au cours du dernier exercice ainsi qu'une brève description des droits et obligations qui en découlent ainsi qu'un relevé contenant les renseignements prescrits par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et tout règlement adopté conformément à cette loi;

p) dans les 60 jours de la date à laquelle le comité est informé qu'une personne cesse d'être un participant, lui fournir ou fournir à toute autre personne qui a droit à un remboursement ou à une prestation un relevé contenant les renseignements prescrits par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et tout règlement adopté conformément à cette loi;

en outre, dans les 60 jours d'une demande écrite à cet effet, lui fournir sans frais ce relevé mis à jour suivant les données les plus récentes disponibles;

de plus, dans les 30 jours d'une demande écrite à cet effet, lui fournir sans frais les données qui ont servi à établir ce relevé ou sa mise à jour, notamment celles utilisées pour le calcul des droits;

q) transmettre à Retraite Québec, dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier, une déclaration annuelle qui contient les renseignements prescrits par tout règlement adopté conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*;

r) reporté à 15.4 f);

s) le comité peut déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs, ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé;

t) sauf en cas de renouvellement de mandat ou en cas de désignation d'un nouveau membre en vertu de l'article 15.8 c), le comité doit, dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction d'un membre ayant droit de vote, réexaminer les délégations de pouvoirs afin de déterminer celles qui doivent être maintenues ou révoquées.

15.7 Vacance

a) Une personne cesse d'être membre du comité advenant l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

i) son décès ;

ii) sa cessation de service à moins que cette personne ne demeure un participant au sens du régime ;

iii) son absence à plus de 50 % des réunions du comité au cours d'une année;

iv) sa démission ou, dans le cas d'un représentant d'Hydro-Québec ou du membre indépendant, sa révocation ;

v) lorsqu'elle cesse d'appartenir au groupe qu'elle représente.

b) Tout membre du comité peut démissionner en donnant au comité un préavis écrit d'au moins 30 jours.

15.8 Remplacement

Si une vacance survient au sein du comité, elle est comblée comme suit :

- a) dans le cas d'un représentant d'Hydro-Québec et du membre indépendant, le remplaçant est nommé par Hydro-Québec dans un délai raisonnable;
- b) dans le cas d'un représentant des employés syndiqués, des employés non syndiqués ou des retraités et des anciens participants, le remplaçant est le candidat défait qui a reçu le plus de voix à la plus récente élection tenue au sein du groupe concerné et il reste en fonction jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace;
- c) dans le cas d'un membre ayant droit de vote désigné lors de l'assemblée annuelle, le comité doit désigner un nouveau membre pour remplir le mandat jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée annuelle.

PARTIE II - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 16. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

16.1 À moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :

« rente acquise » : l'un ou l'autre des montants suivants :

- a) le montant de la rente payable au titre des régimes supplémentaires en presumant qu'il est versé au retraité ou bénéficiaire dès qu'il y est devenu admissible;
- b) le montant de la rente payable selon les dispositions de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime en presumant qu'il est versé au retraité ou bénéficiaire dès qu'il y est devenu admissible;
- c) la somme des éléments suivants calculés en tenant compte des dispositions prévues en 4.2, 4.5 et 5.2 c) :
 - i) le montant de la rente calculée selon les dispositions prévues en 4.1 a) et 4.1 b);
 - ii) le montant de la rente calculée selon les dispositions prévues en 4.1 c), 4.1 d), 4.1 e), 4.1 f), 4.1 A), 4.6 et 4.7.

« rente totalisée » : le total des rentes acquises.

16.2 Abrogé.

Article 17. COTISATIONS

Les cotisations nécessaires à la capitalisation entière et à l'indexation des prestations prévues aux articles 38 et suivants du règlement n° 83, à la partie II, le cas échéant, des règlements antérieurs et du régime sont à la charge exclusive de l'employeur.

Les cotisations nécessaires à la capitalisation et à l'indexation des retraites à la demande de l'employeur conformément à 5.3 a) ii) 1) sont à la charge exclusive de l'employeur. Cependant, dans ce cas, le passif actuariel relatif à chacune de ces mises à la retraite déterminé immédiatement avant la date de la retraite ainsi qu'une somme égale à ce passif sont transférés de la partie I du régime à la partie II du régime.

Article 18. FORMULE DE GARANTIE DE LA RENTE

18.1 Admissibilité

Sont réputés admissibles à la formule de garantie de la rente, à l'exclusion des titulaires de rentes différées ou de rentes au conjoint ou aux enfants résultant de rentes différées :

- a) le participant qui a été au service d'une filiale avant le 1^{er} janvier 1966, dont la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec est antérieure à cette date, et qui prend sa retraite après le 20 décembre 2020 en vertu du régime et qui compte au moins 10 années décomptées ou au moins 15 années décomptées dans le cas du participant qui prend sa retraite en vertu de 5.4;
- b) le conjoint ou, à défaut, le conjoint reconnu de tout retraité admissible en vertu de a) ou de 16.1 a) du règlement n° 534 ou en 18.1 a) du règlement n° 582, du règlement n° 653, du règlement n° 676, du règlement n° 679, du règlement n° 681, du règlement n° 699, du règlement n° 707, du règlement n° 734, du règlement n° 749 et décédé après le 20 décembre 2020 ;
- c) le conjoint de tout participant qui a été au service d'une filiale avant le 1^{er} janvier 1966, dont la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec est antérieure à cette date, qui décède en service après le 20 décembre 2020 et qui compte, à son décès, au moins 10 années décomptées.

18.2 Mode de calcul

La formule de garantie de la rente a pour objet d'assurer :

- a) au participant admissible, à la date de sa retraite, une rente au moins égale à 2,00 % du salaire moyen - 5 ans multiplié par le total des années de service continu auprès d'Hydro-Québec ou d'une filiale, à compter de la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime. Toutefois, la rente au titre des années de service continu antérieures au 1^{er} janvier 1990 est limitée à 80 % du salaire moyen - 5 ans.

Si le total des années de cotisation est inférieur à 5, le salaire moyen - 5 ans, aux fins du présent article, est calculé selon 1.41, en considérant, aux fins dudit article, les années validées comme années de cotisation et le traitement de base reçu durant ces années.

Si la rente totalisée, variant selon les échéances des rentes de raccordement définies en 4.6 et 4.7, est inférieure au montant calculé ci-dessus, le retraité reçoit la différence.

Si le conjoint admissible n'a pas renoncé à son droit à la rente à 60 % conformément aux dispositions, le cas échéant, des règlements antérieurs ou du régime ou si le participant admissible s'est prévalu de son droit à une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans conformément aux dispositions, le cas échéant, des règlements antérieurs ou du régime, le montant visé au troisième alinéa ci-dessus est ajusté par équivalence actuarielle. Pour tout participant qui prend sa retraite à compter du 1^{er} janvier 2004, l'ajustement par équivalence actuarielle prévu au présent article est réduit de 50 %. Cette réduction ne s'applique pas à l'ancien participant qui prend sa retraite.

S'y ajoute, s'il y a lieu, un montant additionnel calculé par équivalence actuarielle pour tenir compte de la rente garantie pour la période déterminée au titre d'un régime supplémentaire, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime et de la rente résultant, le cas échéant, de l'application de l'article 20.

- b) au conjoint admissible en vertu de 18.1 b), une rente égale au plus élevé des montants suivants :
 - i) 50 % du montant visé au premier alinéa de 18.2 a) à la suite de la réduction prévue en 4.3;
et
 - ii) 50 % de la rente totalisée à la suite de la réduction prévue en 4.3 et de la cessation des rentes de raccordement prévues en 4.1 A), 4.6 et 4.7.

Nonobstant ce qui précède, pour le participant ayant pris sa retraite après le 1^{er} janvier 2009, on verse au conjoint admissible 50 % de la rente qui aurait été payable au retraité.

Si la rente payable au conjoint admissible au titre des régimes supplémentaires, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime avant

l'application de la partie II du régime est inférieure au plus élevé des montants ci-dessus, il reçoit la différence.

Nonobstant ce qui précède, si le conjoint admissible n'a pas renoncé à son droit à la rente à 60 % conformément aux dispositions prévues aux règlements antérieurs ou au régime, il reçoit 60 % du montant visé aux quatrième et cinquième alinéas de 18.2 a).

Nonobstant ce qui précède, si le participant admissible s'est prévalu, au moment de la retraite, de son droit à une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans, conformément aux dispositions prévues aux règlements antérieurs ou au régime, le conjoint admissible reçoit la rente qui aurait été payable au retraité conformément aux quatrième et cinquième alinéas de 18.2 a), n'eut été de son décès, jusqu'à la date du dixième anniversaire de la retraite. Après cette date, une rente égale à 50 % de celle qui aurait été payable au retraité à la suite de la réduction prévue en 4.3 et de la cessation des rentes de raccordement prévues en 4.1 A), 4.6 et 4.7 ou, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente égale à 60 % conformément à 6.3.2, une rente égale à 60 % ou égale à 50 % pour ce qui est du conjoint reconnu, de la rente qui aurait été payable au retraité, est versée au conjoint. Nonobstant ce qui précède, pour le participant ayant pris sa retraite après le 1^{er} janvier 2009 et dont le conjoint a renoncé à son droit à une rente égale à 60 % conformément à 6.3.2, après le 10^e anniversaire de la retraite, on verse au conjoint admissible une rente égale à 50 % de la rente qui aurait été payable au retraité.

- c) au conjoint admissible visé en 18.1 c), une rente égale au plus élevé des montants suivants :
 - i) 1) 50 % du montant visé au 1^{er} alinéa de 18.2 a), au prorata du total des années de service continu comprises entre la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime et le 31 décembre 1989 sur le total des années de service continu comprises entre ladite date d'entrée en service et la date du décès du participant admissible; plus
 - 2) la rente résultant du plus élevé des montants suivants :
 - a) la valeur actuelle du montant visé au premier alinéa de 18.2 a) auquel le participant admissible avait droit avant son décès, au prorata du total des années de service continu comprises entre le 1^{er} janvier 1990 et la date du décès du participant admissible sur le total des années de service continu comprises entre la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime et la date de son décès;
 - et
 - b) la valeur actuelle de la rente payable au conjoint. Cette rente est égale à 50 % du montant visé au premier alinéa de 18.2 a), au prorata du total des années de service continu comprises entre le 1^{er} janvier 1990 et la date du décès du participant sur le total des années de service continu comprises entre la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime et la date de son décès.
 - et
- ii) 1) 50 % des rentes acquises prévues en 16.1 a), 16.1 b) et 16.1 c) i); plus
- 2) la rente résultant du plus élevé des montants suivants :
 - a) la valeur actuelle de la rente payable au conjoint admissible. Cette rente est égale à 50 % de la rente créditée au participant admissible à la date de son décès selon les dispositions de 16.1 c) ii);
 - et
 - b) la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant admissible avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989. À ce montant s'ajoute la valeur actuelle des rentes de raccordement définies en 4.6 et 4.7 auxquelles le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées avant le 1^{er} janvier 1990.

Si la rente payable au conjoint admissible au titre des régimes supplémentaires, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime avant l'application de la partie II du régime est inférieure au plus élevé des montants visés en i) ou ii) ci-dessus, le conjoint admissible reçoit la différence.

18.3 Modalités d'application

- a) Si un conjoint admissible reçoit une allocation de séparation par suite du décès d'un employé admissible ayant été au service de la Compagnie d'électricité du sud du Canada Ltée, la formule de garantie de la rente ne s'applique qu'à l'expiration du nombre de semaines ayant servi de base au calcul de l'allocation.

Si l'allocation est inférieure au montant établi conformément au dernier alinéa de 18.2 c), la formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessous :

A représentant le montant de l'allocation de séparation;

B représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.

- b) Si la rente du conjoint admissible au titre des régimes supplémentaires, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime et du régime avant l'application de la partie II du régime n'est supérieure au montant établi selon 18.2 b) i) ou 18.2 c) i) que pour une période déterminée, la formule de garantie de la rente s'applique à l'expiration de cette période. Dans le cas du conjoint admissible d'un retraité, le présent paragraphe ne s'applique que si le conjoint admissible a renoncé à son droit à la rente à 60 % et si le retraité ne s'est pas prévalu de son droit à une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans, conformément aux dispositions prévues en 14.2.

- c) Si le conjoint admissible choisit de toucher en un seul versement la rente à laquelle il a droit au titre des régimes supplémentaires, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime, on considère qu'il reçoit ladite rente selon la période prévue au régime supplémentaire, à la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou à la partie III du régime, et la formule de garantie de la rente s'applique conformément à b) ci-dessus. Dans le cas du conjoint admissible du retraité, le présent paragraphe ne s'applique que si le conjoint admissible a renoncé à son droit à la rente à 60 % et si le retraité ne s'est pas prévalu de son droit à une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans, conformément aux dispositions prévues en 14.2.

- d) Si au titre des régimes supplémentaires, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime un remboursement de cotisations est payable au conjoint admissible, la formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessous :

A représentant le montant total du remboursement de cotisations;

B représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.

- e) Pour l'application de 18.2 b) et de 18.2 c), tout montant payable au décès du participant admissible ou du retraité au titre des régimes supplémentaires, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime est réputé payé au conjoint admissible. Dans le cas du conjoint admissible du retraité, le présent paragraphe ne s'applique que si le conjoint admissible a renoncé à son droit à la rente à 60 % et si le retraité ne s'est pas prévalu de son droit à une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans, conformément aux dispositions prévues en 14.2.

18.4 Conjoint ou, à défaut, conjoint reconnu, d'un retraité au 31 décembre 1989

- a) Au décès d'un retraité qui reçoit une rente le 31 décembre 1989, on verse à son conjoint admissible, jusqu'au décès de ce dernier, 50 % de la rente payable au retraité au titre des régimes supplémentaires, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime et 50 % du supplément calculé au titre de 15.2 a) et 15.4 b) i) du règlement n° 278, le tout diminué du montant de la rente versée au bénéficiaire au titre des régimes supplémentaires, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime.
- b) La rente calculée en a) ci-dessus est sujette aux modalités d'application suivantes :
 - i) si un retraité ayant une rente garantie pour une période de temps déterminée au titre des régimes supplémentaires, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime décède avant l'expiration de cette période, on verse au conjoint admissible l'écart positif entre 50 % de la somme des montants suivants :
 - 1) le supplément au titre de la formule de garantie de la rente en vigueur au 31 décembre 1989; plus
 - 2) la rente payable au titre des régimes supplémentaires, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime lorsque ledit régime ou la partie III du régime ne prévoit pas le paiement d'une rente au conjoint;et la rente payable au titre des régimes supplémentaires, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime, jusqu'à l'expiration de ladite période. À l'expiration de cette période, on verse au conjoint admissible jusqu'à son décès la rente calculée en a) ci-dessus.
 - ii) si le conjoint admissible choisit de toucher en un seul versement la rente à laquelle il a droit au titre des régimes supplémentaires, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime, on considère qu'il reçoit ladite rente et lui verse l'écart positif entre 50 % de la somme des montants suivants :
 - 1) le supplément au titre de la formule de la garantie de la rente en vigueur au 31 décembre 1989; plus
 - 2) la rente payable au titre des régimes supplémentaires, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime lorsque ledit régime ou la partie III du régime ne prévoit pas le paiement d'une rente au conjoint;et la rente payable au titre des régimes supplémentaires, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime, jusqu'à l'expiration de la période prévue au régime supplémentaire, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime. À l'expiration de cette période, on verse au conjoint admissible jusqu'à son décès la rente calculée en a) ci-dessus.
 - iii) pour l'application du présent article, tout montant payable au décès du retraité au titre des régimes supplémentaires, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime est réputé payé au conjoint admissible.

Article 19. FORMULE DE GARANTIE DE LA RENTE - RETRAITE AJOURNÉE

- 19.1 Les dispositions du présent article 19 s'appliquent au participant ou au conjoint ou, à défaut, au conjoint reconnu, admissible en vertu de 18.1.
- 19.2 Si le participant admissible demeure au service de l'employeur après la date de la retraite normale, le supplément résultant de l'application de 18.2 a) est déterminé à la date de la retraite normale et est ajourné jusqu'à la date de la retraite, mais au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle ce participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même si celui-ci demeure au service de l'employeur après cette date.
- 19.3 Pendant la période d'ajournement, le participant admissible peut exiger le paiement du supplément, en tout ou en partie, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période, y compris la diminution de salaire découlant au cours de ladite période du passage d'un horaire à temps plein à un horaire à temps partiel ou de la diminution d'un horaire à temps partiel et non compensée par l'application de 5.5 b). Ce participant ne peut faire cette demande plus d'une fois par période de 12 mois et ne peut recevoir, au cours d'une même année, la prestation prévue au présent paragraphe et le montant forfaitaire défini en 5.6.
- 19.4 Le montant du supplément ajourné qui devient payable à la date de la retraite ou au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant admissible atteint l'âge limite prévu par les législations applicables est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le supplément établi à la date de la retraite normale selon les dispositions prévues en 18.2 a); plus
 - b) la rente établie par équivalence actuarielle découlant d'un rajustement apporté en vue de compenser la diminution de la valeur des prestations entraînée par le report, durant la période d'ajournement, du supplément prévu en a) ci-dessus, lequel est diminué, le cas échéant, des versements effectués selon 19.3.
- L'équivalence actuarielle est déterminée selon les dispositions prévues en 5.5 c) et d).
- 19.5 Au décès du participant admissible après la date de la retraite normale mais avant le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, on verse au conjoint admissible, jusqu'au décès de ce dernier, le plus élevé des montants suivants :
- a) i) le supplément déterminé en 18.2 c) à la date de la retraite normale; plus
 - ii) la rente établie par équivalence actuarielle découlant d'un rajustement apporté en vue de compenser la diminution de la valeur des prestations entraînée par le report, durant la période d'ajournement, du supplément prévu en i) ci-dessus, lequel est diminué, le cas échéant, des versements effectués selon 19.3;
- et
- b) i) le supplément déterminé en 18.2 b) à la date de la retraite normale; plus
 - ii) la rente établie par équivalence actuarielle découlant d'un rajustement apporté en vue de compenser la diminution de la valeur des prestations entraînée par le report, durant la période d'ajournement, du supplément prévu en i) ci-dessus, lequel est diminué, le cas échéant, des versements effectués selon 19.3.
- 19.6 Au décès du retraité qui a pris sa retraite après la date de la retraite normale, ou qui décède en service après le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, on verse au conjoint admissible, jusqu'au décès de ce dernier, la somme des montants suivants :
- a) le supplément déterminé en 18.2 b) à la date de la retraite normale et révisé selon les dispositions prévues à l'article 13;

- b)
 - i) 60 %, ou 50 % dans le cas où le conjoint admissible a renoncé à son droit à la rente à 60 % selon les dispositions de l'un des règlements antérieurs ou du régime ou si le retraité n'avait pas de conjoint à la date de la retraite normale, de la rente prévue en 19.4 b) et révisée selon les dispositions prévues à l'article 13. À défaut de conjoint au moment du décès, 50 % de la rente prévue en 19.4 b) et révisée selon les dispositions prévues à l'article 13 est versé au conjoint reconnu;
 - ii) dans le cas où le retraité s'est prévalu de son droit à une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans conformément aux dispositions prévues en 14.2 du régime, le montant de la rente établie en 19.4 b) qui aurait été payable au retraité et révisée selon les dispositions prévues à l'article 13, n'eut été du décès de ce dernier, jusqu'à la date du dixième anniversaire de la retraite et après cette date, une rente égale à 50 % ou, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente égale à 60 % conformément à 6.3.2, une rente égale à 60 % de la rente qui aurait été payable au retraité. À défaut de conjoint au moment du décès, le montant de la rente établie en 19.4 b) qui aurait été payable au retraité et révisée selon les dispositions prévues à l'article 13, n'eut été du décès de ce dernier, jusqu'à la date du dixième anniversaire de la retraite et après cette date, une rente égale à 50 % de la rente qui aurait été payable au retraité est versée au conjoint reconnu.
- 19.7 Les dispositions de 18.3 s'appliquent mutatis mutandis à la rente servie au conjoint admissible conformément à 19.5 et 19.6.

Article 20. RENTE MINIMALE

20.1 Admissibilité

Sous réserve des dispositions prévues en 20.2, sont réputés admissibles aux majorations résultant de l'application de la rente minimale :

- a) le retraité qui commence à toucher une rente après le 20 décembre 2020;
- b) le conjoint ou, à défaut, le conjoint reconnu de tout retraité qui décède après le 20 décembre 2020 ;
- c) le conjoint de tout participant qui décède après le 20 décembre 2020, alors que la somme des années de cotisation et des années validées de ce participant est supérieure ou égale à 10 années.

20.2 Ne sont pas admissibles aux majorations résultant de l'application de la rente minimale :

- a) le titulaire d'une rente différée ou d'une rente au conjoint, au conjoint reconnu ou aux enfants résultant d'une rente différée;
- b) le participant qui prend sa retraite et qui compte moins de 10 années décomptées;
- b.1) le conjoint ou, à défaut, le conjoint reconnu d'un participant qui a pris sa retraite alors qu'il comptait moins de 10 années décomptées;
- c) le participant qui prend sa retraite selon les dispositions prévues en 5.4 b);
- d) le conjoint ou, à défaut, le conjoint reconnu d'un participant qui a pris sa retraite selon les dispositions prévues en 5.4 b).

20.3 Mode de calcul

- a) La rente totale servie au retraité admissible ou au conjoint admissible, au titre du régime, de l'un des règlements antérieurs et des régimes supplémentaires est majorée, le cas échéant, afin de leur assurer une rente annuelle minimale de 2 200 \$.
- b) La majoration résultant de l'application du présent article est allouée au prorata des années décomptées antérieures au 1^{er} janvier 1990 et des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 sur le total des années décomptées.

20.4 Modalités d'application

- a) Si la rente de toute personne admissible en vertu de 20.1 n'est supérieure au montant de la rente minimale que pour une période déterminée, la rente minimale s'applique à l'expiration de cette période.
- b) Le montant de la majoration est calculé en presumant que la rente acquise par un participant au titre des régimes supplémentaires, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime lui est versée dès qu'il y est devenu admissible.
- c) Pour l'application de la rente minimale au conjoint admissible, tout montant payable au titre des régimes supplémentaires, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime est réputé payé au conjoint admissible.
- d) Le montant de la majoration est calculé en ignorant tout droit cédé au conjoint conformément à l'article 8 de même que tout versement forfaitaire effectué conformément à 5.6.

20.5 Dans le cas où le conjoint n'a pas renoncé à son droit à la rente à 60 % ou dans le cas où le retraité admissible s'est prévalu de son droit à une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans conformément aux dispositions prévues en 14.2, la rente minimale prévue à 20.3 est ajustée par équivalence actuarielle conformément aux dispositions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de 18.2 a).

Article 21. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 21.1 Pour le calcul de la rente acquise et de la rente totalisée de même que pour le calcul des suppléments ou des majorations établis selon les formules de garantie de la rente et de la rente minimale, on ne tient pas compte :
- a) des rentes achetées par les cotisations additionnelles ou volontaires du participant au titre d'un régime supplémentaire, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime;
 - b) des options exercées quant aux modalités de paiement;
 - c) des montants résultant de l'application de l'article 13;
 - d) de l'ajustement prévu en 4.4 du règlement n° 534 appliqué à la rente au titre du régime ou d'un régime supplémentaire afin d'octroyer au conjoint une rente à 60 %;
 - e) de la rente résultant des dispositions prévues en 4.5 du règlement n° 534, en 4.4 du règlement n° 582, du règlement n° 653, du règlement n° 676, du règlement n° 679, du règlement n° 681, du règlement n° 699, du règlement n° 707, du règlement n° 734, du règlement n° 749 ou du régime;
 - f) des options prévues à l'article 14 du règlement n° 582, du règlement n° 653, du règlement n° 676, du règlement n° 679, du règlement n° 681, du règlement n° 699, du règlement n° 707, du règlement n° 734, du règlement n° 749 ou du régime.
- 21.2 Si le retraité décède sans conjoint ni conjoint reconnu, ou si le conjoint survivant ou le conjoint reconnu survivant décède après cette date, la rente payable au conjoint prévue à la partie II du régime est servie aux enfants.
- 21.3 Si le participant décède sans conjoint :
- a) la rente payable au conjoint en vertu de la partie II du régime, au titre des années décomptées antérieures au 1^{er} janvier 1990, est servie aux enfants;
 - b) la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès en vertu de la partie II du régime, au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989, est versée aux ayants cause du participant.
- 21.4 Au décès d'un retraité qui a pris sa retraite avant le 1^{er} janvier 1990 et qui reçoit une rente au titre des régimes supplémentaires, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime, des articles 38 et suivants du règlement n° 83, de la partie II du règlement n° 278, on ajoute à la rente de son conjoint ou, à défaut, de son conjoint reconnu 50 % du montant de l'indexation dont bénéficie le retraité pour ces dites rentes à la date de son décès.
- Au décès d'un retraité qui a pris sa retraite après le 31 décembre 1989 mais avant le 1^{er} janvier 2001, ou au décès d'un retraité qui prend sa retraite après le 31 décembre 2000 et qui ne s'est pas prévalu de l'option de rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans conformément aux dispositions prévues en 14.2 du régime, et qui reçoit une rente au titre de la partie II, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie II du régime, on ajoute à la rente de son conjoint 60 % ou, à défaut de conjoint, à son conjoint reconnu 50 % du montant de l'indexation dont bénéficie le retraité à la date de son décès pour cette rente. Dans le cas où le conjoint a renoncé à son droit à la rente à 60 %, on ajoute à la rente de ce conjoint ou, à défaut, du conjoint reconnu 50 % du montant de l'indexation dont bénéficie le retraité au titre de la rente des régimes supplémentaires, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime, et de la partie II, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie II du régime.
- Au décès d'un retraité qui prend sa retraite après le 31 décembre 2000, qui s'est prévalu de l'option de rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans conformément aux dispositions prévues en 14.2 du régime et qui reçoit une rente au titre de la partie II, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie II du régime, on ajoute à la rente de son conjoint ou, à défaut, de son conjoint reconnu l'indexation qui aurait été payable au retraité, n'eut été de son décès, jusqu'à la date du dixième anniversaire de la retraite, le cas échéant. Après cette date, on ajoute à la rente de ce conjoint 60 % ou, à défaut de conjoint, à ce conjoint reconnu 50 % du montant de l'indexation dont aurait bénéficié le retraité à cette même date pour cette rente n'eut été de son décès. Dans le cas où le conjoint a renoncé à son droit à la rente à 60 %, on ajoute à la rente de ce conjoint ou, à défaut, de ce conjoint reconnu 50 % du montant de l'indexation dont aurait bénéficié le retraité à cette même date au titre de la rente des régimes supplémentaires, des parties II et III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs et des parties II et III du régime, n'eut été de son décès.
- 21.5 Les prestations de la présente partie sont assujetties à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à tout règlement adopté conformément à cette loi.

- 21.6 Lorsqu'un participant auquel il est fait référence à 18.1 a) ou à 19.2 se prévaut du droit de transfert prévu à 7.9, la valeur actuelle de la formule de garantie de la rente prévue en 18.2 a) ou en 19.2 s'ajoute au montant transférable.

PARTIE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉGIMES FUSIONNÉS DES FILIALES

Article 22. RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ DU SUD DU CANADA LTÉE

22.1 Les dispositions de l'article 22 sont introduites au Régime de retraite d'Hydro-Québec suite à la fusion du Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du sud du Canada Ltée avec le Régime de retraite d'Hydro-Québec. Ces dispositions correspondent à celles du Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du sud du Canada Ltée avec les adaptations nécessaires. Sous réserve des législations applicables, les prestations auxquelles a droit un employé ayant quitté l'employeur avant le 1^{er} janvier 1999 sont établies conformément aux dispositions du Plan de retraite pour les employés de la Southern Canada Power Company Limited, ou du Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du sud du Canada Ltée, selon le cas. Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux prestations résultant de la participation au Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du sud du Canada Ltée.

22.2 Définitions

Aux fins de l'article 22, on entend par :

« âge de la retraite normale » : soixante-cinq (65) ans pour les hommes et soixante (60) ans pour les femmes;

« compagnie » : la Compagnie d'électricité du sud du Canada Ltée et sa filiale, Compagnie de chemins de fer et d'électricité de Sherbrooke Ltée, ses successeurs ou ayants droit;

« date de participation » : la date convenue par l'entente entre la compagnie et Hydro-Québec à compter de laquelle les employés de la compagnie participent au Régime de retraite d'Hydro-Québec, soit le 1^{er} janvier 1966;

« employé » : un employé permanent de la compagnie qu'il soit de l'un ou l'autre sexe. Tout employé en service au 31 décembre 1965 et qui participe au Régime de retraite d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 1966 ne cesse pas d'être considéré comme employé au sens de l'article 22 même s'il devient un employé d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales.

« retraité » : une personne, à l'exclusion d'un bénéficiaire ou d'un ayant cause, qui reçoit des prestations au titre du Plan de retraite pour les employés de la Southern Canada Power Company Limited ou du Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du Sud du Canada Ltée ou des dispositions de l'article 22.

22.3 Dispositions spéciales

À compter de la date de participation, les employés de la compagnie en service actif à cette date ont cessé d'accumuler des crédits de pension en vertu du Plan de retraite pour les employés de Southern Canada Power Company Limited et du Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du Sud du Canada Ltée.

Les employés de la compagnie en service à la date de participation conservent tous leurs crédits de rente à l'égard de leur service ou participation avant cette date. Ces crédits leur seront versés selon les dispositions de l'article 22.

Lorsqu'il est fait mention à l'article 22 de la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé pendant ses 10 dernières années de service, il faut entendre, pour les employés en service à la date de participation, la moyenne de leur rémunération mensuelle totale pour leur 10 dernières années de service, que ces années aient été passées auprès de la compagnie ou auprès d'Hydro-Québec.

Aux fins de l'article 22, les années de service après la date de participation accomplies par les employés comme employés permanents ou réguliers auprès d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales comptent comme des années de service auprès de la compagnie pour déterminer le droit de ces employés à une pension, mais non pour déterminer le montant de la pension; dans ce dernier cas, seules les années de service auprès de la compagnie avant le 1^{er} janvier 1966 sont comptées.

22.4 Prestations

a) Retraite normale

Les employés qui ont atteint l'âge de la retraite normale et qui ont été continuellement à l'emploi de la compagnie durant 10 années ou plus ont droit, à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel ils ont atteint l'âge de la retraite normale, à une pension mensuelle de 1 % pour chaque année de service auprès de la compagnie, calculée sur la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé durant ses 10 dernières années de service, sous réserve d'un minimum de 50 \$ par mois ou de 50 % de la moyenne de cette rémunération mensuelle, le moindre des deux entrant en vigueur.

Il est tenu compte, dans la détermination de tout montant additionnel requis pour porter la pension au minimum de 50 \$ par mois, du montant de rente versé selon les dispositions des parties I et II du régime, à l'exclusion, toutefois, de tout montant additionnel payable en vertu des dispositions se rapportant au minimum des rentes ou demi-rentes.

b) Retraite anticipée à la demande de l'employé

Un employé qui atteint l'âge de 55 ans et qui a été continuellement à l'emploi de la compagnie durant 15 années ou plus, peut, à sa discrétion, prendre sa retraite à n'importe quel moment avant d'atteindre l'âge de la retraite normale. Dans ce cas, la pension mensuelle de retraite, payable à compter du premier jour du mois suivant le mois de son départ à la retraite, est de 1 % pour chaque année de service, calculée sur la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé durant ses 10 dernières années de service, multipliée par un facteur déterminé selon la table suivante :

Âge à l'échéance du premier versement mensuel	Facteur	
	Hommes	Femmes
55	0,60	0,80
56	0,64	0,84
57	0,68	0,88
58	0,72	0,92
59	0,76	0,96
60	0,80	1,00
61	0,84	
62	0,88	
63	0,92	
64	0,96	
65	1,00	

L'âge est calculé en mois entiers et, au besoin, le facteur applicable est déterminé par interpolation en ligne droite. Toutefois, dans de tels cas, la pension mensuelle minimale prévue en a) ne s'applique pas.

c) Retraite anticipée à la demande de l'employeur

Un employé qui a atteint l'âge de 55 ans et qui a été continuellement à l'emploi de la compagnie durant 15 années ou plus peut être mis à la retraite par l'employeur avant d'avoir atteint l'âge de la retraite normale. Dans ce cas, la pension mensuelle de retraite payable à compter du premier jour du mois suivant le mois de son départ à la retraite est de 1 % pour chaque année de service, calculée sur la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé durant ses 10 dernières années de service, multipliée par un facteur déterminé selon la table suivante :

Âge à l'échéance du premier versement mensuel	Facteur	
	Hommes	Femmes
55	0,80	0,90
56	0,82	0,92
57	0,84	0,94
58	0,86	0,96
59	0,88	0,98
60	0,90	1,00
61	0,92	
62	0,94	
63	0,96	
64	0,98	
65	1,00	

L'âge est calculé en mois entiers et, au besoin, le facteur applicable est déterminé par interpolation en ligne droite. Toutefois, dans de tels cas, la pension mensuelle minimale prévue en a) ne s'applique pas.

d) Prestations en cas d'invalidité

Tout employé qui a été continuellement à l'emploi de la compagnie durant 10 années ou plus et qui, pour cause d'infirmité physique ou mentale, est devenu incapable de s'acquitter de ses fonctions ordinaires a droit (mais seulement pendant la période où une infirmité physique ou mentale l'empêche de reprendre activement son service dans la compagnie) à une pension de retraite de 1 % pour chaque année de service, calculée sur la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé durant ses 10 dernières années de service. Toutefois, dans de tels cas, la pension mensuelle minimale prévue en a) ne s'applique pas.

e) Prestations au décès

Advenant le décès d'un employé de sexe masculin qui recevait une pension conformément à a) ci-dessus, une pension mensuelle égale à la moitié de la pension mensuelle payable à cet employé est versée à sa veuve sa vie durant. Cependant, cette pension n'est pas payée aux veuves des employés retraités avant le 23 septembre 1955.

Advenant le décès d'un employé de sexe masculin qui recevait ou qui avait droit aux prestations conformément à b) ci-dessus, une pension mensuelle égale à la moitié de la pension mensuelle payable à cet employé s'il était à sa retraite ou à la moitié de la pension à laquelle il aurait eu droit s'il avait pris sa retraite à la date précédant immédiatement celle de son décès, suivant les dispositions de b) ci-dessus, est versée à sa veuve sa vie durant. Cette demi-pension ne s'applique qu'aux veuves des employés qui deviennent admissibles à une pension en vertu de b), le ou après le 1^{er} décembre 1962.

Advenant le décès d'un employé de sexe masculin qui recevait une pension conformément à c) ci-dessus, une pension mensuelle égale à la moitié de la pension mensuelle payable à cet employé aux termes de ce paragraphe est versée à sa veuve sa vie durant. Cette demi-pension ne s'applique qu'aux veuves des employés retraités en vertu de c) ci-dessus, le ou après le 1^{er} décembre 1962.

Advenant le décès d'un employé de sexe masculin qui était en fonction dans la compagnie le 1^{er} décembre 1962 et qui après cette date, alors qu'il était en fonction dans la compagnie, est devenu admissible à une pension conformément à d) ci-dessus, une pension mensuelle égale au produit de i) et de ii) est versée à sa veuve sa vie durant.

i) la pension mensuelle payable à cet employé retraité et

ii) un facteur égal à : $0,01 \times X - 0,15$

(X représentant l'âge de l'employé retraité calculé en années entières à la date où la compagnie a commencé à lui verser les prestations auxquelles il avait droit conformément à d) ci-dessus).

22.5 Dispositions diverses

- a) Sous réserve des stipulations de f) ci-dessous, la date à laquelle commence la pension de retraite de tout employé est le premier jour du mois suivant celui durant lequel l'employé est parti à la retraite, ou toute autre date que le comité pourrait déterminer. La date à laquelle commence la pension de retraite de toute veuve telle que prévue ci-dessus est le premier jour du mois suivant celui pendant lequel l'employé est décédé.
- b) Sous réserve des stipulations de 22.4 d), les pensions de retraite accordées aux employés sont payées à compter de la date de la retraite d'un employé jusqu'à sa mort.
- c) La durée de service comprend les fractions d'année.
- d) Les absences en congé ou congédiements temporaires pour cause de réduction de personnel ou congés pour service militaire ne sont pas considérés comme des interruptions dans la continuité du service.
- e) Les anciens employés qui ont quitté le service le ou après le 1^{er} décembre 1962 avec plus de 15 années de service continu et qui sont rengagés ne perdent que la période pendant laquelle ils n'étaient pas à l'emploi de la compagnie.
- f) Prestations en cas de cessation de service

Tout employé qui a atteint l'âge de 45 ans et compte 15 années complètes de service continu pour la compagnie et dont l'emploi prend fin le ou après le 1^{er} décembre 1962, avant la date prévue de sa retraite, a droit à l'âge de la retraite normale à une pension mensuelle de 1 % pour chaque année de service, calculée sur la moyenne de sa rémunération mensuelle totale pendant ses 10 dernières années de service, et selon le nombre de ses années de service à la compagnie à la fin de cette période d'emploi. Toutefois, dans de tels cas, la pension mensuelle minimale prévue à 22.4 a) ne s'applique pas. La pension de retraite prévue au présent paragraphe f) n'est pas payable aux employés qui bénéficient déjà d'une pension de retraite conformément à 22.4 d).

22.6 Le présent article s'ajoute aux dispositions précédentes de l'article 22, sans toutefois en réduire les droits.

a) Retraite différée

A droit à une rente différée au moins égale à la pension mensuelle prévue à l'âge de la retraite normale l'employé qui satisfait aux conditions suivantes au moment où il quitte le service de l'employeur :

i) avoir atteint l'âge de 45 ans, mais non l'âge de la retraite normale;

ii) avoir complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années.

b) Retraite anticipée

A droit à une rente anticipée celui qui a complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années et dont la période de travail continu s'est terminée dans les 10 années qui précèdent la date à laquelle il atteindra l'âge de la retraite normale. La rente anticipée est égale à celle obtenue par équivalence actuarielle avec la pension mensuelle payable à l'âge de la retraite normale.

c) Retraite ajournée

L'employé qui demeure au service de l'employeur après l'âge de la retraite normale peut prendre sa retraite à partir du premier jour de tout mois qui suit cet âge. La pension mensuelle de l'employé est alors ajournée jusqu'à la date de sa retraite, mais au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même s'il demeure au service de l'employeur. Le montant de la rente ajournée est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la pension mensuelle payable à l'âge de la retraite normale et de la durée de l'ajournement.

Pendant la période d'ajournement, l'employé ne peut exiger le versement partiel ou total de sa pension mensuelle que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois et ne peut recevoir, au cours d'une même année, la prestation prévue au présent paragraphe et le montant forfaitaire défini en 5.6.

Si l'employé décède durant la période d'ajournement, son conjoint a droit à une rente dont la valeur est égale à celle de la rente que le conjoint aurait pu recevoir si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès.

d) Rente au conjoint ou, à défaut, au conjoint reconnu

Au décès d'un retraité qui a pris sa retraite après le 31 décembre 1989 ou d'un employé dont la période de service continu a cessé après cette date et qui est en attente d'une prestation payable en vertu de l'article 22, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente à 60 % au moment de la retraite au titre de la partie I du régime, le conjoint reçoit sa vie durant 60 % ou, à défaut, le conjoint reconnu reçoit sa vie durant 50 %, de la rente que le retraité recevait ou aurait pu recevoir au moment de son décès, la rente payable au retraité étant établie par équivalence actuarielle avec la pension mensuelle qu'il aurait reçue n'eût été du droit accordé au conjoint par la présente.

Avant la date à laquelle débute le service de la rente du retraité, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la rente au conjoint prévue ci-dessus en avisant par écrit le comité. Cette renonciation peut être révoquée en avisant par écrit le comité dans le délai prévu ci-dessus.

e) Paiement des prestations et transfert

Les dispositions prévues en 7.9, 7.10, 7.11, 7.12, 7.13 et 7.14 ainsi qu'en 27.7 s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 22, en faisant les adaptations nécessaires.

f) Paiement de rente garanti pendant 10 ans

Les dispositions prévues à l'article 14.2 du régime, à l'exception de la réduction de 50 % de l'ajustement par équivalence actuarielle, s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 22, en faisant les adaptations nécessaires.

g) Abrogé.

h) Désignation de l'ancien conjoint à titre de bénéficiaire

Les dispositions prévues en 6.2.5 c), en 6.2.5 d) et en 6.3.3 b) du régime s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 22, en faisant les adaptations nécessaires.

i) Cession de droits entre conjoints et revalorisation des droits du retraité

Les dispositions prévues à l'article 8 s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 22, en faisant les adaptations nécessaires.

Article 23. RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ DU NORD DU QUÉBEC LIMITÉE

23.1 Les dispositions de l'article 23 sont introduites au Régime de retraite d'Hydro-Québec suite à la fusion du Régime de retraite des employés de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée avec le Régime de retraite d'Hydro-Québec. Ces dispositions correspondent à celles du Régime de retraite des employés de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée avec les adaptations nécessaires. Sous réserve des législations applicables, les prestations auxquelles a droit un employé ayant quitté l'employeur avant le 1^{er} janvier 1999 sont établies conformément aux dispositions du Plan de pension de retraite pour les employés de la Northern Quebec Power Company, Limited ou du Régime de retraite des employés de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée, selon le cas. Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux prestations résultant de la participation au Régime de retraite des employés de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée.

23.2 Définitions

Aux fins de l'article 23, on entend par :

« âge de la retraite normale » : soixante-cinq (65) ans pour les hommes et soixante (60) ans pour les femmes;

« compagnie » : La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée, ses successeurs ou ayants droit;

« date de participation » : la date convenue par l'entente entre la compagnie et Hydro-Québec à compter de laquelle les employés de la compagnie participent au Régime de retraite d'Hydro-Québec, soit le 1^{er} janvier 1966;

« employé » : un employé permanent de la compagnie qu'il soit de l'un ou l'autre sexe. Tout employé en service au 31 décembre 1965 et qui participe au Régime de retraite d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 1966 ne cesse pas d'être considéré comme employé au sens de l'article 23, même s'il devient un employé d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales.

« retraité » : une personne, à l'exclusion d'un bénéficiaire ou d'un ayant cause, qui reçoit des prestations au titre du Plan de pension de retraite pour les employés de la Northern Quebec Power Company, Limited ou du Régime de retraite de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée ou des dispositions de l'article 23.

23.3 Dispositions spéciales

À compter de la date de participation, les employés de la compagnie en service actif à cette date ont cessé d'accumuler des crédits de pension en vertu du Plan de retraite pour les employés de la Northern Quebec Power Company, Limited ou du Régime de retraite des employés de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée.

Les employés de la compagnie en service à la date de participation conservent tous leurs crédits de rentes à l'égard de leur service ou participation avant cette date. Ces crédits leur seront versés selon les dispositions de l'article 23.

Lorsqu'il est fait mention à l'article 23 de la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé pendant ses 10 dernières années de service, il faut entendre, pour les employés en service à la date de participation, la moyenne de leur rémunération mensuelle totale pour leurs 10 dernières années de service, que ces années aient été passées auprès de la compagnie ou auprès d'Hydro-Québec.

Aux fins de l'article 23, les années de service après la date de participation accomplies par les employés comme employés permanents ou réguliers auprès d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales comptent comme des années de service auprès de la compagnie pour déterminer le droit de ces employés à une pension, mais non pour déterminer le montant de la pension ; dans ce dernier cas, seules les années de service auprès de la compagnie avant le 1^{er} janvier 1966 sont comptées.

23.4 Prestations

a) Retraite normale

Les employés qui ont atteint l'âge de la retraite normale et dont le terme d'emploi continu a été de 10 ans ou plus ont droit au service de la rente créditée.

b) Retraite en cas d'invalidité

Les employés dont le terme d'emploi continu a été de 10 ans ou plus et qui, pour cause d'infirmité physique ou mentale, ont été incapables de s'acquitter de leur travail ordinaire, mais seulement tant que ladite infirmité physique ou mentale empêche lesdits employés de reprendre le service actif avec l'employeur, ont droit au service de la rente créditée.

c) Rente créditée

Le montant de la pension mensuelle est de 1 % pour chaque année de service de la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé durant ses 10 dernières années de service auprès de la compagnie, mais sous réserve d'un minimum de 50 \$ par mois ou de 50 % de la moyenne de cette rémunération mensuelle, le moindre des deux entrant en vigueur.

Il est tenu compte, dans la détermination de tout montant additionnel requis pour porter la pension au minimum de 50 \$ par mois, du montant de rente versé selon les dispositions des parties I et II du régime à l'exclusion, toutefois, de tout montant additionnel payable en vertu des dispositions se rapportant au minimum des rentes ou demi-rentes.

d) Prestation au décès

Advenant le décès d'un employé du sexe masculin qui recevait une pension de retraite conformément à a) ci-dessus, une pension égale à la moitié de la pension mensuelle payable à cet employé est versée à sa veuve sa vie durant. Cependant, cette pension n'est pas payée aux veuves des employés retraités avant le 1^{er} janvier 1956.

23.5 Dispositions diverses

a) La date à laquelle commence la pension de retraite de tout employé est le premier jour du mois suivant celui durant lequel il s'est retiré du service, ou toute autre date que le comité pourrait déterminer.

b) Les pensions de retraite accordées aux employés continuent de la date de retraite jusqu'à la mort du retraité.

c) La durée de service comprend les fractions d'année.

d) Les absences en congé, ou congédiements temporaires pour cause de réduction de personnel ou congés en service militaire ou autres raisons ne sont pas considérés comme des interruptions dans la continuité du service.

e) Les anciens employés ayant plus de 20 ans de service continu et qui sont rengagés ne perdent que la période pendant laquelle ils n'ont pas été à l'emploi de la compagnie.

f) Prestations en cas de cessation de service

Tout employé âgé de 50 ans ou plus, qui a achevé 20 ans de service continu avec la compagnie et dont l'emploi se termine avant la date de sa retraite, a le droit de recevoir, à l'âge de la retraite normale, une pension calculée sur le service accompli à la première des dates suivantes :

i) date de terminaison de son emploi, ou

ii) date de participation.

Cependant, dans de tels cas, la disposition relative à la pension de retraite minimum mensuelle prévue à 23.4 c) ne s'applique pas.

23.6 Le présent article s'ajoute aux dispositions précédentes de l'article 23, sans toutefois en réduire les droits.

a) Retraite différée

A droit à une rente différée au moins égale à la pension mensuelle prévue à l'âge de la retraite normale l'employé qui satisfait aux conditions suivantes au moment où il quitte le service de l'employeur :

i) avoir atteint l'âge de 45 ans, mais non l'âge de la retraite normale;

ii) avoir complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années.

b) Retraite anticipée

A droit à une rente anticipée celui qui a complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années et dont la période de service continu s'est terminée dans les 10 années qui précèdent la date à laquelle il atteindra l'âge de la retraite normale. La rente anticipée est égale à celle obtenue par équivalence actuarielle avec la pension mensuelle payable à l'âge de la retraite normale.

c) Retraite ajournée

L'employé qui demeure au service de l'employeur après l'âge de la retraite normale peut prendre sa retraite à partir du premier jour de tout mois qui suit cet âge. La pension mensuelle de l'employé est alors ajournée jusqu'à la date de sa retraite, mais au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même s'il demeure au service de l'employeur. Le montant de la rente ajournée est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la pension mensuelle payable à l'âge de la retraite normale et de la durée de l'ajournement.

Pendant la période d'ajournement, l'employé ne peut exiger le versement partiel ou total de sa pension mensuelle que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois et ne peut recevoir, au cours d'une même année, la prestation prévue au présent paragraphe et le montant forfaitaire défini en 5.6.

Si l'employé décède durant la période d'ajournement, son conjoint a droit à une rente dont la valeur est égale à celle de la rente que le conjoint aurait pu recevoir si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès.

d) Rente au conjoint ou, à défaut, au conjoint reconnu

Au décès d'un retraité qui a pris sa retraite après le 31 décembre 1989 ou d'un employé dont la période de service continu a cessé après cette date et qui est en attente d'une prestation payable en vertu de l'article 23, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente à 60 % au moment de la retraite au titre de la partie I du régime, le conjoint reçoit sa vie durant 60 % ou, à défaut, le conjoint reconnu reçoit sa vie durant 50 %, de la rente que le retraité recevait ou aurait pu recevoir au moment de son décès, la rente payable au retraité étant établie par équivalence actuarielle avec la pension mensuelle qu'il aurait reçue n'eût été du droit accordé au conjoint par la présente.

Avant la date à laquelle débute le service de la rente du retraité, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la rente au conjoint prévue ci-dessus en avisant par écrit le comité. Cette renonciation peut être révoquée en avisant par écrit le comité dans le délai prévu ci-dessus.

e) Paiement des prestations et transfert

Les dispositions prévues en 7.9, 7.10, 7.11, 7.12, 7.13 et 7.14 ainsi qu'en 27.7 s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 23, en faisant les adaptations nécessaires.

f) Abrogé

g) Désignation de l'ancien conjoint à titre de bénéficiaire

Les dispositions prévues à l'article 6.3.3 b) du régime s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 23, en faisant les adaptations nécessaires.

h) Cession de droits entre conjoints et revalorisation des droits du retraité

Les dispositions prévues à l'article 8 s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 23, en faisant les adaptations nécessaires.

Article 24. RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE ÉLECTRIQUE DU SAGUENAY

24.1 Les dispositions de l'article 24 sont introduites au Régime de retraite d'Hydro-Québec suite à la fusion du Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay avec le Régime de retraite d'Hydro-Québec. Ces dispositions correspondent à celles du Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay avec les adaptations nécessaires. Sous réserve des législations applicables, les prestations auxquelles a droit un employé ayant quitté l'employeur avant le 1^{er} janvier 1999 sont établies conformément aux dispositions du Supplément à la caisse de retraite et d'assurance-vie des employés de la Compagnie électrique du Saguenay ou du Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay, selon le cas. Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux prestations résultant de la participation au Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay.

24.2 Définitions

Aux fins de l'article 24, on entend par :

« âge de la retraite normale » : soixante-cinq (65) ans pour les hommes et soixante (60) ans pour les femmes;

« caisse de retraite et d'assurance-vie » : le plan ou les fonds accumulés au 1^{er} janvier 1966 sous un ou plusieurs des contrats suivants :

- Contrat n° G.22 émis par le Ministère du travail du Canada, Division rentes sur l'État
- Police n° 8918 G. émise par Sun Life Assurance Company of Canada
- Police n° P.W. 10805 émise par The Standard Life Assurance Company;

« compagnie » : la Compagnie électrique du Saguenay, ses successeurs ou ayants droit;

« date de participation » : la date convenue par entente entre la compagnie et Hydro-Québec à compter de laquelle les employés de la compagnie participent au Régime de retraite d'Hydro-Québec, soit le 1^{er} janvier 1966;

« employé » : toute personne au service de la compagnie. Toute personne en service au 31 décembre 1965 et qui participe au Régime de retraite d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 1966 ne cesse pas d'être considérée comme employé au sens du Supplément à la caisse de retraite et d'assurance-vie des employés de la Compagnie électrique du Saguenay même si elle devient un employé d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales.

« retraité » : une personne, à l'exclusion d'un bénéficiaire ou d'un ayant cause qui reçoit des prestations au titre du Supplément à la caisse de retraite et d'assurance-vie des employés de la Compagnie électrique du Saguenay ou du Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay ou des dispositions de l'article 24.

24.3 Dispositions spéciales

À compter de la date de participation, les employés de la compagnie en service actif à cette date ont cessé d'accumuler des crédits de pension en vertu du Supplément à la caisse de retraite et d'assurance vie des employés de la Compagnie électrique du Saguenay ou du Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay ou des dispositions de l'article 24.

Les employés en service à la date de participation conservent tous leurs crédits de rentes à l'égard de leur service ou participation avant cette date. Ces crédits leur seront versés selon les dispositions de l'article 24.

Aux fins de l'article 24, les années de service après la date de participation accomplies par les employés comme employés permanents ou réguliers auprès d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales comptent pour déterminer le droit de ces employés à une prestation de retraite mais non pour déterminer le montant de la prestation; dans ce dernier cas, seules les années de service auprès de la compagnie avant le 1^{er} janvier 1966 sont comptées.

24.4 Prestations

a) Prestations de retraite

Les employés en service le 31 décembre 1965, qui participent après cette date au Régime de retraite d'Hydro-Québec, ont droit à une prestation de retraite égale à la différence entre le montant de rentes qui leur est acquis en vertu de la caisse de retraite et d'assurance-vie avant le choix de toute option, et le montant établi de la façon suivante si ce montant lui est supérieur :

1,5 % du salaire annuel moyen des 36 mois consécutifs au cours desquels les gains ont été les plus élevés, que ces mois de service aient été passés auprès de la compagnie, d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales, multiplié par le nombre d'années de service créditées avant le 1^{er} janvier 1966, jusqu'à concurrence toutefois de 50 % dudit salaire moyen. Cependant, de ce montant déduction est faite de la pension payable en vertu de la *Loi fédérale sur la sécurité de la vieillesse* au moment où l'employé prend sa retraite, cette pension gouvernementale étant réduite aux fins du calcul en proportion du nombre d'années de service créditées au 1^{er} janvier 1966 par rapport à ce nombre augmenté des années de participation à compter de cette date.

b) Réduction pour retraite anticipée

Si l'employé prend sa retraite avant l'âge de la retraite normale, toute prestation de retraite à laquelle il a droit en fonction de 24.4 a) doit être réduite par équivalence actuarielle de la même façon que les revenus de retraite qu'il pourrait avoir droit de recevoir en vertu de la caisse de retraite et de l'assurance vie.

c) Décès après la retraite

Advenant le décès d'un retraité avant que 60 versements mensuels de la prestation de retraite lui aient été payés, les versements complémentaires continuent d'être effectués à ses bénéficiaires désignés ou, à défaut, à ses ayants cause jusqu'à ce que 60 versements mensuels aient été reçus.

24.5 Dispositions diverses

Les dispositions, les définitions, les conditions et les privilèges prévus à la caisse de retraite et de l'assurance vie doivent s'appliquer également aux prestations prévues à l'article 24 à moins que, de façon évidente, ils soient inapplicables ou que les dispositions de l'article 24 soient contraires ou de nature différente. Dans tous les cas d'interprétation, la décision du comité est finale.

24.6 Le présent article s'ajoute aux dispositions précédentes de l'article 24, sans toutefois en réduire les droits.

a) Retraite différée

A droit à une rente différée au moins égale à la prestation de retraite prévue à l'âge de la retraite normale l'employé qui satisfait aux conditions suivantes au moment où il quitte le service de l'employeur :

- i) avoir atteint l'âge de 45 ans, mais non l'âge de la retraite normale;
- ii) avoir complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années.

b) Retraite anticipée

A droit à une rente anticipée celui qui a complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années et dont la période de service continu s'est terminée dans les 10 années qui précèdent la date à laquelle il atteindra l'âge de la retraite normale. La rente anticipée est égale à celle obtenue par équivalence actuarielle avec la prestation de retraite payable à l'âge de la retraite normale.

c) Retraite ajournée

L'employé qui demeure au service de l'employeur après l'âge de la retraite normale peut prendre sa retraite à partir du premier jour de tout mois qui suit cet âge. La prestation de retraite de l'employé est alors ajournée jusqu'à la date de sa retraite, mais au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même s'il demeure au service de l'employeur. Le montant de la rente ajournée est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la prestation de retraite payable à l'âge de la retraite normale et de la durée de l'ajournement.

Pendant la période d'ajournement, l'employé ne peut exiger le versement partiel ou total de sa prestation de retraite que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois et ne peut recevoir, au cours d'une même année, la prestation prévue au présent paragraphe et le montant forfaitaire défini en 5.6.

Si l'employé décède durant la période d'ajournement, son conjoint a droit à une rente dont la valeur est égale à celle de la rente que le conjoint aurait pu recevoir si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès.

d) Rente au conjoint ou, à défaut, au conjoint reconnu

Au décès d'un retraité qui a pris sa retraite après le 31 décembre 1989 ou d'un employé dont la période de service continu a cessé après cette date et qui est en attente d'une prestation payable en vertu de l'article 24, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente à 60 % au moment de la retraite en vertu de la partie I du régime, le conjoint reçoit sa vie durant 60 % ou, à défaut, le conjoint reconnu reçoit sa vie durant 50 %, de la rente que le retraité recevait ou aurait pu recevoir au moment de son décès, la rente payable au retraité étant établie par équivalence actuarielle avec la prestation de retraite qu'il aurait reçue n'eût été du droit accordé au conjoint par la présente.

Avant la date à laquelle débute le service de la rente du retraité, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la rente au conjoint prévue ci-dessus en avisant par écrit le comité. Cette renonciation peut être révoquée en avisant par écrit le comité dans le délai prévu ci-dessus.

e) Paiement des prestations et transfert

Les dispositions prévues en 7.9, 7.10, 7.11, 7.12, 7.13 et 7.14 ainsi qu'en 27.7 s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 24, en faisant les adaptations nécessaires.

f) Abrogé

g) Désignation de l'ancien conjoint à titre de bénéficiaire

Les dispositions prévues à l'article 6.3.3 b) du régime s'appliquent également aux prestations prévues au présent article, en faisant les adaptations nécessaires.

h) Cession de droits entre conjoints et revalorisation des droits du retraité

Les dispositions prévues à l'article 8 s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 24, en faisant les adaptations nécessaires.

Article 25. RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE DE POUVOIR DU BAS ST-LAURENT

25.1 Les dispositions de l'article 25 sont introduites au Régime de retraite d'Hydro-Québec suite à la fusion du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent avec le Régime de retraite d'Hydro-Québec. Ces dispositions correspondent à celles du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent avec les adaptations nécessaires. Sous réserve des législations applicables, les prestations auxquelles a droit un employé ayant quitté l'employeur avant le 1^{er} janvier 1999 sont établies conformément aux dispositions de la Caisse de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent ou du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent, selon le cas. Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux prestations résultant de la participation au Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent.

25.2 Définitions

Aux fins de l'article 25, on entend par :

« compagnie » : La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent, ses successeurs ou ayants droit;

« contribution » : Les sommes que chaque membre était tenu de verser au Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent avant la date de participation;

« date de participation » : la date convenue par l'entente entre la compagnie et Hydro-Québec à compter de laquelle les employés au service régulier de la compagnie participent au Régime de retraite d'Hydro-Québec, soit le 1^{er} janvier 1966;

« membre » : tout employé régulier de la compagnie qui a adhéré à la Caisse de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent et y a contribué régulièrement;

« pensionné » : toute personne qui a été membre et qui reçoit une pension en vertu de la Caisse de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent ou du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent ou selon les dispositions de l'article 25.

« salaire » : toute rémunération régulière pour service à la compagnie et ne comprenant pas les rémunérations additionnelles ou bonis.

25.3 Dispositions spéciales

À compter de la date de participation, les employés de la compagnie en service actif à cette date ont cessé d'accumuler une pension en vertu de la Caisse de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent, du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent ou des dispositions de l'article 25.

Les membres en service à la date de participation conservent toutes leurs pensions à l'égard de leur rémunération et de leur service ou participation avant cette date. Ces pensions leur seront versées selon les dispositions de l'article 25.

Aux fins de l'article 25, les années de service après la date de participation accomplies par les membres comme employés permanents ou réguliers auprès d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales comptent seulement pour déterminer le droit de ces membres à une pension.

25.4 Prestations

a) Date de la retraite normale

La date de la retraite normale d'un membre de sexe masculin est le premier jour du mois qui suit son 65^e anniversaire de naissance.

La date de la retraite normale d'un membre de sexe féminin est le premier jour du mois qui suit son 60^e anniversaire de naissance.

b) Pension annuelle à la date de la retraite normale

La pension annuelle d'un pensionné, à compter de la date de sa retraite normale ou subséquemment, est égale à 2 % de la somme du salaire qui a servi de base à ses contributions depuis son adhésion à la Caisse de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent jusqu'au versement de sa pension ou, pour les membres à la date de participation, jusqu'à cette date de participation.

c) Retraite prématurée

Tout membre peut prendre sa retraite au cours des 10 années qui précèdent la date de sa retraite normale. Advenant l'invalidité totale et permanente du membre, celui-ci peut prendre sa retraite en tout temps après 10 années de service. Dans l'un ou l'autre cas, il reçoit une pension immédiate réduite, basée sur l'équivalence actuarielle de la pension établie en vertu de b) ci-dessus.

d) Décès après la retraite

Advenant le décès d'un pensionné avant que les versements de pension lui aient été payés durant une période de 5 années, et à défaut de son choix d'une forme facultative de pension conformément aux dispositions de 25.5 c) ci-après, les versements complémentaires sont faits à ses bénéficiaires désignés ou, à défaut, à ses ayants cause.

e) Décès avant la retraite

Sous réserve de 25.5 a), les bénéficiaires désignés ou, à défaut, les ayants cause d'un membre qui décède avant la date de sa retraite reçoivent les contributions versées par lui plus les intérêts.

25.5 Dispositions diverses

a) Option de règlement

Le membre ou, après son décès, le bénéficiaire désigné s'il en est peut choisir de recevoir des versements échelonnés sur une période d'au plus 10 années au lieu d'un seul paiement conformément aux dispositions de 25.4 e).

b) Cessation d'emploi avant la retraite

Un membre qui laisse le service de l'employeur avant d'avoir droit à une pension en vertu des dispositions précédentes reçoit ses contributions avec intérêts. Cependant, si le membre compte au moins 10 années au service de l'employeur, il peut laisser ses contributions dans le Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent et recevoir, à compter de la date de sa retraite normale, la pension qui lui est acquise par ses contributions plus un pourcentage ou la totalité du solde de la pension qui lui est acquise en vertu de 25.4 b) conformément au tableau suivant :

Années de service	Pourcentage (%)
10 ans mais moins de 11 ans	25,0
11 ans mais moins de 12 ans	32,5
12 ans mais moins de 13 ans	40,0
13 ans mais moins de 14 ans	47,5
14 ans mais moins de 15 ans	55,0
15 ans mais moins de 16 ans	62,5
16 ans mais moins de 17 ans	70,0
17 ans mais moins de 18 ans	77,5
18 ans mais moins de 19 ans	85,0
19 ans mais moins de 20 ans	92,5
20 ans et plus	100,0

Advenant le décès, avant la date de la retraite normale, d'une personne qui avait choisi de laisser ses contributions dans le Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent, ses bénéficiaires désignés, ou à défaut, ses ayants cause reçoivent le total de ses contributions avec intérêts.

c) Formes facultatives de pension

À condition qu'il prenne sa retraite à la date de sa retraite normale ou subséquemment, tout membre avant sa retraite a le loisir de choisir une forme de pension autre que la pension garantie 5 années, prévue à 25.4 d) et, dans ce cas, les versements de pension sont modifiés d'après l'équivalence actuarielle de la pension établie suivant les dispositions précédentes. Le membre peut choisir l'une des formes facultatives suivantes :

Pension ordinaire : les versements de pension lui sont payés sa vie durant.

Pension pendant au moins 10 ans : les versements de pension lui sont payés sa vie durant et, si son décès survient avant qu'il n'ait reçu sa pension pendant une période de 10 ans, les versements complémentaires sont faits à ses bénéficiaires désignés ou, à défaut, à ses ayants cause.

Pension réversible au conjoint : les versements de pension sont payés au membre sa vie durant et, si son conjoint lui survit, les versements de pension sont continués au conjoint, la vie durant de ce dernier, en totalité ou en partie selon le choix du membre avant la date de sa retraite.

Ajustement pour tenir compte de la pension payable en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* : sa pension est modifiée afin que la somme des versements provenant du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent et de la pension de vieillesse du Gouvernement fédéral, en vigueur à la date de sa retraite, résulte en versements mensuels égaux sa vie durant.

25.6 Le présent article s'ajoute aux dispositions précédentes de l'article 25, sans toutefois en réduire les droits.

a) Retraite normale

Nonobstant ce qui précède, à compter de la date de sa retraite normale, le membre a droit à une rente qui doit être au moins égale à celle résultant des contributions versées par le participant et accumulées avec intérêts.

b) Retraite différée

A droit à une rente différée au moins égale à la pension prévue à l'âge de la retraite normale le membre qui satisfait aux conditions suivantes au moment où il quitte le service de l'employeur :

- i) avoir atteint l'âge de 45 ans, mais non l'âge de la retraite normale;
- ii) avoir complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années.

De plus, le montant de la rente différée doit être au moins égale à la rente résultant des contributions versées par le membre et accumulées avec intérêts.

c) Retraite anticipée

A droit à une rente anticipée celui qui a complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années et dont la période de service continu s'est terminée dans les 10 années qui précèdent la date à laquelle il atteindra l'âge de la retraite normale. La rente anticipée est égale à celle obtenue par équivalence actuarielle avec la pension payable à l'âge de la retraite normale.

d) Retraite ajournée

Le membre qui demeure au service de l'employeur après l'âge de la retraite normale peut prendre sa retraite à partir du premier jour de tout mois qui suit cet âge. La pension du membre est alors ajournée jusqu'à la date de sa retraite, mais au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même s'il demeure au service de l'employeur. Le montant de la rente ajournée est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la pension payable à l'âge de la retraite normale et de la durée de l'ajournement.

Pendant la période d'ajournement, le membre ne peut exiger le versement partiel ou total de sa pension que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois et ne peut recevoir, au cours d'une même année, la prestation prévue au présent paragraphe et le montant forfaitaire défini en 5.6.

Si le membre décède durant la période d'ajournement, son conjoint a droit à une rente dont la valeur est égale à celle de la rente que le conjoint aurait pu recevoir si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès. De plus, la valeur actuelle de la rente payable au conjoint doit être au moins égale à celle pourvue par les contributions versées par le membre et accumulées avec intérêts.

e) Rente au conjoint ou, à défaut, au conjoint reconnu

Au décès d'un pensionné qui a pris sa retraite après le 31 décembre 1989 ou d'un employé dont la période de service continu a cessé après cette date et qui est en attente d'une prestation payable en vertu de l'article 25, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente à 60 % au moment de la retraite au titre de la partie I du régime, le conjoint reçoit sa vie durant 60 % ou, à défaut, le conjoint reconnu reçoit 50 %, de la rente que le pensionné recevait ou aurait pu recevoir au moment de son décès, la rente payable au pensionné étant établie par équivalence actuarielle avec la pension qu'il aurait reçue n'eût été du droit accordé au conjoint par la présente.

Avant la date à laquelle débute le service de la rente du pensionné, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la rente au conjoint prévue ci-dessus en avisant par écrit le comité. Cette renonciation peut être révoquée en avisant par écrit le comité dans le délai prévu ci-dessus.

f) Paiement des prestations et transfert

Les dispositions prévues en 7.9, 7.10, 7.11, 7.12, 7.13 et 7.14 ainsi qu'en 27.7 s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 25, en faisant les adaptations nécessaires.

g) Abrogé

h) Désignation de l'ancien conjoint à titre de bénéficiaire

Les dispositions prévues à l'article 6.3.3 b) du régime s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 25, en faisant les adaptations nécessaires.

i) Cession de droits entre conjoints et revalorisation des droits du pensionné

Les dispositions prévues à l'article 8 s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 25, en faisant les adaptations nécessaires.

Article 26. COTISATIONS

L'employeur doit combler tout déficit actuariel de la partie III du régime par une ou plusieurs cotisations dont il détermine les modalités, conformément aux dispositions alors en vigueur de la *Loi sur Hydro-Québec* et de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

PARTIE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27. PAIEMENT DES PRESTATIONS

- 27.1 La rente de retraite est payable à compter de la date de la retraite, mais au plus tard à compter du 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables. La rente au conjoint, au conjoint reconnu ou aux enfants est payable à compter du 1^{er} jour du mois suivant le décès du participant, du retraité ou du conjoint.
- 27.2 La rente de retraite est payée par chèque, par mensualité et à terme échu. Elle court jusqu'au dernier jour du mois du décès du retraité ou du participant qui la reçoit, le solde de la mensualité échue étant versé à ses ayants cause.
- 27.3 La rente au conjoint ou, à défaut, au conjoint reconnu est payée de la manière prévue en 27.2. Elle court jusqu'au dernier jour du mois du décès du conjoint ou du conjoint reconnu, le cas échéant, le solde de la mensualité échue étant versé à ses ayants cause.
- 27.4 Si, conformément aux dispositions de l'article 6, une rente est payable aux enfants, le montant de cette rente est partagé également entre chacun d'eux et est payé de la manière prévue en 27.2. Elle court jusqu'au dernier jour du mois de la date à laquelle le dernier des enfants cesse d'y avoir droit. En cas de décès d'un enfant, le solde de la mensualité échue qui lui revient est versé à ses ayants cause.
- 27.5 À sa retraite, ou au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, le participant a droit à la rente prévue au régime et non à un remboursement de cotisations.
- 27.6 Nonobstant les modalités prévues en 27.2, Hydro-Québec peut décider d'un mode de paiement différent.
- 27.7 Nonobstant ce qui est prévu en 27.5 :
- a) les dispositions prévues en 7.11 et 7.12 s'appliquent à la rente payable au retraité, avant que celle-ci ne commence à être servie;
 - b) les dispositions prévues en 7.13 s'appliquent également au retraité, qu'il ait ou non commencé à recevoir sa rente.
 - c) à compter du 1^{er} janvier 2004, le participant et l'ancien participant ont droit, avant qu'ils commencent à toucher leur rente, au transfert de la valeur actuelle de la rente, conformément aux dispositions prévues en 7.9.
- 27.8 Lorsqu'un remboursement de cotisations ou, le cas échéant, d'une valeur de rente est effectué au titre du régime, le participant, l'ancien participant, le retraité ou, le cas échéant, son conjoint peut autoriser par écrit le transfert à son crédit de la totalité ou d'une partie des sommes qui lui sont dues par la caisse de retraite à tout régime enregistré, sauf s'il s'agit d'un remboursement prévu au dernier paragraphe de 13.6.
- 27.9 La valeur actuelle de toute prestation à laquelle acquiert droit un participant, un ancien participant ou un bénéficiaire au titre du régime est acquittée en un versement unique qu'en proportion du degré de solvabilité du régime, jusqu'à concurrence de 100 %. Ce degré de solvabilité est celui établi selon les législations applicables.
- Le présent article ne peut avoir pour effet d'empêcher le versement périodique d'une rente devenue payable, le versement à 100 % de la prestation prévue à l'article 5.6 du régime ou le versement à 100 % de toute somme qui revient à un ancien conjoint suite à l'application de l'article 8 du régime.
- 27.10 La valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 27.9 est capitalisée et est payée selon les dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* dans les cas suivants :
- a) pour tout participant et ancien participant qui décède;
 - b) pour tout participant qui cesse son service et qui est atteint d'incapacité physique ou mentale, s'il est attesté par un médecin que son espérance de vie est réduite à moins de 12 mois.

Dans les cas visés aux paragraphes a) et b) ci-dessus, Hydro-Québec doit verser à la caisse de retraite les montants requis par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et ainsi permettre le versement unique de 100 % de la valeur actuelle de toute prestation à laquelle acquiert droit un participant, un ancien participant ou un bénéficiaire au titre du régime.

- 27.11 a) Sauf dispositions contraires de toute loi applicable, sont incessibles et insaisissables :
- i) toute cotisation versée ou qui doit être versée à la caisse de retraite d'Hydro-Québec, plus l'intérêt;
 - ii) toute prestation versée ou toute somme remboursée ou transférée en vertu du régime;
 - iii) toute somme attribuée au conjoint du participant, de l'ancien participant ou du retraité à la suite d'un partage ou d'une cession de droits selon les dispositions prévues à l'article 8, plus l'intérêt.

De plus, le droit d'un participant, d'un ancien participant, d'un retraité ou d'un bénéficiaire ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie ni faire l'objet d'une renonciation.

- b) Nonobstant ce qui est prévu en 27.11 a) ii) ci-dessus, lorsqu'une prestation ou un remboursement est payable à compter du 1^{er} janvier 2001 à un ancien participant, à un retraité, à un conjoint, à un conjoint reconnu ou à un bénéficiaire, le comité peut opérer compensation entre une dette encourue par ce dernier envers la caisse de retraite dans le cadre de l'administration courante du régime et une prestation ou un remboursement dus à cet ancien participant, ce retraité, ce conjoint, ce conjoint reconnu ou ce bénéficiaire jusqu'à concurrence du plus élevé des montants suivants :

- i) 25 % de la prestation ou du remboursement payable;
- ii) 1/12 de la somme recouvrable sans excéder 50 % de la prestation ou du remboursement payable.

La compensation peut toutefois s'opérer jusqu'à 100 % de la prestation ou du remboursement payable si l'ancien participant, le retraité, le conjoint, le conjoint reconnu ou le bénéficiaire y consent par écrit.

Le comité peut en outre opérer compensation d'une dette envers la caisse d'un participant, d'un ancien participant ou d'un retraité décédé sur le montant total de la prestation de décès payable à ses ayants cause.

- 27.12 Avant de toucher toute prestation prévue au titre du régime, le participant, l'ancien participant ou le bénéficiaire doit fournir une preuve d'âge et tout autre renseignement ou document que le comité juge nécessaire.

- 27.13 Abrogé.

- 27.14 Nonobstant toute disposition à effet contraire :

- a) un participant, un ancien participant, un conjoint ou un conjoint reconnu qui a acquis droit à une rente peut, avant que ne débute le service de cette rente et dans la mesure permise par les législations applicables, la remplacer partiellement ou totalement par un paiement en un seul versement, ou demander le transfert d'une partie ou de la totalité de la valeur de sa rente à un fonds de revenu viager. Les droits résiduels qui résultent du versement de la prestation prévue au présent paragraphe sont établis conformément aux législations applicables.
- b) un conjoint ou un conjoint reconnu qui a acquis droit à une rente peut, dans la mesure permise par les législations applicables, demander le transfert de la valeur de sa rente dans un régime de retraite régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* ou déterminé selon les modalités prévues à tout règlement adopté conformément à cette loi ou dans un fonds de revenu viager. Cette demande :
 - i) doit être faite avant que ne débute le service de sa rente et a pour but d'éviter le versement d'une rente dont le montant annuel est inférieur à 1.5 % du MGA;
 - ii) peut être faite en tout temps si elle est accompagnée de preuves qui, de l'avis du comité, sont satisfaisantes pour démontrer que, à la date de la demande, ce conjoint ou ce conjoint reconnu a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

- 27.15 Lorsque les sommes payables en vertu du régime n'ont fait l'objet, de la part du participant, de l'ancien participant, du retraité ou du bénéficiaire, d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation, elles sont assujetties à la *Loi sur les biens non réclamés* et à tout règlement adopté conformément à cette loi. Dans la mesure permise par les législations applicables, lorsque le service de la rente a débuté, le Comité peut opter pour la remise à l'État de la valeur résiduelle de la rente.

Article 28. ENTENTE DE TRANSFERT

Hydro-Québec peut conclure une entente avec tout gouvernement, corporation, société ou autre organisme ayant un régime de retraite, afin de faciliter les mutations réciproques de leurs employés et de déterminer les conditions et modalités de ces mutations aux fins de la retraite.

Le participant qui, par suite de sa cessation de service, se prévaut des dispositions du présent article est inadmissible à toute prestation en cas de cessation de service. Si une telle prestation a été autorisée, elle est annulée. Si le participant a reçu un remboursement des cotisations versées avant le 1^{er} janvier 1966, il remet le montant remboursé plus l'intérêt, pour la période écoulée entre la date du remboursement et la date de l'exercice de l'option en vertu du présent article.

Ne peut cependant se prévaloir des dispositions du présent article le retraité ou le participant qui, à sa cessation de service, a reçu le remboursement de ses cotisations ou la valeur actuelle de sa rente différée selon les dispositions prévues en 7.9, 7.11, 7.12 et 7.13.

Article 29. ENTENTE DE PARTICIPATION AU RÉGIME

- 29.1 Le régime s'applique également aux sociétés dont Hydro-Québec détient au moins 90 % des actions et avec lesquelles elle a conclu une entente de participation au régime, à compter de la date convenue entre Hydro-Québec et la société.
- 29.2 L'entente de participation peut prévoir la remise à la caisse de retraite d'Hydro-Québec des fonds accumulés sous les régimes de retraite d'une filiale et le paiement par la caisse de retraite d'Hydro-Québec des rentes déjà accordées au titre de ces régimes.

Article 30. CONSERVATION DE DROITS ACQUIS

Le présent règlement ne modifie en rien les droits des personnes qui reçoivent des rentes ou des rentes au conjoint, au conjoint reconnu ou aux enfants au 21 décembre 2020, ni des anciens participants qui ont acquis avant cette date un droit à une rente différée par suite de leur cessation de service.

Article 31. DISPOSITIONS SPÉCIALES

- 31.1 Les dispositions du régime, concernant les participants qui ont été au service d'une filiale avant le 1^{er} janvier 1966, s'appliquent à toute personne devenue un participant, par suite de l'acquisition par Hydro-Québec de toute installation de production ou de distribution d'électricité, conformément aux conditions qui sont établies au régime.
- 31.2 Tout régime de rentes auquel le participant mentionné à 31.1 a participé pendant qu'il était au service d'une entreprise ou d'un organisme, dont Hydro-Québec a acquis la totalité ou une partie des installations de production ou de distribution d'électricité, est un régime supplémentaire aux fins du régime, à l'exception des régimes visés à l'article 15.2.
- 31.3 Lorsque le participant auquel il est fait référence à 31.1 a droit à une rente différée au titre d'un contrat individuel de rente émis à la suite d'une terminaison totale ou partielle du régime supplémentaire auquel le participant a participé, ladite rente est réputée être une rente au titre d'un régime supplémentaire.
- 31.4 a) Lorsque le participant auquel il est fait référence à 31.1 reçoit avant sa retraite un remboursement de cotisations d'un régime supplémentaire auquel il a participé, les années validées correspondantes sont réputées être annulées, jusqu'au moment où ce participant atteint 10 années de cotisation.
- La formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessous :
- A représentant le montant total du remboursement de cotisations;
- B représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.
- Si le participant décède avant l'expiration du nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessus, la formule de garantie de la rente ne s'applique au conjoint, au conjoint reconnu ou aux enfants qu'à l'expiration de cette période.
- b) Lorsque le participant auquel il est fait référence à 31.1 a reçu avant sa retraite un montant représentant la valeur actuelle d'une partie de la rente différée, la formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessous :
- A représentant la valeur actuelle d'une partie de la rente différée;
- B représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.
- Si le participant décède avant l'expiration du nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessus, la formule de garantie de la rente ne s'applique au conjoint, au conjoint reconnu ou aux enfants qu'à l'expiration de cette période.
- Toutefois, les années validées demeurent entièrement créditées au participant.
- Dans le cas où le participant reçoit la valeur actuelle de la totalité de la rente différée, l'article 31.3 s'applique.
- 31.5 Pour l'application de la formule de garantie de la rente aux participants auxquels il est fait référence à 31.1, la date du 1^{er} janvier 1966 partout où elle apparaît à l'article 18 est remplacée par la date à laquelle le participant est inscrit au registre de paie d'Hydro-Québec.

Article 32. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 32.1 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement du Québec, mais a effet à compter du 21 décembre 2020.
- 32.2 Le présent règlement remplace le règlement n° 749 d'Hydro-Québec.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME EN DATE DU 26 JANVIER 2021

La Secrétaire adjointe,

Conformément à l'article 24 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite je, soussignée, Julie Lapierre, présidente du Comité de retraite, certifie que le présent régime est conforme à celui adopté par Hydro-Québec.

La présidente du Comité de retraite d'Hydro-Québec,